

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

COMPTE RENDU INTEGRAL — 14^e SEANCE

Séance du Jeudi 3 Novembre 1983.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. FÉLIX CICCOLINI

1. — Procès-verbal (p. 2554).
2. — Représentation à un organisme extraparlamentaire (p. 2555).
3. — **Activité et contrôle des établissements de crédit.** — Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2555).
Discussion générale: MM. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget; Lucien Douroux, rapporteur de la section des finances du Conseil économique et social; Yves Durand, rapporteur de la commission des finances; Etienne Dailly, rapporteur pour avis de la commission des lois.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE CAROUS

4. — **Conférence des présidents** (p. 2563).
5. — **Activité et contrôle des établissements de crédit.** — Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2565).
Suite de la discussion générale: MM. Gérard Delfau, Christian Poncet, Michel Maurice-Bokanowski, Roger Boileau, Pierre Gamboa, Roger Lise, le ministre.
Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er}. — Adoption (p. 2577).

Art. 2 (p. 2577).

Amendements n° 57 rectifié de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis, et 3 de la commission. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 57 rectifié.

Amendement n° 58 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le ministre, le rapporteur. — Retrait.

Amendements n° 4 de la commission et 59 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 59; adoption de l'amendement n° 4.

Amendement n° 5 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3. (p. 2579).

Amendements n° 6 rectifié bis de la commission, 182 de M. Pierre Gamboa, 60 à 62 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur, Pierre Gamboa, le rapporteur pour avis, le ministre. — Retrait des amendements n° 60 à 62 et 182; adoption de l'amendement n° 6 rectifié bis constituant l'article.

Art. 4 (p. 2581).

Amendement n° 7 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 9 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 (p. 2581).

Amendements n° 10 de la commission et 63 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 10; adoption de l'amendement n° 63.

Amendement n° 183 de M. Pierre Gamboa. — MM. Fernand Lefort, le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendements n° 64 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis, et 11 de la commission. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 11; adoption de l'amendement n° 64.

Amendement n° 184 de M. Pierre Gamboa et sous-amendement n° 65 rectifié de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. Pierre Gamboa, le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 12 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 et 7. — Adoption (p. 2584).

Art. 8 (p. 2584).

Amendements n°s 135 rectifié de M. Michel Maurice-Bokanowski et 13 de la commission. — MM. Paul d'Ornano, le rapporteur, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 135 rectifié; adoption de l'amendement n° 13.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 et 10. — Adoption (p. 2584).

Art. 11 (p. 2584).

Amendement n° 66 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — M. le rapporteur pour avis. — Retrait.

Amendement n° 14 rectifié de la commission et sous-amendement n° 67 rectifié de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Retrait du sous-amendement n° 67 rectifié.

Reprise du sous-amendement n° 67 rectifié par M. Jacques Descours Desacres. — MM. Jacques Descours Desacres, le rapporteur pour avis, le ministre, Pierre Gamboa. — Adoption du sous-amendement n° 67 rectifié bis et de l'amendement n° 14 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 2586).

Amendement n° 15 rectifié bis de la commission, sous-amendements n°s 68 et 69 rectifiés de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption des sous-amendements et de l'amendement constituant l'article.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. FÉLIX CICCOLINI

Art. 12 (p. 2587).

Amendement n° 70 rectifié de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget); Jacques Descours Desacres. — Adoption.

Amendement n° 71 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — M. le rapporteur pour avis. — Adoption.

Amendement n° 72 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — M. le rapporteur pour avis. — Adoption.

Amendement n° 73 rectifié de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — M. le rapporteur pour avis. — Adoption.

Amendement n° 74 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — M. le rapporteur pour avis. — Adoption.

Amendement n° 75 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — M. le rapporteur pour avis. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13. — Adoption (p. 2590).

Art. 14 (p. 2590).

Amendements n°s 16 rectifié bis de la commission et 76 à 78 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat, Camille Vallin, Jacques Descours Desacres, Charles Lederman, Raymond Dumont, Pierre Gamboa. — Retrait des amendements n°s 76 à 78; adoption de l'amendement n° 16 rectifié bis.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15 (p. 2593).

M. le rapporteur.

Amendement n° 207 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 17 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Charles Lederman. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 16 (p. 2594).

Amendement n° 18 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 17 (p. 2594).

M. le rapporteur.

Amendement n° 19 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 20 rectifié de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendements n°s 21 de la commission et 185 de M. Pierre Gamboa. — MM. le rapporteur, Camille Vallin, le secrétaire d'Etat, Charles Lederman. — Retrait de l'amendement n° 185; adoption de l'amendement n° 21.

Amendement n° 22 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Charles Lederman. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 18. — Adoption (p. 2596).

Art. 19 (p. 2596).

Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 20 et 21. — Adoption (p. 2597).

Art. 22 (p. 2597).

M. Camille Vallin.

Amendements n°s 186 de M. Pierre Gamboa et 23 de la commission. — MM. Camille Vallin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 186; adoption de l'amendement n° 23.

MM. le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article modifié.

Art. 23 (p. 2599).

Amendement n° 208 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Gérard Delfau. — Retrait.

Amendement n° 187 de M. Pierre Gamboa. — MM. Pierre Gamboa, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 188 de M. Pierre Gamboa. — MM. Pierre Gamboa, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 175 rectifié bis de M. Gérard Delfau. — MM. Gérard Delfau, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 24 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 24 (p. 2601).

Amendements n°s 25 de la commission et 176 de M. Gérard Delfau. — MM. le rapporteur, Gérard Delfau, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 176; adoption de l'amendement n° 25.

Amendement n° 209 du Gouvernement. — M. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendements n°s 26 de la commission et 210 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet de l'amendement n° 26; adoption de l'amendement n° 210.

Adoption de l'article modifié.

Art. 25. — Adoption (p. 2602).

Art. 26 (p. 2602).

Amendement n° 189 de M. Pierre Gamboa. — MM. Fernand Lefort, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 190 de M. Charles Lederman. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Renvoi de la suite de la discussion.

6. — Dépôt de rapports (p. 2603).

7. — Ordre du jour (p. 2604).

PRÉSIDENCE DE M. FELIX CICCOLINI,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la séance d'hier a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

**REPRESENTATION
A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE**

M. le président. J'indique au Sénat que M. le président du Sénat a reçu une lettre par laquelle M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, demande au Sénat de bien vouloir procéder à la nomination d'un de ses membres en vue de le représenter en qualité de suppléant au sein du conseil national de la statistique.

En application de l'article 9 du règlement, j'invite la commission des affaires économiques et du Plan à présenter une candidature.

— 3 —

ACTIVITE ET CONTROLE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. [N^{os} 486 (1982-1983), 40 et 42 (1983-1984).]

Avant d'ouvrir la discussion, je dois vous rappeler que M. le président a reçu de M. le président du Conseil économique et social une lettre en date du 26 octobre 1983 par laquelle le Conseil économique et social demandait que, conformément aux dispositions de l'article 69 de la Constitution, M. Lucien Douroux, rapporteur de la section des finances, puisse, pour ce texte, exposer l'avis du Conseil économique et social devant le Sénat.

Conformément à l'article 69 de la Constitution et à l'article 42 de notre règlement, huissiers, veuillez introduire M. Lucien Douroux, rapporteur de la section des finances.

(M. Lucien Douroux est introduit avec le cérémonial d'usage.)

Je rappelle que, en application de l'article 42, alinéa 4, du règlement, le représentant du Conseil économique et social expose devant le Sénat l'avis du Conseil avant la présentation du rapport de la commission saisie au fond.

D'autre part, le représentant du Conseil économique et social a accès dans l'hémicycle pendant toute la durée de la discussion en séance publique. A la demande du président de la commission saisie au fond, la parole lui est accordée pour donner le point de vue du Conseil sur tel ou tel amendement ou sur tel ou tel point particulier de la discussion.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ce projet de loi relatif à l'activité et au contrôle des établissements de crédit que vous examinez aujourd'hui s'inscrit dans l'ensemble des réformes entreprises par le Gouvernement pour adapter notre système financier aux besoins de l'économie et, d'une manière plus générale, aux impératifs de notre temps.

Vous savez qu'une tâche importante a déjà été accomplie pour moderniser les instruments d'épargne et adapter les modalités de crédit et de financement des entreprises. Le Sénat a eu d'ailleurs à en débattre et je n'y insisterai pas, sinon pour remarquer que cette politique me paraît aujourd'hui faire l'objet d'un consensus discret mais efficace, auquel vous avez d'ailleurs contribué. Je songe, en particulier, au geste que vous avez fait en adoptant la loi sur le développement des investissements et la protection de l'épargne.

Toutes ces étapes ont été marquées par des actions concrètes du Gouvernement et des établissements de crédit; cependant, il convenait également — c'est aujourd'hui notre tâche — de rénover le cadre législatif et réglementaire dans lequel les établissements de crédit exercent leurs activités. Tel est l'objet précis, je dirai même unique, de ce projet de loi.

Ce projet vient en discussion devant le Sénat au terme d'une lente maturation — certains l'ont même jugée trop lente! — qui a permis un travail en profondeur et une élaboration paisible après que la concertation la plus étendue eut été effectuée.

Cette concertation, qui a permis d'associer toutes les parties intéressées, à savoir les élus, les différents réseaux, les entreprises, les syndicats de salariés, les organisations de consommateurs, fait de ce texte une œuvre commune qui intéresse non seulement la vie économique, mais tous les citoyens, en ce qu'elle vise à la fois les relations avec les entreprises et les relations avec la clientèle.

L'avis éclairé et unanime du Conseil économique et social témoigne d'ailleurs du fait que cette préoccupation du Gouvernement a été bien reçue; cet avis a été l'occasion pour moi de provoquer certains enrichissements du texte qui vous a été soumis et d'apporter certaines précisions utiles.

J'ajoute, d'ailleurs, car le fait n'est pas habituel, que cette concertation s'est déroulée non seulement à Paris, mais aussi en province: j'ai tenu, en effet, à ce que mes collaborateurs aillent sur place recueillir l'avis des principaux intéressés. Six réunions ont été organisées en juillet et en septembre dans les principales métropoles régionales.

Mesdames, messieurs les sénateurs, avant d'aborder de façon plus détaillée le contenu de ce projet de loi, et afin de bien cerner notre débat, je voudrais, pour éviter tout malentendu, dire ce qu'il n'est pas.

D'abord, ce texte de loi n'est pas un prolongement de la loi portant nationalisation d'un certain nombre de banques. Il en est même totalement indépendant. Il ne traduit aucune tendance à la centralisation. J'y reviendrai d'ailleurs plus loin.

En second lieu, ce projet de loi n'est pas non plus une loi de réorganisation du système financier au sens de la restructuration de celui-ci. D'ailleurs, cette réorganisation s'effectue dans le cadre soit de lois *ad hoc* votées par le Parlement telle, par exemple, la récente loi sur les caisses d'épargne, soit, dans la pratique quotidienne, dans les relations entre chefs d'établissements, regroupements, compagnonnage ou autres.

Enfin, ce projet de loi n'est pas une loi sur le crédit ou la politique monétaire, ne serait-ce que parce que la politique monétaire ne se décrète pas une fois pour toutes, un jour, dans un texte législatif. Je rappelle — cela est très important pour les professionnels et vis-à-vis de l'étranger — que le projet de loi que vous examinez aujourd'hui laisse intacte la loi du 3 janvier 1973 sur notre institut d'émission: la Banque de France.

Autrement dit, nous avons voulu par ce texte, après une soignée concertation, moderniser l'exercice de la profession, l'adapter au monde moderne et à ses nécessités en poursuivant simultanément quatre objectifs que je développerai successivement.

Quels sont ces objectifs? Moderniser le cadre juridique dans lequel s'exerce l'activité bancaire conçue au sens large, unifier autant que possible et clarifier la réglementation; rénover et démocratiser le dispositif institutionnel nécessaire dans une profession qui, dans tous les pays du monde, doit travailler dans le cadre de règles du jeu rigoureusement définies; enfin, améliorer les relations avec la clientèle. C'est sans doute le point le plus nouveau et celui qui a pu faire dire à certains que point n'était besoin de dispositions législatives pour cela, mais j'aurai l'occasion d'y revenir.

Examinons tout d'abord la modernisation du cadre juridique. Il était devenu nécessaire, en tout état de cause et quelles que soient les orientations choisies, de procéder à cette modernisation pour trois raisons principales.

En premier lieu, nos textes fondamentaux de 1941 et de 1945 ont vieilli. Ils n'ont pratiquement pas été modifiés depuis trente-cinq ans alors que le paysage bancaire s'est considérablement modifié depuis la Libération, en raison de la « bancarisation » croissante de la population, de la sophistication des services et des produits et aussi du développement des activités internationales.

En deuxième lieu, nos établissements de crédit doivent être mis en position de relever les défis de l'avenir tels que, par exemple, la révolution télématique ou la croissance des risques industriels. Cela implique à l'évidence des cadres juridiques sinon nouveaux tout au moins adaptés.

En troisième lieu, cette toilette des textes, si je puis l'appeler ainsi, est intervenue récemment dans la plupart des grands pays occidentaux, Royaume-Uni, Canada et Etats-Unis notamment. Nous devons faire comme ces pays, tant il est vrai que la compétitivité financière est indissociable de la compétitivité économique.

Voilà trois raisons, qui, à mon avis, expliquent la nécessité de ce texte.

Cette modernisation porte sur de nombreux points que le Sénat saura, je le crois, reconnaître et enrichir par le concours précieux de sa compétence. Je citerai notamment, compte tenu de leur importance: pour la première fois en France une définition du crédit — tel est l'objet de l'article 3 de la loi; ensuite, la clarification de la distinction entre banque universelle et établissement de crédit spécialisé, distinction qui se substitue aux classifications antérieures qui étaient devenues, comme vous le savez, désuètes. D'une façon générale, nous avons souhaité actualiser la définition des métiers financiers et des catégories d'établissements, tout en ménageant pour l'évolution toutes les souplesses nécessaires.

Je citerai également, comme le souhaite d'ailleurs le Conseil économique et social, l'inclusion parmi les opérations de banque des opérations relatives aux moyens de paiement. La France sera ainsi le second pays, après le Canada, à pouvoir prendre en compte dans sa loi bancaire l'évolution vers de nouveaux moyens de paiement. Je n'ai pas besoin d'insister auprès de vous sur les profondes transformations que l'utilisation de ces nouveaux moyens de paiement peuvent amener dans le métier de banquier, dans l'organisation du travail et dans bien d'autres aspects de la vie bancaire quotidienne.

La modernisation aussi porte sur la diversité des nouvelles techniques de crédit dont la loi consacre l'existence : le crédit bail, le « factoring » et demain sans doute, le crédit d'exploitation dans la voie heureusement tracée par la loi qui porte le nom de M. le président Dailly.

J'indiquerai enfin la mise en conformité de notre droit avec les directives européennes, la première directive — agrément et contrôle — mais aussi, et par avance, afin de ne pas avoir à accomplir du travail législatif inutile, les directives portant sur le plan comptable, la consolidation et la liquidation.

La perspective d'une relance de la Communauté européenne passe, comme vous le savez, non seulement par la création juridique d'une société européenne, mais également par l'unification ou tout au moins par une plus grande coordination des marchés des capitaux. Ce souci était présent à notre esprit lorsque nous avons préparé ce projet de loi.

La législation qui vous est ainsi proposée ne constitue pas pour autant un carcan. Son objet est d'organiser un cadre juridique institutionnel, à la fois stable et souple afin de permettre les évolutions souhaitables de notre système financier pour être en mesure de répondre demain, sans modifier la législation, à toute innovation qui interviendrait.

Voilà l'objectif que nous avons poursuivi en voulant moderniser le cadre juridique des activités bancaires.

Notre deuxième objectif, ai-je dit, consiste à unifier la réglementation bancaire. Mais l'unification, telle que nous l'entendons, n'est pas l'uniformité.

L'universalité de la loi bancaire est nécessaire à deux titres. En premier lieu, la législation de 1941 et de 1945 ne s'applique aujourd'hui intégralement et littéralement qu'aux banques et établissements financiers qui ne représentent que 40 p. 100 des dépôts et 45 p. 100 des crédits. La nouvelle loi devait donc couvrir l'ensemble des établissements qui collectent des dépôts et qui font des crédits. En second lieu, la multiplicité et l'hétérogénéité des statuts juridiques, le manque de cohérence, les lacunes des textes, leur complexité, sont tels qu'il ne peut y avoir d'unité de conception tant en ce qui concerne la conduite de la politique bancaire que la réglementation et le contrôle des établissements de crédit. Ces cloisonnements sont aujourd'hui devenus nuisibles au développement d'une saine concurrence. Nous avons essayé, dans toute la mesure possible, d'être inventeur de simplicité.

Mais l'universalité et la recherche de la simplicité ne signifient pas pour autant la marche vers l'uniformité ; elles ne s'opposent pas au respect des spécificités des réseaux et des traditions. Nous n'avons pas voulu entrer dans la réforme bancaire avec le « bistouri de la banalisation », ai-je dit une fois.

L'universalité telle que nous l'entendons permet de donner leur chance à tous les réseaux. Ce n'est pas la banalisation. Le projet de loi doit permettre de concilier à tout moment cette universalité d'un cadre général et la diversité des établissements et des réseaux existants.

Vous avez sans doute remarqué que, depuis trente mois, nous nous sommes attachés, en dehors du réseau des banques inscrites, à donner à chaque autre réseau ses chances soit par une loi qui permettait leur modernisation, soit par une modification ou un enrichissement de leurs possibilités d'intervention afin que tous les réseaux puissent concourir, dans une saine émulation, au développement des activités financières et, d'une manière générale, de l'économie française.

Il ne s'agit donc nullement d'aboutir à terme à un seul type d'établissement de crédit : la richesse de notre tissu financier qui constitue un atout important sera préservé.

Comment se traduit alors cet équilibre entre universalité et spécificité ? En effet, il ne va pas toujours de soi et il était difficile à réaliser.

Il se traduit en premier lieu par l'établissement d'autorités uniques de réglementation de tutelle et de contrôle pour tous les établissements, quel que soit leur statut. Ainsi, vous en conviendrez, ces autorités seront mieux à même de procéder, à partir d'une vision globale aux adaptations nécessaires.

En second lieu — c'est le corollaire du premier point — le maintien de la spécificité se traduit par la prise en considération par la loi bancaire des organes centraux des établissements du secteur mutualiste et coopératif et des caisses d'épargne. On voit donc les limites de ce projet de loi, s'agissant de la prise en

considération des institutions et des spécificités. Les organes centraux auxquels je viens de faire allusion seront confirmés dans leur fonction de coordination et de contrôle sans qu'il y ait, de ce fait, modification des attributions au sein des réseaux existants.

Bien entendu, la commission bancaire aura le droit d'intervenir à tout moment dans chaque établissement de crédit. Mais normalement, la mission de surveillance reviendra aux organes centraux des réseaux qui seront surtout invités à améliorer leurs propres moyens de contrôle.

Il fallait cependant, pour tenir compte de cette extension de la loi bancaire, que les autorités responsables de la politique du crédit et du respect de la législation trouvent en face d'elles un interlocuteur unique ; c'est ce qui explique la création de l'association française des établissements de crédit qui regroupera l'ensemble des établissements de crédit mais — et c'est toujours l'équilibre recherché — avec le maintien des associations de au concept de « communauté bancaire » le contenu qui lui fait aujourd'hui défaut dans notre pays.

Rénover et démocratiser le dispositif institutionnel constitue notre troisième objectif.

Pourquoi cette rénovation et cette démocratisation ? En l'espèce, la préoccupation du Gouvernement est triple : d'abord tenter une expérience de concertation réelle et vivante à un niveau élevé avec la profession et avec l'ensemble des partenaires sociaux ; ensuite, répartir clairement les responsabilités en matière de politique monétaire et de crédit, non seulement vis-à-vis des acteurs du jeu en France, mais également vis-à-vis de l'étranger — et vous connaissez l'importance de ce point pour la crédibilité de notre système financier ; enfin, faire exercer la fonction de contrôle et de surveillance et, si nécessaire, de sanction, par une instance indépendante et de haut niveau.

Tels sont les trois axes essentiels qui expliquent la rénovation et la démocratisation du dispositif institutionnel.

Pour ce qui est de la concertation, je voudrais insister, pour bien clarifier les débats — et il y a en eu au sein de votre commission à cet égard — sur le fait que deux voies étaient possibles. La première était le retour pur et simple à un schéma voisin de celui de 1945. Dans les concertations préalables, certains de nos interlocuteurs l'ont proposé. C'est moi, personnellement, qui l'ai refusé, car il n'aurait pas répondu, sur le plan institutionnel, aux espoirs qui avaient été mis en lui. En cherchant à revenir aux sources, on aurait sans doute été conduit à accentuer le caractère corporatiste du conseil national du crédit. Quand je dis « corporatiste », je le dis sans connotation péjorative, mais au sens strict, juridique et sociologique du terme. On aurait donc été amené, dis-je, à accentuer le caractère corporatiste du conseil national du crédit, ce qui l'aurait empêché de porter une véritable appréciation sur les grands axes de la politique financière et du crédit.

Vous savez combien celle-ci est obscure pour l'opinion publique. Vous savez combien celle-ci paraît souvent dissociée des grands débats qui ont lieu devant le Parlement sur la politique économique. Nous avons donc voulu, par cet organisme de haut niveau, qu'un dialogue clair et franc sur les grandes orientations s'instaure en liaison avec les assemblées parlementaires.

Voilà pourquoi, contrairement à des objections qui nous ont été adressées, nous avons prévu la présence d'élus régionaux, locaux, mais aussi d'élus des deux assemblées, au sein du conseil national du crédit. C'est vous dire toute l'importance que j'attache personnellement à un dialogue régulier entre le ministre de l'économie, des finances et du budget et toutes les forces vives de la nation sur les grandes orientations de la politique du crédit en liaison avec la politique économique à court et à moyen terme. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a préféré vous soumettre un schéma distinguant d'un côté un conseil national du crédit de haut niveau, véritable organisme consultatif, plus ouvert dans sa composition et, de l'autre, pour ce qui concerne les tâches de réglementation et celles qui consistent à assurer la vie de tous les jours du système bancaire, deux comités plus techniques mais ayant pouvoir de décision, l'un consacré, comme vous l'avez vu, à la réglementation générale, l'autre à l'examen des situations individuelles des établissements de crédit.

Dans ce domaine, nous n'avons rien bouleversé, nous nous sommes contentés de tenir compte de l'expérience de deux comités qui, à l'évidence, fonctionnent bien. Ces deux comités seront d'ailleurs composés de membres choisis au sein du Conseil national du crédit. Il y aura donc non pas un ensemble à dominante corporatiste, mais deux comités spécialisés ayant des liens étroits avec un conseil national du crédit dont je vous ai dit les ambitions que je lui assignais, tout en sachant que la tâche sera difficile, car, comme vous le savez, il existe de multiples comités et conseils qui, au bout d'un moment, s'assoupissent.

Il faut donc constamment stimuler la concertation si l'on ne veut pas qu'à ces organismes dont la liste serait longue et dépasserait largement les pages de mon discours...

M. Christian Poncelet. Très longue, en effet !

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. ...ne s'ajoute un organisme de plus.

La présence personnelle du ministre de l'économie, des finances et du budget et le lien avec la politique à court et à moyen terme du Gouvernement sont donc des éléments indispensables pour donner au débat de ce Conseil tout l'intérêt qu'il doit avoir.

Le Conseil national du crédit sera donc désormais le lieu où le ministre des finances viendra débattre des orientations de la politique monétaire et financière en s'appuyant, notamment, sur les travaux périodiques d'une autre instance que je me suis efforcé de réveiller quelque peu : la commission des comptes de la nation.

Du fait du renouvellement de sa composition, le Conseil national de crédit permettra un débat plus ouvert, donc plus vivant, et je l'espère — car c'est une tentative et j'y mettrai en tout cas tous mes soins — une concertation plus approfondie et plus efficace. Voilà pour ce qui est de la concertation.

En ce qui concerne le deuxième volet, la réglementation, il est très important qu'il n'y ait plus dans ce domaine qu'un pôle unique, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui, car la répartition des compétences entre l'administration des finances et la Banque de France est — il faut le dire — d'une extraordinaire complexité.

Ce que nous vous proposons est plus simple et plus clair. Ce système évitera les partages complexes et malaisés d'attributions qui existent pour le moment entre la direction du Trésor et la Banque de France. Il permettra également d'associer pleinement la profession et la représentation syndicale à l'élaboration des règles applicables aux établissements de crédit et aux instruments de la politique du crédit.

Donc, concertation, réglementation, mais aussi contrôle. Pour ce qui est du contrôle, j'ai tenu, pour ma part, à ce que, à l'instar de ce qui se passe dans certains pays étrangers, la France soit dotée d'une commission bancaire de haut niveau, ce qui devrait marquer, selon moi, une évolution significative de notre dispositif institutionnel. Cette commission bancaire sera un arbitre indépendant. Elle aura une portée et un statut considérablement réhaussés par rapport à l'actuelle commission de contrôle des banques. Ses pouvoirs seront en effet accrus et elle s'adressera à tous les réseaux. Cette création, à laquelle je tiens beaucoup, me paraît importante pour deux raisons : tout d'abord, pour la crédibilité de notre système financier en France et surtout à l'étranger ; et vous savez, comme moi, combien cette période est marquée par un endettement croissant des banques et des entreprises et quelles difficultés se font jour dans le fonctionnement des systèmes financiers. De plus, il y a une solidarité de place : quand un établissement fait défaut sur une place, c'est toute la crédibilité de celle-ci qui s'en trouve affectée. La commission bancaire, par son niveau élevé, par son rôle d'arbitre et de « sanctionneur » devrait, me semble-t-il, accroître la force du système financier français.

La deuxième raison, à laquelle je tiens également beaucoup, c'est que nous voulons bien marquer que les banques nationalisées sont soumises aux mêmes règles que les autres établissements, et que la qualité particulière de leur actionnaire ne leur confère aucun droit ou privilège particulier, sinon le devoir d'être irréprochables.

Vous aurez d'ailleurs noté que le projet de loi ne les distingue jamais, sur aucun point, des autres établissements. J'ajoute et cela est très important que, dans la pratique administrative quotidienne, c'est-à-dire celle des autorités de tutelle, une distinction très nette est faite entre, d'une part, l'état tuteur qui couvre l'ensemble du système financier et, d'autre part, l'état actionnaire qui demande des comptes aux entreprises du secteur public.

A ce dispositif institutionnel que je viens de décrire sous ces trois volets — concertation, réglementation, contrôle — je voudrais ajouter deux remarques qui ne sont pas sans importance et qui, je le sais, préoccupent votre Haute Assemblée plus que quiconque, compte tenu de son expérience : l'une concerne notre institut d'émission, l'autre concerne la vie régionale.

En ce qui concerne l'institut d'émission, vous remarquerez que la Banque de France a, dans tous les aspects du projet de loi, une place éminente. Faut-il rappeler, en particulier, que c'est le gouverneur de la Banque de France qui présidera la commission bancaire et le comité des établissements de crédit ? Cette place éminente est en harmonie avec les règles établies par la loi du 3 janvier 1973, qui définit ses missions et qu'il n'est naturellement pas question de mettre en cause.

Tous ceux qui ont une expérience financière internationale, une expérience des grandes organisations internationales et des grandes conférences savent que ce point est extrêmement important pour la crédibilité financière de notre pays.

L'équilibre dans chaque pays est différent. Le nôtre est hérité de l'histoire. Sur lui reposent la préparation et la conduite de la politique monétaire, ainsi que la surveillance du système bancaire. Cela est fondamental pour la crédibilité de la banque centrale et, par conséquent, pour celle de notre système financier.

Seconde remarque : qu'en est-il de la décentralisation, c'est-à-dire de la participation du système financier, d'une manière plus étroite, à la vie régionale et à la réussite de cette décentralisation à laquelle votre Assemblée est attachée ? Sachez que cet objectif n'est pas perdu de vue par le Gouvernement en ce qui concerne le rôle et les responsabilités des établissements de crédit.

Il se trouve que ce projet de loi ne prévoit pas de dispositions institutionnelles particulières marquant les liens entre la vie régionale ou locale d'un côté, et les établissements de crédit de l'autre ; mais ce n'est pas parce qu'il n'y a pas une institution rigide que je ne me préoccupe pas de faire en sorte que les responsables élus des régions, des départements et des communes puissent trouver en face d'eux des interlocuteurs, non pas complaisants, mais compréhensifs et attachés au développement des collectivités décentralisées.

C'est vous dire que je considère que la contribution des banques à la mise en œuvre de la décentralisation est essentielle. Mais il s'agit là d'une pratique à inventer, plus que d'institutions nouvelles à créer. La réflexion sera en tout cas poursuivie pour permettre un dialogue organisé entre la communauté financière et les instances locales de décision et d'animation.

Voilà donc les trois premiers points qui caractérisent ce texte de loi : moderniser le cadre juridique, unifier la réglementation, rénover et démocratiser le dispositif institutionnel. Nous avons cru bon d'y ajouter un volet concernant l'amélioration des relations des établissements de crédit avec leur clientèle.

Le Gouvernement attache une grande importance à cette partie du projet de loi, qui fait d'ailleurs l'objet d'un titre particulier.

Il s'agit là d'améliorer ou de contribuer à l'amélioration de la vie quotidienne des Français, de faciliter la marche des entreprises, d'asseoir la solidité financière des banques et, ce faisant, d'améliorer l'image de marque des banques, trop souvent méconnue, et de leur assurer ainsi une meilleure insertion dans le tissu économique et social du pays.

Trois points méritent, à mon avis, votre attention : la protection des déposants et des emprunteurs, l'amélioration des relations avec leur clientèle particulière et, enfin, des mesures spécifiques destinées aux entreprises.

La protection des déposants et des emprunteurs sera principalement assurée, en plus du rôle que jouera la commission bancaire dans ce domaine, par les dispositions suivantes : tout d'abord, la mise en œuvre, sous l'autorité de la Banque de France, d'une solidarité de place, ce qui confirme une pratique de fait, que nous avons déjà eu l'occasion de faire jouer dans deux ou trois affaires récentes.

Par ailleurs, l'obligation faite à tous les établissements de crédit de respecter des ratios de liquidité et de solvabilité. Ce système, qui ne risque pas d'être inflationniste comme pourrait l'être un mécanisme d'assurance sur les dépôts, contribuera également à garantir le bon renom de nos établissements de crédit.

Enfin, sont prévues des règles renforcées en matière d'établissement et de publicité des comptes, qui s'inspirent de celles qui sont actuellement applicables aux sociétés faisant publiquement appel à l'épargne. Il y a d'ailleurs là une analogie qui va de soi.

Mon deuxième point concerne l'amélioration des relations des établissements de crédit avec leur clientèle particulière.

Deux mesures seulement ont été retenues dans le projet : ce sont celles qui nécessitent une approbation du Parlement. Il va de soi que l'important effort que le Gouvernement a entrepris dans ce domaine, en concertation avec les usagers et la profession, sera poursuivi, notamment au niveau de la réglementation et surtout des relations contractuelles.

Je vous rappelle ces deux mesures : d'une part, le droit au compte, qui n'est en aucun cas le droit au crédit, rendu nécessaire par l'évolution de notre droit et de notre société et pour le bon fonctionnement de celle-ci ; d'autre part, la création d'un comité consultatif chargé d'étudier les problèmes liés aux relations entre les établissements de crédit et leur clientèle, dont j'attends personnellement beaucoup pour établir des relations plus confiantes et pour proposer des mesures novatrices.

Enfin, pour ce qui est des entreprises, il s'agit essentiellement d'améliorer les conditions de leur financement à court terme. En effet, pour ce qui est du moyen et du long terme, beaucoup a été fait sans qu'une loi soit nécessaire, notamment pour mettre à la disposition des entreprises davantage de capitaux à risque et de fonds destinés au financement des investissements.

Nous avons prévu dans ce texte de loi qu'un délai de préavis raisonnable, négocié lors de la mise en place du crédit, devra être observé par la banque avant de mettre fin à un concours ou de le réduire. Cette mesure, que nous avons longuement pesée, confirme et prolonge la jurisprudence des tribunaux.

Quant aux derniers obstacles juridiques et pratiques à la mise en place d'un crédit d'exploitation modernisé, conforme aux vœux souvent exprimés par les chefs d'entreprise, ils seront levés. Cela me paraît être dans le droit fil des orientations fixées par la loi du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises. Il y faut l'impulsion de la loi mais il y faut aussi la volonté des pouvoirs publics et aussi un changement de mentalité de la part des banques.

Il faut agir sur ces trois points si nous voulons arriver vraiment à un crédit moderne, correspondant à la vie des entreprises et mieux adapté à leurs fluctuations, à leurs aléas et à leurs risques.

Voilà brièvement rappelé, mesdames, messieurs les sénateurs, les caractéristiques principales, en même temps que les objectifs de ce projet de loi que le Gouvernement vous demande d'adopter.

Il y a deux ans, on attendait tout de cette loi bancaire : on attendait trop. J'ai laissé passer le temps, le temps de la réflexion et aussi le temps de la nécessaire distinction entre ce qui est la vie courante, les responsabilités de chacun et ce que doit être une loi bancaire, c'est-à-dire une loi confortant notre système de crédit, le protégeant contre ses propres excès, assurant sa crédibilité, la renforçant même, aux yeux de l'étranger et permettant une amélioration sensible des rapports entre les entreprises et la clientèle.

J'espère que grâce à ce texte — mais il faudra le faire vivre — la France sera dotée d'un cadre juridique opérationnel qui permettra à notre système financier d'affronter dans les meilleures conditions possibles les défis de notre temps. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je signale qu'en ce moment même cinq de nos commissions sont réunies, ce qui empêche de très nombreux collègues de participer à la présente discussion.

La parole est à M. le rapporteur de la section des finances du Conseil économique et social.

M. Lucien Douroux, rapporteur de la section des finances du Conseil économique et social. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs les sénateurs, à la demande du Gouvernement, le Conseil économique et social a procédé à l'examen du projet de loi relatif à l'activité et au contrôle des établissements de crédit et j'ai l'honneur de vous présenter ce matin l'avis qu'il a adopté à cette occasion.

Le Conseil économique et social, je l'indique tout de suite, a émis un avis favorable à l'ensemble du projet de loi, sous réserve, bien sûr, des nombreuses observations qui vont constituer l'essentiel de mon propos. J'ajoute que cet avis a été adopté à l'unanimité. Le fait est assez rare pour qu'il puisse être noté et porté à votre connaissance.

Comme cet avis représente six pages du *Journal officiel*, je ne vais évidemment pas vous le lire, mais je vais tenter de vous le résumer, afin de respecter votre temps. Bien entendu, ceux qui le souhaitent pourront se reporter au texte intégral. Vous voudrez bien m'accorder, cependant, que le fait de ne pas reprendre certaines observations qui figurent dans le document écrit ne signifie pas, à mes yeux, qu'elles ont moins d'importance : c'est simplement un souci de brièveté qui m'anime.

Le Conseil économique et social a d'abord tenu à prendre acte de ce que le projet de loi bancaire n'était ni une loi portant réorganisation, au sens de remodelage ou de redécoupage, du système bancaire ni une loi traitant des instruments de la politique monétaire.

Cette clarification faite et l'objet de la loi étant ainsi délimité, le Conseil économique et social a estimé qu'une rénovation du cadre juridique et institutionnel dans lequel les établissements de crédit exercent leur activité était devenue nécessaire.

L'exposé des motifs de certains articles du projet de loi fait état de l'universalité qui revêt, en fait, deux aspects : universalité de la loi bancaire, qui étend l'application de la réglementation à tous les établissements — j'y reviendrai à propos du contrôle — et déspecialisation ou décloisonnement de l'organisation bancaire et des établissements de crédit, envisagés comme une perspective, et ce dans le respect des spécificités de chacun.

Le Conseil économique et social a considéré que cette idée d'universalité, déjà mise en œuvre dans la plupart des pays voisins, était conforme aux exigences de la clientèle, qui attend un service diversifié. En effet, les spécialisations créées par la loi de 1945, en distinguant les banques de dépôt, les banques d'affaires et les établissements de crédit à moyen et à long terme, se sont révélées par la suite quelque peu étroites ou rigides.

Dès lors que des ratios de gestion, ayant trait notamment à la couverture et à la division des risques, permettent de répondre aux préoccupations majeures des autorités monétaires, eu égard au problème de sécurité des déposants et de solidité du système bancaire, le Conseil économique et social a estimé qu'un nouveau pas pouvait être franchi vers la déspecialisation du système bancaire.

Ainsi, aux yeux du Conseil économique et social, ce projet de loi entérine l'évolution pragmatique, qui s'est produite au cours des dernières années, vers un décloisonnement des réseaux et crée les conditions des évolutions ultérieures — unité de réglementation et unité de contrôle sont nécessaires à cet effet — et ce sans bouleverser les structures actuelles, ce qui est apparu sage aux membres du Conseil économique et social.

Le Conseil économique et social a proposé une nouvelle rédaction de l'article 3 relatif à la définition du crédit — je ne vous en donne pas lecture car vous en avez eu connaissance — et certains ajouts à l'article 5 relatif aux opérations connexes.

Le Conseil économique et social a également approuvé, à l'article 4, la reconnaissance des moyens de paiement comme opération de banque dès lors qu'ils ont un caractère universel. Une distinction à cet égard paraît nécessaire entre les moyens de paiement ayant un caractère universel et ceux qui sont liés à certains objets ou établissements.

Le Conseil économique et social a observé que la répartition des différents établissements dans l'une ou l'autre des cinq catégories créées à l'article 17 présentera quelques difficultés pratiques. Il adonc souhaité qu'un examen attentif soit fait en concertation avec les intéressés. De même, la désignation des organes centraux prévue à l'article 19 posera quelques problèmes à certains réseaux qui disposent à la fois d'un organe central et d'une fédération professionnelle. Le Conseil économique et social souhaiterait donc que des clarifications soient données sur ce point à l'occasion des débats parlementaires.

Le troisième alinéa de l'article 17 fait également l'objet d'un souhait d'amendement de la part du Conseil économique et social. Cet article stipule que « les banques mutualistes ou coopératives peuvent effectuer toutes les opérations de banque dans le respect des limitations qui résultent des textes législatifs et réglementaires définissant leur sociétariat ». Cette rédaction est apparue inadéquate au Conseil économique puisque ces établissements réalisent des opérations de crédit non seulement avec leurs sociétaires, mais aussi avec des usagers non sociétaires. Le Conseil économique propose tout simplement de rédiger comme suit la fin de cet alinéa : « ... qui résultent des textes législatifs et réglementaires qui les régissent ».

A propos du conseil national du crédit, je dirai simplement que la distinction qui apparaît entre un conseil consultatif et deux comités disposant des pouvoirs réglementaires est apparue comme plus opérationnelle au Conseil économique, qui en a approuvé l'idée.

S'agissant du contrôle des établissements de crédit, le Conseil économique a observé que la Banque de France allait étendre son contrôle sur pièces et sur place à l'ensemble des établissements — caisses d'épargne, institutions financières, réseaux mutualistes — qui relevaient jusqu'à présent de la tutelle du Trésor. Cette évolution est cohérente avec le mouvement de décloisonnement. Toutefois, le Conseil économique attache beaucoup d'importance à ce que ce contrôle s'exerce dans le respect des attributions dévolues par la loi aux organes centraux des établissements concernés.

Le Conseil économique a pris acte avec intérêt de la création d'une commission bancaire de haut niveau. Il estime, en effet, que cette disposition doit conforter l'autonomie nécessaire des instances de contrôle et contribuer ainsi au maintien de la réputation du crédit des banques françaises à l'étranger.

L'article 39 pose quelques problèmes. En prévoyant que les contrôles sur place peuvent être étendus aux filiales d'un établissement de crédit, aux personnes morales qui le contrôlent, directement ou indirectement, ainsi qu'aux filiales de celles-ci, cet article 39 crée une extension du droit de contrôle. Or la notion de contrôle indirect nous est apparue difficile à cerner tant sur le plan juridique que sur le plan pratique. Le Conseil économique et social a donc souhaité qu'un décret en Conseil d'Etat vienne préciser les modalités d'application de cette disposition.

En ce qui concerne le titre IV, relatif à la protection des déposants et des emprunteurs, je formulerai quelques brèves remarques. Le Conseil économique et social a considéré comme souhaitable d'inscrire dans la loi l'obligation pour les établissements de crédit de respecter des normes de gestion destinées à garantir leurs liquidités, leur solvabilité et l'équilibre de leurs structures financières.

A cet égard, l'article 48 paraît tout à fait opportun au moment où les risques s'accroissent et où la plupart des banques sont entrées dans le secteur public. De même l'article 49, qui crée une solidarité de place financière, a été approuvé par le Conseil économique et social.

J'en viens à l'article 54, relatif au droit au compte et pour lequel le Conseil économique et social a tenu à préciser qu'il s'agissait d'un droit au compte et non d'un droit au crédit ni d'un droit au chéquier, ce qui serait tout à fait inopportun. Une modification est proposée à cet article pour remplacer la notion de service de caisse, qui est imprécise, par une notion plus large de service lié à l'ouverture du compte.

L'article 56 instaure un délai de préavis auquel le banquier est tenu pour le retrait de tout concours à durée indéterminée. Cette notion a été approuvée par le Conseil économique et social, qui a toutefois formulé quelques observations.

D'une part, les termes « gravement répréhensibles » nous paraissent imprécis et gagneraient à être modifiés afin d'éviter toute difficulté ultérieure d'interprétation devant les tribunaux.

D'autre part, le troisième alinéa de ce même article 56, relatif à la responsabilité pécuniaire des établissements de crédit, dispose que « le non-respect de ces dispositions » — le préavis — « entraîne la responsabilité pécuniaire de l'établissement de crédit ». Cette rédaction pourrait laisser supposer que l'on s'achemine vers un renversement de la charge de la preuve et que l'on s'écarte des règles traditionnelles du droit. Aussi, le Conseil propose-t-il de remplacer le mot « entraîne » par les mots « peut entraîner » de façon à laisser ensuite aux tribunaux le soin d'apprécier.

D'une manière plus générale, cet article pose, pour le Conseil économique et social, la nécessité d'une clarification juridique en ce qui concerne la responsabilité du banquier tant en matière pécuniaire qu'en matière pénale. Je fais ici allusion à une nécessaire évolution, aux yeux du Conseil, de l'article 99 de la loi de 1967.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, les principales observations retenues par le Conseil économique et social qui a tenu, en forme de conclusion, à souligner que la nationalisation des banques avait créé un fait nouveau et qu'il importait d'éviter toute confusion entre le rôle de l'Etat actionnaire et le rôle de l'Etat tuteur. Cette question a d'ailleurs été évoquée tout à l'heure par M. le ministre de l'économie et des finances. Je dirai simplement que le Conseil économique et social a souhaité qu'une distinction très nette soit établie en la matière afin d'éviter toute confusion et de permettre le respect d'une concurrence qui apparaît bénéfique. Je vous remercie de m'avoir écouté. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, annoncé, pour certaines de ses dispositions, dès le mois de juillet 1981 par M. le Premier ministre, le présent projet de loi relatif à l'activité et au contrôle des établissements de crédit a été déposé officiellement le 7 juillet 1983, soit exactement deux ans plus tard. Il n'en est pas moins l'objet d'une procédure d'urgence déclarée par le Gouvernement le 3 octobre 1983.

Le temps qui a été laissé à votre commission des finances pour examiner ce projet de loi, celui qui sera donné au Parlement pour le discuter, contrastent avec la genèse longue, voire laborieuse, dont il a fait l'objet au sein même de l'exécutif. Vous avez vous-même parlé, monsieur le ministre, d'une « lente maturation ».

Ce projet de loi s'inscrit tout d'abord dans un contexte, celui de l'extraordinaire mutation de notre système bancaire et financier au cours des quinze dernières années. Pendant cette période, les banques françaises se sont hissées aux tout premiers rangs mondiaux.

Alors qu'en 1970, aucun établissement national ne figurait parmi les dix premières banques mondiales, en 1980, quatre d'entre elles — le Crédit agricole et les trois banques nationales — s'inscrivaient dans le classement mondial juste après deux banques américaines. Plusieurs raisons expliquent ce phénomène.

D'abord, le développement de la concurrence, intensifiée par la réforme de 1966-1967 qui a supprimé certains privilèges du Trésor en matière de collecte de dépôts, atténuée la distinction entre banques de dépôts et banques d'affaires, et libéralise les conditions d'implantation des réseaux en abolissant l'autorisation préalable à l'ouverture des guichets.

Cette concurrence accrue a eu pour conséquence un mouvement de concentration marqué par la disparition de nombreuses banques locales ou régionales et la constitution de groupes bancaires puissants, notamment autour de la compagnie de Suez et de la compagnie Paribas.

Parallèlement, le système bancaire a assisté à l'émergence d'un secteur mutualiste et coopératif également puissant, notamment le Crédit agricole et le Crédit mutuel. Tant en raison de leur dynamique propre que d'un environnement législatif et réglementaire particulièrement favorable, ces organismes ont un poids considérable dans la collecte des dépôts et, dans une moindre mesure toutefois, dans la distribution du crédit.

Ce développement considérable de l'ensemble du système bancaire s'est manifesté par la multiplication des guichets. Ceux-ci ont doublé en nombre au cours de ces quinze dernières années.

Il s'est traduit de surcroît par une expansion remarquable à l'étranger : avec plus de 230 succursales, près de 90 filiales, 150 banques associées et près de 300 bureaux de représentation, les banques françaises ont constitué le deuxième réseau du monde.

Accompagnant le développement du commerce international, soutenant l'effort d'exportation et d'implantation à l'étranger des entreprises, présentes sur le marché international des capitaux, mais également bridées par l'encadrement du crédit qui limite la possibilité d'expansion nationale, les banques françaises ont en effet développé considérablement leur activité internationale.

Si, depuis 1972, l'activité en francs des guichets installés en France métropolitaine des seules banques incrites n'a progressé que de 30 p. 100 en francs constants, les opérations en devises de ces mêmes guichets se sont accrues de plus de 300 p. 100.

Le volume de l'activité des agences étrangères a connu un essor plus considérable encore. Celle-ci représente désormais près du quart du total de l'activité, contre seulement 7 p. 100 il y a dix ans.

Cette activité à l'étranger apporte de surcroît une contribution souvent décisive aux résultats de l'établissement métropolitain. La commission de contrôle des banques estimait qu'en 1981 six banques inscrites parmi les plus importantes ont réalisé l'essentiel, voire la totalité, de leurs résultats à l'étranger.

Dernier point de l'évolution du système bancaire au cours des dernières années : sa modernisation et notamment son adaptation aux techniques informatiques.

L'accroissement du taux de « bancarisation » s'est traduit, en effet, par une croissance exponentielle du volume des moyens de paiement et spécialement de celui des chèques. Le nombre de chèques bancaires a décuplé au cours de la période 1967-1980. Si l'on ajoute les chèques postaux, le nombre de formules a atteint près de 3 milliards en 1980.

Face à ce phénomène, les banques ont été les premières à avoir recours, pour ces traitements de masse des données, à l'informatisation.

C'est ainsi que le secteur financier représentait dès 1975 environ 20 p. 100 des dépenses nationales en matière informatique.

Le choix des matériels, leur performance et leur fiabilité constituent désormais pour une banque un élément décisif de son développement.

Cette informatisation a permis des gains de productivité considérables mais, dans le même temps, il a mis en terme au fort courant d'embauche observé jusqu'en 1977. Bien plus, il pose un problème aigu de reconversion des personnels au sein même des banques.

Puissant, le système bancaire l'est devenu à l'évidence. Il n'en est pas moins également fragile.

Il a été ainsi, à son tour, frappé en 1982 par les conséquences de la crise économique, marqué par la multiplication des défaillances, tant des entreprises nationales que de celles des pays étrangers, nécessitant un accroissement considérable des provisions dont pourtant la commission de contrôle des banques estime qu'il constitue un minimum au regard des risques encourus.

Ainsi, pour la deuxième fois seulement au cours des trente dernières années, les banques inscrites ont enregistré, en 1982, une baisse en francs courants de leur résultat net global.

De surcroît, la solvabilité de ces banques s'est dégradée au cours des trois dernières années et particulièrement en 1982.

Cette évolution est d'autant plus préoccupante que les banques françaises, au regard des normes internationales, souffrent traditionnellement d'une insuffisance de fonds propres.

Traditionnellement aussi, soumis à un contrôle attentif des pouvoirs publics en raison des impératifs de la politique monétaire et de la protection des déposants, le système bancaire a vu s'accroître, au cours des dernières années, cette emprise sur ses conditions de gestion, tant la politique des taux adoptée et la multiplication des ponctions fiscales à caractère théoriquement exceptionnel — mais en fait régulièrement reconduites — ont pesé sur son exploitation.

Inscrit dans un contexte de forte mutation de notre système bancaire et financier au cours des dernières années, le présent projet de loi doit être également replacé dans la perspective de ce qu'il convient d'appeler « la réforme bancaire » dont les nationalisations de 1982 — vous l'avez souligné, monsieur le ministre — constituent, selon les termes mêmes de l'exposé des motifs, une orientation principale.

Point n'est besoin de revenir sur les raisons qui ont conduit le Gouvernement à proposer ces nationalisations. Il est de surcroît encore trop tôt, nous semble-t-il, pour en mesurer les effets réels.

Il suffit seulement de rappeler que la première mesure qui a été prise à leur égard, dès juillet 1982, a consisté à demander à ces banques et compagnies financières nationalisées une contribution de 6 milliards de francs en faveur du secteur public industriel.

Il est vrai que vous avez déclaré, monsieur le ministre, dans cette assemblée, au président de la commission des finances que cette contribution exceptionnelle resterait sans lendemain.

Il n'en reste pas moins qu'une telle démarche contraste étrangement tant avec le principe d'autonomie de gestion qu'avec celui de responsabilité du banquier qui exige, comme contrepartie à ses concours, l'existence d'un plan industriel auquel il a été associé.

Il est bon également de rappeler, en ces temps de rigueur budgétaire, que l'indemnisation des anciens actionnaires aura coûté au budget de l'Etat 9 milliards de francs pour les seules années 1982, 1983 et 1984.

De surcroît, face à des banques qui ont perdu, du fait des nationalisations, la personnalité qui leur était propre, l'appui que pouvaient leur apporter les groupes financiers ou industriels auxquels elles étaient liées, ou encore un nom qui était à lui seul un renom, l'Etat est conduit à susciter ou entériner un mouvement de restructuration du secteur nationalisé et à contribuer au renforcement de leurs fonds propres.

Si le parti pris idéologique qui sous-tendait les nationalisations était patent, le projet de loi qui est soumis aujourd'hui à l'examen de notre assemblée se présente comme un texte essentiellement technique.

C'est ainsi que l'a compris la commission des finances du Sénat.

Il s'agit, en effet, de rénover le cadre juridique et institutionnel dans lequel s'insère l'activité des établissements de crédit.

L'innovation majeure du projet de loi consiste à proposer un cadre juridique unique à l'ensemble des établissements de crédit.

Le système bancaire et financier français, sous l'empire de la législation actuelle, se caractérise par la multiplicité et l'hétérogénéité des statuts juridiques.

A côté des lois des 13 et 14 juin 1941 et de la loi du 2 décembre 1945, qui régissent les banques inscrites et les établissements financiers enregistrés et qui constituent, en quelque sorte, le droit commun, existe un grand nombre d'établissements relevant de dispositions législatives spéciales, qu'il s'agisse d'organismes à caractère mutualiste ou coopératif ou à caractère semi-public.

Désormais, ces entreprises, organismes et établissements relèveront d'un texte général qui leur sera commun, le présent projet de loi qui définit la notion générique d'établissement de crédit.

Seuls, en vertu de dispositions explicites, ne seront pas soumis à la loi, le Trésor, la Banque de France, les services financiers de la poste — essentiellement le service des chèques postaux et la caisse nationale d'épargne — la Caisse des dépôts et consignations ainsi que l'Institut d'émission d'outre-mer et l'Institut d'émission des départements d'outre-mer.

Le projet de loi définit les établissements de crédit à partir de leur fonction : la réalisation d'opérations de banque, c'est-à-dire, selon l'article premier du texte, la réception des fonds du public, les opérations de crédit ainsi que la mise à la disposition de la clientèle ou la gestion de moyens de paiement.

Il s'agit, sur ce dernier point, selon l'exposé des motifs du projet de loi, de « donner aux autorités monétaires les moyens juridiques d'éviter que le développement accéléré — et d'ailleurs souhaitable — des nouveaux moyens de paiement et notamment de la monnaie électronique » ne se fasse dans le désordre.

Si la réalisation d'opérations de banque à titre de profession habituelle constitue le fondement de la définition des établissements de crédit, ces établissements sont mis en mesure par le projet de loi de diversifier leurs activités.

Ainsi les établissements de crédit pourront sans limitation effectuer des opérations connexes à leurs activités bancaires. Le projet de loi confirme leur vocation à offrir à leur clientèle

une gamme de services diversifiée, tels que les opérations de change, la gestion de valeurs mobilières et de tout produit financier, le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine et de gestion financière, l'ingénierie financière et, plus généralement, tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises.

De même, les établissements de crédit pourront prendre et détenir des participations dans des entreprises existantes ou en voie de création.

Cette possibilité s'exercera toutefois dans des limites fixées par les autorités réglementant le crédit.

Enfin, outre les opérations connexes et les prises de participations, les établissements se voient ouvrir une possibilité nouvelle de diversification dans des secteurs non bancaires, comme la vente de produits d'assurance ou de capitalisation.

Toutefois, ces interventions, si elles sont exercées à titre habituel, s'inscriront dans un cadre fixé par les autorités réglementant les activités de crédit et devront, selon les termes du projet de loi, demeurer d'une importance limitée et ne pas fausser le jeu de la concurrence.

De même que l'on distingue actuellement, au sein des banques inscrites, les banques de dépôts, les banques d'affaires et les banques de crédit à long et moyen terme, les établissements de crédit seront classés en deux grandes catégories.

En premier lieu, des établissements de crédit qui seront autorisés de façon générale à recevoir du public des dépôts à vue ou à moins de deux ans. Il s'agit des banques proprement dites qui pourront effectuer toutes les opérations de banque, des banques mutualistes ou coopératives, des caisses d'épargne et de prévoyance et des caisses de crédit municipal qui pourront effectuer les opérations de banque prévues par les textes spécifiques qui continuent de les régir.

En second lieu, les établissements de crédit qui ne pourront recevoir du public des dépôts à vue ou à moins de deux ans que s'ils y sont autorisés à titre accessoire. Il s'agit des sociétés financières qui ne pourront effectuer que les opérations de banque résultant soit de leur décision d'agrément, soit des textes législatifs ou réglementaires qui leur sont propres, ainsi que des institutions financières spécialisées qui ont la particularité d'être des établissements auxquels l'Etat confie « une mission permanente d'intérêt général » et qui ne peuvent effectuer, sauf à titre accessoire, que les opérations de banque afférentes à cette mission.

Ces différentes catégories présentent une certaine souplesse. Les règles qui seront applicables aux établissements de crédit pourront différer d'une catégorie à l'autre, et, à l'intérieur même d'une catégorie, entre établissements selon leur statut juridique ou la nature de leur activité.

Cette souplesse est nécessaire car les prescriptions générales qui seront édictées par le comité de réglementation bancaire, que crée le projet de loi, devront, à l'évidence, être adaptées, s'agissant notamment de l'exigence d'un capital minimum ou des normes de gestion que devront respecter les établissements de crédit, aux particularités des différents réseaux, en un mot, leur spécificité.

La principale conséquence qu'emporte la définition générique des établissements de crédit est de soumettre l'ensemble de ces établissements au même pouvoir de réglementation et de contrôle.

Le projet de loi propose ainsi une nouvelle architecture de l'organisation du crédit qui s'articule autour des organes consultatifs et de réglementation, des organes de contrôle et des organes de représentation.

Le projet de loi consacre un éclatement des compétences actuelles du Conseil national du crédit, comme vous l'avez longuement exposé, monsieur le ministre. Les pouvoirs de réglementation et les prérogatives en matière de décisions individuelles qu'il exerce actuellement sont, en effet, confiés explicitement par le texte du Gouvernement à deux comités constitués en son sein.

Désormais, le Conseil national du crédit n'aura de compétence propre que consultative.

Il sera consulté sur les orientations de la politique monétaire et du crédit, il étudiera les conditions de fonctionnement du système bancaire et financier, notamment dans ses relations avec la clientèle.

Il pourra, en outre, être consulté sur tout projet de loi ou de décret qui entre dans son champ de compétence.

Cette fonction consultative sera, selon l'exposé des motifs du projet de loi « vivifiée et rehaussée » essentiellement grâce aux dispositions prévoyant, deux fois par an, la présidence effective du ministre des finances et, pour les membres du comité, l'absence de suppléant.

Le Conseil national du crédit sera, par ailleurs, toujours selon l'exposé des motifs, « démocratisé ». Il est certain qu'il le sera quant au nombre de ses membres qui passe de quarante-sept actuellement à cinquante et un.

Il le sera également, autant que l'énumération figurant dans le projet permette d'en juger, quant à la qualité de ses membres. Il s'ouvre essentiellement au monde politique national et local puisque y siègeront trois parlementaires et trois représentants élus des collectivités territoriales. En contrepartie, le nombre des représentants de l'administration diminue substantiellement.

L'essentiel des compétences du Conseil national du crédit est, en fait, transféré à deux comités restreints : le comité de réglementation bancaire et le comité des établissements de crédit composé de membres choisis en son sein.

Présidé par le ministre chargé de l'économie et des finances, vice-présidé par le gouverneur de la Banque de France, le comité de réglementation bancaire comprend quatre membres dont un représentant de la profession, un représentant des fédérations syndicales des personnels des établissements de crédit et deux personnalités compétentes. Les compétences du comité de réglementation bancaire se sont sensiblement étendues par rapport à celles qui sont exercées actuellement par le Conseil national du crédit sous l'empire de la loi du 13 juin 1941.

Il disposerait ainsi des moyens juridiques de réglementer les conditions des opérations réalisées par les établissements de crédit, de fixer des règles comptables, par exemple en matière de consolidation, et d'imposer des normes de gestion, notamment le respect des ratios de liquidité et de solvabilité.

Il reçoit également compétence pour définir les instruments et les règles de la politique du crédit, sans toutefois que soit modifié — précise l'exposé des motifs du projet de loi — l'équilibre hérité de l'histoire sur lequel reposent la préparation et la conduite de la politique monétaire. Il s'agit là, on l'aura compris, de réserver les prérogatives de la Banque de France qui, en vertu de la loi du 3 janvier 1973, a reçu la mission générale de veiller sur la monnaie et le crédit et, à ce titre, de veiller au bon fonctionnement du système bancaire.

La Banque de France est d'ailleurs explicitement chargée par le projet de loi d'assurer la mise en œuvre de la réglementation édictée par le comité de réglementation bancaire. Monsieur le ministre, vous venez de le souligner.

Présidé par le gouverneur de la Banque de France, le comité des établissements de crédit a une composition identique à celle du comité de réglementation bancaire, sous réserve que le ministre de l'économie et des finances y soit représenté par le directeur du Trésor, qui dispose d'un droit d'ajournement sur les décisions du comité, et que celui-ci s'adjoigne un représentant de l'organisme professionnel ou de l'organe central auquel est affilié ou susceptible d'être affilié l'établissement de crédit dont il examine la situation.

La compétence du comité des établissements de crédit s'exerce, en matière de décisions individuelles. Il s'agit notamment des décisions d'agrément des établissements de crédit.

Dans la nouvelle architecture de l'organisation du crédit, la fonction de contrôle est exercée par une autorité que l'exposé des motifs du projet de loi qualifie d'indépendante et de haut niveau. Il s'agit de la commission bancaire qui succède à l'actuelle commission de contrôle des banques.

La compétence de cette commission s'étend, conformément aux principes posés, à l'ensemble des établissements de crédit entrant dans le champ d'application du projet de loi. Elle se conjugue toutefois avec celle des organes centraux existants qui exercent, en vertu de la législation actuelle, un pouvoir de contrôle administratif, financier et technique sur le réseau des établissements qui leur sont affiliés. Vous avez longuement développé ce problème, monsieur le ministre, dans votre intervention.

Présidée par le gouverneur de la Banque de France, la commission bancaire est composée du directeur du Trésor, d'un membre du Conseil d'État, d'un magistrat de la Cour de cassation, ainsi que de deux personnalités compétentes.

Il convient d'observer qu'en dépit des pouvoirs disciplinaires de cet organisme il n'est pas prévu qu'y siègent des représentants des établissements de crédit.

Cette absence se justifie par le caractère de juridiction administrative de cet organisme qui entraîne l'application de plein droit d'un corps de règles protectrices des droits de la défense.

Les attributions de la commission bancaire sont substantiellement renforcées par rapport à celles de l'actuelle commission de contrôle des banques.

Outre sa mission de contrôle du respect par les établissements de crédit des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables, la commission est chargée d'une mission générale de surveillance de la gestion de ces établissements et du respect par la profession d'une forme de déontologie, notamment en matière de relations avec la clientèle.

La commission bancaire voit également s'accroître les moyens dont elle dispose pour assurer sa mission. Elle disposera notamment d'un droit de suite non seulement à l'égard des filiales des établissements de crédit, des sociétés qui les contrôlent, mais encore des filiales de ces sociétés mères.

Elle reçoit également un droit d'accès direct aux rapports des commissaires aux comptes dont la présence est désormais obligatoire dans l'ensemble des établissements.

Traduisant l'évolution de ses compétences vers une appréciation de la gestion et du comportement des établissements de crédit, la commission dispose de plus de souplesse dans la mise en œuvre de ses pouvoirs disciplinaires.

Avant d'engager la procédure des sanctions disciplinaires proprement dites qui s'échelonnent de l'avertissement au retrait d'agrément, la commission peut adresser des mises en garde ou des injonctions.

Il est indubitable que la commission bancaire dispose de pouvoirs effectifs pour exercer la magistrature morale, comme nous le souhaitons.

Sa composition et les liens organiques qu'elle entretient avec la Banque de France devraient garantir qu'elle exercera sa mission avec toute la neutralité et le discernement voulus.

Les pouvoirs de contrôle de la commission bancaire s'exercent toutefois dans des conditions qui, selon l'exposé des motifs du projet de loi, préservent l'autorité des organes centraux sur leurs réseaux respectifs qu'ils exercent notamment par l'intermédiaire de leurs propres corps d'inspection.

Les organismes que le projet de loi érige en organes centraux sont au nombre de six. Il s'agit de la Caisse nationale de crédit agricole, de la chambre syndicale des Banques populaires, de la confédération nationale du crédit mutuel, de la caisse centrale de crédit coopératif, de la fédération centrale du crédit mutuel agricole et rural ainsi que du centre national des caisses d'épargne et de prévoyance créé récemment par la loi de juillet 1983 portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance.

Ces organes centraux sont confirmés par le projet de loi comme autorité chargée de la bonne marche de leur réseau, ainsi que du respect des dispositions législatives ou réglementaires propres aux établissements qui leur sont affiliés.

Pour ce faire, ils conservent leurs prérogatives en matière de contrôle administratif, technique et financier sur l'organisation et la gestion de ces établissements et disposent des pouvoirs disciplinaires prévus par les textes propres à chaque réseau.

En outre, ils concourent, chacun pour ce qui les concerne, à l'application des dispositions législatives et réglementaires régissant l'ensemble des établissements de crédit.

A ce titre, ils saisissent la commission des infractions qu'ils constatent.

En contrepartie de ces prérogatives, le projet de loi prévoit la nomination auprès de chacun de ces organes centraux d'un commissaire du Gouvernement.

Dans la pratique, il serait souhaitable que la commission bancaire, sans renoncer à l'exercice de plein droit de ces compétences, s'appuie largement sur les corps de contrôle existant au sein des différents réseaux. Il semble, monsieur le ministre, que, sur ce point, vous ayez donné votre sentiment. Le nombre des établissements de crédit que la commission est en droit de contrôler rend une collaboration non seulement souhaitable, mais encore inévitable.

Enfin, les organismes de représentation de la profession constituent le dernier volet de l'organisation du crédit, telle qu'elle résultera du présent projet de loi. Celui-ci prévoit un système à deux degrés de représentation des établissements de crédit.

Tout établissement est tenu en effet d'adhérer à un organisme professionnel, tel que l'association française de banque ou l'association professionnelle des établissements financiers, ou à un des organes centraux tels qu'ils ont été énumérés dans le projet de loi.

S'agissant des organes centraux, le projet de loi prévoit qu'ils seront à la fois chef de réseaux et tiendront lieu d'organisme professionnel. Dans la plupart des cas, ces fonctions sont effectivement confondues.

Une exception notable est constituée par le Crédit agricole qui, à côté de la caisse nationale érigée par le projet de loi en organe central, possède une structure propre de représentation : la fédération nationale du crédit agricole. Quel sera dans le dispositif adopté le rôle de cette fédération qui est l'expression du caractère professionnel et mutualiste de l'institution ? C'est un point sur lequel votre rapporteur attend du ministre des précisions.

Ces organismes professionnels ou organes centraux sont tenus à leur tour de s'affilier à une instance unique représentant l'ensemble des établissements de crédit et dont l'existence

donne, selon les auteurs du projet de loi, au concept de « communauté bancaire » le contenu qui lui fait aujourd'hui défaut : l'association française des établissements de crédit.

Seule exception à cette double affiliation : les institutions financières spécialisées, c'est-à-dire les établissements de crédit auxquels l'Etat confie une mission permanente d'intérêt général, tels que le Crédit national, le Crédit foncier de France, pourront être autorisées à adhérer directement à l'association française des établissements de crédit dont je parlais voilà un instant.

L'association française des établissements de crédit dont les statuts seront soumis à approbation ministérielle aura pour objet la représentation des intérêts collectifs des établissements de crédit, notamment auprès des pouvoirs publics, l'information de ses membres et du public, l'étude de toute question d'intérêt commun et l'élaboration des recommandations s'y rapportant, ainsi que la gestion de service commun.

Son représentant siège de droit tant au comité de réglementation bancaire qu'au comité des établissements de crédit.

Tel est en quelque sorte le « noyau dur » du projet de loi.

Celui-ci comporte en sus de la définition de ce nouveau cadre juridique et institutionnel un certain nombre de dispositions diverses intéressant notamment la protection des déposants et des emprunteurs, le régime spécifique des compagnies financières et les sanctions pénales.

Certaines de ces dispositions introduisent dans notre législation des novations importantes.

Il s'agit notamment du droit à l'ouverture d'un compte de dépôt, de la notification écrite autant que du préavis nécessaire à toute réduction ou interruption d'un crédit bancaire à court terme.

Sous réserve des amendements qu'elle a déposés, votre commission des finances vous propose d'adopter ce projet de loi qui tire les conséquences de l'évolution de notre système bancaire et financier depuis près de quarante ans, tout en préservant la spécificité — j'insiste sur ce mot — des différents réseaux et l'équilibre institutionnel qui donne à la Banque de France, autorité indépendante, un rôle prééminent dans la surveillance du bon fonctionnement du système bancaire. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je tiens tout d'abord à indiquer les motifs pour lesquels la commission des lois a cru devoir se saisir pour avis de ce projet de loi. Elle ne saurait bien entendu regretter que la commission des finances s'en soit saisie au fond. Elle n'a pas non plus l'intention, après le très remarquable exposé que vient de faire son rapporteur, de chercher à mieux cerner la philosophie générale qui sous-tend le texte. Tout cela, c'est l'affaire de la commission des finances.

Si la commission des lois s'est saisie de ce texte, c'est pour cinq raisons.

Première raison : on retrouve dans ce projet de loi, à maintes occasions, la suite des applications de la loi de 1966 relative aux sociétés commerciales et des lois subséquentes qui, toutes, ont été rapportées, sinon même fabriquées, par la commission des lois. Il se trouve d'ailleurs que, depuis dix-sept ans, celle-ci a bien voulu me faire l'honneur de me confier ces rapports et c'est du fait de cette spécialité qu'aujourd'hui, avec ou sans plaisir, je suis à nouveau en son nom à cette tribune : il faut bien assumer son destin.

Deuxième raison : l'harmonisation du droit des sociétés avec les directives européennes est encore du ressort de la commission des lois. Or, on retrouve dans ce texte — M. le ministre a bien voulu d'ailleurs le signaler tout à l'heure — l'harmonisation avec la directive de 1977 et notre commission s'est efforcée d'assurer aussi l'harmonie avec le projet de nouvelle directive, qui est actuellement quelque part à l'échelon européen entre la Commission et le Conseil.

Troisième raison : ce texte prévoit des sanctions pénales et on voudra bien reconnaître que c'est jusqu'à nouvel ordre un domaine qui est bien du ressort de notre commission.

Quatrième raison : le projet de loi qui nous est soumis concerne certains aspects du droit du crédit, si je puis enfermer dans cette locution tout ce que nous savons à cet égard du texte après l'exposé très complet de M. le ministre et après l'excellent rapport de notre collègue. Le projet traite par exemple du crédit gratuit, qui n'est pas sans lien avec la loi Scrivener, et c'est encore notre commission qui avait été saisie de ce texte.

Vous savez le souci que notre commission des lois porte à la codification. Nous veillons donc avec une grande attention à ce que toute législation ultérieure soit bien conforme à l'enfant que nous avons porté sur les fonts baptismaux.

La situation est identique en ce qui concerne le droit au crédit aux entreprises, organisé par la loi du 2 janvier 1981, et dont vous avez bien voulu dire — ma modestie en souffre un peu — qu'elle porte désormais mon nom. Certes, je n'ai jamais demandé que mon nom soit attaché à cette loi, pas plus que vous d'ailleurs, monsieur le ministre, puisqu'elle a été votée en janvier 1981 ! Mais il paraît que, dans les comités d'escompte, dans les banques, chaque matin, il y a ce qu'on « met en loi Dailly » et ce qu'on « ne met pas en loi Dailly » ! (Sourires.) Je n'y suis pour rien ! Pour moi, il s'agit de la loi du 2 janvier 1981 ; elle appartient à la commission des lois à laquelle je n'ai fait que la proposer. Mais ce problème du crédit aux entreprises relève bien aussi, on le voit, de la compétence de notre commission.

J'en viens à la cinquième raison. Nous ne sommes pas une statue du commandeur, mais, enfin, lorsque les principes généraux du droit sont en cause, la commission des lois — c'est vrai — se dresse et n'accepte pas qu'on puisse, de près ou de loin, les violer. Vous comprendrez dès lors qu'elle soit très attachée à la liberté des contrats. Mais dès lors qu'est institué ce que vous appelez, monsieur le ministre, « le droit au compte », la liberté des contrats ne va-t-elle pas s'en trouver affectée ? De même, lorsque l'on permet à des banques d'interrompre tout à coup des ouvertures de crédit — on a raison d'ailleurs, seulement il faudrait sans doute en définir un peu mieux les circonstances — peut-être faut-il, là aussi, en vertu du principe de la liberté des contrats, examiner ces mesures avec le plus grand soin.

Tels sont les cinq motifs pour lesquels la commission des lois s'est saisie du texte. Peut-être aurait-elle dû aller plus loin dans son analyse, car, du fait de ces considérations, elle n'a examiné en détail qu'une trentaine d'articles, et c'est tout ! Cela dit, pour que l'on comprenne bien tout à l'heure les amendements que j'aurai l'honneur d'exposer en son nom, je voudrais très brièvement dire ce qu'elle a retenu du texte, les points qui l'ont frappée, ce qu'elle juge essentiel.

J'aurais eu tendance à dire — mais je ne le dis plus après vous avoir entendu, monsieur le ministre — que ce texte est curieusement muet quant à la redéfinition des relations entre les banques et l'économie, d'une part ; quant à l'aménagement des structures du secteur bancaire, d'autre part. Mais M. le ministre nous a expliqué tout à l'heure que tel n'était pas l'objet de cette loi ; il a tenu à le préciser en prologue, afin que tout soit clair. Ce n'est pas parce que des nationalisations sont intervenues ni, bien entendu, parce que M. le ministre escompte qu'on dénationalisera (sourires), que le projet de loi ne s'occupe pas de cette question. Simplement, ce n'est pas son but, ce n'est ni le lieu, ni le moment, ni l'heure, de le faire.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit simplement d'actualiser les lois de 1941 et 1945 et de doter la France d'un appareil bancaire qui soit à la hauteur des appareils bancaires dont sont dotés les autres pays.

A partir de là, que retenons-nous ? Nous retenons, d'abord, que cette loi institue un cadre juridique commun à l'activité de tous les établissements de crédit, et ce tout en conservant les statuts particuliers du secteur mutualiste, des banques populaires et des caisses d'épargne. C'est très important et, selon nous, tout amendement qui va dans un sens contraire est rétrograde, et ne tend qu'à pérenniser le caractère désuet — je reprends, monsieur le ministre, l'expression que vous avez employée tout à l'heure et qui convient parfaitement, me semble-t-il — des dispositions actuelles.

Nous retenons également « la démocratisation » du Conseil national de crédit. Certes, l'expression est à la mode et elle n'est d'ailleurs pas fautive. En effet, chaque fois que l'on introduit des parlementaires dans une instance, on la démocratise, n'est-il pas vrai ? Cela dit, doit-il y avoir deux députés, et un seul sénateur ou deux députés et deux sénateurs ? C'est une question à voir. J'en parle d'autant plus volontiers que la commission des lois n'avait pas pensé que cette question pouvait être de son ressort. La commission des finances, elle, y a songé et, à titre personnel, je crois qu'elle a bien fait.

Par ailleurs, l'on substitue à la commission de contrôle des banques, bien connue, une commission bancaire. C'est sensiblement la même institution, mais avec des pouvoirs un peu plus étendus encore. Je m'en félicite et je parle d'expérience ! Il faut une commission bancaire solide, rigoureuse et le fait d'avoir prévu en son sein deux comités — ceux que vous avez évoqués tout à l'heure — me semble fort opportun.

Des règles nouvelles sont par ailleurs prévues, régissant les relations avec les déposants et avec les emprunteurs.

Voyons d'abord les relations avec les emprunteurs, en bref, le crédit aux entreprises. Il est, en effet, devenu nécessaire de perfectionner, de parfaire — si je puis dire — la loi du 2 janvier 1981 sur les crédits aux entreprises.

En effet, il faut bien le reconnaître, monsieur le ministre — et toutes les démarches que j'ai effectuées depuis un an auprès de vous font que je n'ai pas de difficulté à vous en reparler — seuls les services de votre ministère — plus exactement la direction de la comptabilité publique — se refusaient à appliquer la loi votée par le Parlement ! Ils avaient trouvé des dispositions du code des marchés publics qui, selon eux, s'y opposaient, alors qu'elles étaient antérieures. Eh bien, je suis très heureux de constater que, dans ce texte, on a voulu mettre un terme à une situation irritante et qui avait amené, m'a-t-on dit, une trentaine d'affaires différentes devant les tribunaux administratifs. Cela dit, je ne suis pas tout à fait certain que la rédaction du texte telle qu'elle est proposée suffise à régulariser ces litiges et c'est bien la raison pour laquelle nous avons cru bon de la perfectionner quelque peu. L'esprit y était certes, sans doute pas la forme, mais il était essentiel de procéder à cette mise au point. Je vous remercie d'y avoir songé.

Par ailleurs, le projet pose le problème du crédit gratuit. La commission des lois, en dépit de toutes les pressions dont elle a pu être l'objet, considère que le crédit gratuit ou plus précisément sa publicité doit être interdite.

En effet, il est bien évident que le crédit n'est jamais gratuit ; ce n'est pas M. le ministre des finances qui va me contredire à ce sujet, ni même la commission des finances ! Si un crédit est donc apparemment gratuit, c'est que quelqu'un d'autre en paie les frais — c'est aussi évident que de dire que nous sommes là ! — et il ne faudrait pas que ce quelqu'un continue à être l'acheteur au comptant.

Sur ce point également, nous avons quelque peu revu le texte, mais tout à fait dans l'esprit de la loi — du moins, nous l'espérons, et si, par hasard, nous nous étions trompés à cet égard, il n'y aurait eu de notre part aucune mauvaise intention.

Vous avez par ailleurs consacré — il s'agit du dernier point important que la commission des lois a voté — un titre particulier aux compagnies financières. C'est intéressant parce que si, jusqu'à présent, on savait ce qu'étaient la Compagnie financière de Paris et des Pays-Bas et la Compagnie financière de Suez, il n'y avait pour les régir aucun texte visant particulièrement les compagnies financières. Elles n'avaient pas de texte spécifique les concernant. Elles relevaient de la loi sur les sociétés commerciales.

Et voilà qu'aujourd'hui où elles sont nationalisées, le Gouvernement estime utile de savoir très exactement ce qu'elles sont. Eh bien, nous sommes d'accord, pour aujourd'hui et pour demain ! Qui sait si elles ne seront pas dénationalisées prochainement. (*Sourires sur plusieurs travées.*) Aussi avons-nous étudié le texte avec le plus grand intérêt et avons-nous cherché à l'améliorer, si tant est qu'il en avait besoin, car il était assez bon.

Mes chers collègues, j'en ai terminé. Vous savez maintenant les motifs pour lesquels la commission des lois s'est saisie du projet de loi — que la commission des finances veuille bien m'en donner acte et, par conséquent, reconnaître qu'il n'y avait pas pour elle matière à s'en formaliser — et les points que nous avons jugés importants et sur lesquels porteront nos amendements. Je pense dès lors que ce serait abuser de l'attention du Sénat que de prolonger cette intervention.

Néanmoins, je voudrais insister quelques instants encore sur le droit au compte qui — je pèse mes termes — est malheureusement nécessaire. Je suis le premier à en convenir et la commission des lois l'a reconnu : à partir du moment où les salaires ne peuvent être payés que par chèque et où les indemnités de sécurité sociale ne peuvent être virées qu'à des comptes, le droit au compte doit exister. La difficulté, c'est d'arriver à marier ce droit avec l'un des principes généraux du droit auquel nous sommes particulièrement attachés ; je veux parler du principe de la liberté des contrats.

Dire brutalement que, au cas où toutes les banques auraient refusé à M. Dupont de lui ouvrir un compte, la Banque de France désigner la banque qui devra le lui ouvrir — c'est cela, le texte ! — eh bien, cela, pour la commission des lois, n'est pas acceptable. Où serait la liberté des contrats ?

Vous avez dit vous-même tout à l'heure, monsieur le ministre — et vous avez bien fait ; chaque fois que vous le direz, vous aurez raison et je l'enregistrerai, pour ma part, avec satisfaction — que, jusqu'à plus ample informé, ce n'est pas parce que les banques sont nationales ou nationalisées qu'elles ont quoi que ce soit de plus ou de moins par rapport aux autres. Je vous félicite de l'affirmer ! Mais c'est bien la preuve que les banques ne sont pas devenues, même après la nationalisation, un service public ; il n'y a aucun doute là-dessus.

A partir de là, si l'on veut respecter la liberté des contrats, comment peut-on faire obligation à une banque d'ouvrir un compte à quelqu'un à qui toutes les banques l'ont refusé ? Mais heureusement, pour cela, il y a précisément un service public, celui que constituent les services financiers de la poste : n'est-il pas tout à fait normal que chaque citoyen ait droit à un compte aux chèques postaux ?

Telle est en tout cas la position de la commission des lois sur ce point et c'est, à son sens, le seul moyen de concilier le principe de la liberté des contrats et le nécessaire droit au compte.

Vous le constatez, monsieur le ministre, je vous ai volé cette expression de « droit au compte ». Vous ne la trouverez nulle part dans mon rapport écrit et je regrette de ne pas y avoir songé avant de l'avoir entendue de votre bouche !

Tels sont, brièvement résumés, les motifs de l'intervention de la commission des lois et les points qui ont pu paraître importants. C'est sur ces points que porteront les différents amendements que la commission m'a chargé de vous présenter à l'occasion de la discussion des articles. (*Applaudissements.*)

M. le président. Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux pour permettre à la conférence des présidents de se réunir, mais j'ai été informé que la commission des lois souhaitait que fût retardée l'heure de la reprise de la séance publique.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Puisque vous voulez bien m'interroger, monsieur le président, je vous indiquerai, au nom de la commission qui, présentement, est réunie et de son président qui m'en a chargé, que nous souhaiterions, afin de pouvoir examiner quelques amendements sur lesquels nous voudrions donner un avis, que la séance ne fût reprise qu'à quinze heures trente.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à onze heures quarante-cinq, est reprise à quinze heures trente-cinq, sous la présidence de M. Pierre Carous.*)

PRESIDENCE DE M. PIERRE CAROUS, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Vendredi 4 novembre 1983, à dix heures, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Suite du projet de loi relatif à l'activité et au contrôle des établissements de crédit (urgence déclarée) (n° 486, 1982-1983).

B. — Lundi 7 novembre 1983, à quinze heures trente et le soir :

Déclaration du Gouvernement sur la politique étrangère, suite d'un débat.

La conférence des présidents a décidé que l'ordre des interventions dans ce débat sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session ;

En application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant le samedi 5 novembre à dix-sept heures.

C. — Mardi 8 novembre 1983, à neuf heures trente, à seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence sur l'enseignement supérieur n° 384, 1982-1983).

D. — Mercredi 9 novembre 1983 :

Ordre du jour prioritaire :

A neuf heures trente :

1° Suite de l'ordre du jour de la veille ;

A quinze heures et le soir :

2° **Projet de loi portant validation des mesures individuelles intéressant le corps des intendants universitaires et certains corps et emplois de l'administration scolaire et universitaire (n° 493, 1982-1983) ;**

3° **Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures (n° 8, 1983-1984) ;**

4° **Projet de loi relatif aux mesures pouvant être prises en cas d'atteinte aux intérêts maritimes et commerciaux de la France (n° 248, 1982-1983) ;**

La conférence des présidents a précédemment fixé au mardi 8 novembre, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

5° **Projet de loi portant extension aux départements d'outre-mer de l'assurance contre les accidents de la vie privée, les accidents du travail et les maladies professionnelles des personnes non salariées de l'agriculture (n° 494, 1982-1983) ;**

La conférence des présidents a précédemment fixé au mardi 8 novembre, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

6° **Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.**

E. — Jeudi 10 novembre 1983 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire :

1° **Projet de loi relatif au contrôle de l'état alcoolique (n° 6, 1983-1984) ;**

La conférence des présidents a précédemment fixé au mercredi 9 novembre, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

A quatorze heures trente :

2° **Questions au Gouvernement.**

F. — Mardi 15 novembre 1983 :

Ordre du jour prioritaire :

A dix heures :

1° **Projet de loi modifiant la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution (n° 495, 1982-1983) ;**

A seize heures et le soir :

2° **Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises (n° 488, 1982-1983) ;**

La conférence des présidents a fixé au lundi 14 novembre, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

G. — Mercredi 16 novembre 1983 :

Ordre du jour prioritaire :

A neuf heures trente :

1° **Suite de l'ordre du jour de la veille ;**

A quinze heures et le soir :

2° **Projet de loi modifiant la loi du 16 avril 1897 concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine (n° 3, 1983-1984) ;**

3° **Suite de l'ordre du jour du matin.**

H. — Jeudi 17 novembre 1983 :

Ordre du jour prioritaire :

A neuf heures quarante-cinq :

1° **Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ;**

A quinze heures et le soir :

2° **Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant diverses mesures relatives à l'organisation du service public hospitalier (n° 9, 1983-1984) ;**

La conférence des présidents a fixé au mercredi 16 novembre, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

3° **Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant les dispositions de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public (n° 29, 1983, 1984).**

I. — Vendredi 18 novembre 1983 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire :

Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ;

A quinze heures :

Questions orales.

J. — Du lundi 21 novembre au samedi 10 décembre 1983 inclus :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi de finances pour 1984 (n° 1726, A. N.).

L'ordre et les dates d'examen des diverses dispositions du projet de loi de finances seront publiés au *Journal officiel* en annexe à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents ; ils seront affichés et communiqués à tous les groupes.

Conformément à l'article 50 du règlement, la conférence des présidents a fixé les délais limites suivants pour le dépôt des amendements :

Le lundi 21 novembre, à seize heures, pour les amendements à la première partie du projet de loi ;

La veille du jour prévu pour la discussion, à dix-sept heures, pour les amendements aux divers crédits budgétaires et articles rattachés ;

Le mercredi 7 décembre, à dix-sept heures, pour les amendements aux articles de la deuxième partie non rattachés à l'examen des crédits.

Le sénat siégera, en règle générale, selon les horaires suivants :

Le matin : de neuf heures quarante-cinq à douze heures quarante-cinq ;

L'après-midi : de quinze heures à dix-neuf heures trente ;

Le soir : séance d'une durée de trois heures environ.

Toutefois, la discussion générale ne commencera qu'à seize heures le lundi 21 novembre.

En outre, le début de la séance publique est fixé à seize heures, le mardi 22 novembre, à quinze heures, le mercredi 30 novembre et à quinze heures, le vendredi 9 décembre.

Enfin, la séance publique sera suspendue si le cours du débat exige une réunion de la commission des finances.

Les temps de parole dont disposeront les rapporteurs des commissions et les groupes, pour chacune des discussions prévues, sont fixés comme suit :

Les rapporteurs spéciaux de la commission des finances disposeront de :

Vingt minutes pour les budgets dont la durée prévue pour la discussion dépasse trois heures ;

Quinze minutes pour les budgets dont la durée de discussion est inférieure ou égale à trois heures ;

Dix ou cinq minutes pour certains fascicules budgétaires ou budgets annexes dont la durée de discussion est inférieure à une heure.

Les rapporteurs pour avis disposeront de :

Quinze minutes pour les budgets dont la durée de discussion dépasse trois heures, ce temps étant réduit à dix minutes pour les budgets sur lesquels trois avis ou plus sont présentés ;

Dix minutes pour les budgets dont la durée de discussion est inférieure ou égale à trois heures.

S'agissant des groupes, la commission des finances a procédé à une consultation auprès des groupes politiques pour connaître les budgets importants pour lesquels ceux-ci souhaiteraient un temps de discussion plus long. Ces préférences ont été prises en considération et font l'objet, dans la répartition des temps de parole, d'une « dotation supplémentaire » de plus de cinq heures qui a été répartie à la proportionnelle des effectifs des groupes et conformément à leurs souhaits.

Outre cette « dotation supplémentaire » le temps de parole des groupes politiques sera réparti conformément aux règles traditionnelles suivantes :

Pour chaque discussion, il sera attribué un temps forfaitaire de quinze minutes à chaque groupe et à la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe lorsque le temps global disponible sera au moins égal à une heure quarante-cinq, le reliquat étant réparti entre eux proportionnellement à leurs effectifs ;

Lorsque le temps global disponible est inférieur à une heure quarante-cinq, la répartition s'effectuera uniquement en proportion des effectifs. Toutefois, aucune attribution ne pourra être inférieure à cinq minutes.

Les attributions de temps de parole prévues pour chaque budget ne comprennent pas le temps de discussion des crédits, articles rattachés et amendements. Ce temps sera, le cas échéant, évalué et viendra en diminution du temps de parole global attribué aux groupes.

La répartition des temps de parole sera établie en fonction de la durée de chaque discussion telle que celle-ci a été évaluée par la commission des finances.

Les résultats des calculs, effectués conformément à ces règles, seront communiqués aux présidents des commissions et des groupes.

Dans le cadre d'une journée de discussion, chaque groupe ou la réunion administrative pourra demander le report du temps ou d'une partie du temps de parole qui lui est imparti pour un budget à la discussion d'un autre budget inscrit le même jour,

en prévenant le service de la séance la veille avant dix-sept heures. Toutefois, cette faculté ne pourra être utilisée pour les attributions de temps de parole forfaitaires de cinq minutes affectés à la discussion de certains budgets.

Les inscriptions de parole dans les discussions précédant l'examen des crédits de chaque ministère devront être communiquées au service de la séance avant dix-sept heures, la veille du jour prévu pour cette discussion.

Les orateurs devront faire connaître, avant l'ouverture du débat, la durée qu'ils envisagent pour leur intervention, dans la limite du temps imparti à leur groupe.

En application de l'article 29 bis du règlement, l'ordre des interventions dans la discussion générale du projet de loi et les principales discussions précédant l'examen des crédits des différents ministères sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.

— 5 —

ACTIVITE ET CONTROLE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans l'exposé des motifs du projet de loi il est écrit que « le système bancaire est devenu un support privilégié de la politique économique, qu'il s'agisse de maîtriser les grands équilibres — à travers la politique monétaire et du crédit — ou d'assurer le financement des investissements. »

Depuis mai 1981, monsieur le ministre, vous agissez sur le système bancaire par petites touches, voire par impulsions et, selon votre expression, qui a été reprise encore ce matin, vous vous êtes « refusé à entrer avec le bistouri de la banalisation dans le système financier français ».

L'objectif, c'est de mobiliser les banques pour faire face à la crise, et d'abord en essayant de renforcer la compétitivité des entreprises, c'est-à-dire en développant le marché obligataire, en faisant voter la loi sur le développement de l'investissement et la protection de l'épargne, en instituant les comptes de développement industriel — les Codevi — en favorisant les prêts bonifiés et superbonifiés, bref, en aidant à se créer une épargne « sur mesure », sans pour autant — j'insiste sur ce deuxième aspect — gêner le développement international, légitime et utile des banques françaises.

Aujourd'hui, le système bancaire prend conscience de la nécessité d'être l'un des acteurs principaux du sursaut industriel. Depuis la Libération, on peut se féliciter du changement profond intervenu dans le comportement des banquiers.

D'ailleurs, permettez-moi, à ce propos, de faire un retour dans le passé pour citer les propos du rapporteur général s'exprimant sur le projet de loi tendant à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit au cours des débats à l'Assemblée nationale constituante, le 2 décembre 1945. En effet, il annonçait déjà la mutation de la profession de banquier en ces termes : « L'intérêt de l'épargne et l'intérêt de la production coïncident avec celui de l'Etat. C'est peut-être la première fois dans notre histoire que nous pouvons constater d'une manière éclatante que ces intérêts sont aujourd'hui entièrement concordants. »

Mais ces intérêts, mes chers collègues, doivent aujourd'hui s'insérer dans un nouveau cadre juridique et institutionnel, à la mesure de la situation où nous sommes. En effet, durant ces dernières décennies, l'évolution du système bancaire a été telle que la rénovation et la modernisation du cadre juridique et institutionnel dans lequel ce système fonctionne étaient devenues nécessaires aux yeux de tous les acteurs concernés.

L'extension des réseaux, l'ouverture sur l'étranger, l'offre de nouveaux services, l'apparition et la gestion de nouveaux moyens de paiement et, bien entendu, la mise en place d'un important secteur nationalisé constituent autant d'innovations indispensables pour répondre aux besoins de notre économie. Leur existence suppose cependant une vaste mise à jour de textes anciens, partiellement inadaptés aux exigences nouvelles d'un secteur bancaire transformé, si l'on veut préserver son aptitude à financer notre économie et sa crédibilité à l'égard de l'extérieur.

Actuellement, la multiplicité et l'hétérogénéité des statuts juridiques, le manque de cohérence et la complexité des différents textes empêchent que se réalise l'unité de conception, tant de la politique bancaire que de la réglementation et du contrôle des établissements de crédit.

Le présent projet de loi porte remède à cette nuisible diversité puisqu'il repose sur le principe d'universalité. Il couvre ainsi l'ensemble des réseaux qui collectent des dépôts ou accordent des crédits.

Universalité ne signifie cependant pas uniformité. Particulièrement positive nous apparaît la démarche suivie qui consiste à définir les établissements de crédit selon leur fonction, laissant ainsi la marge et la souplesse nécessaires aux possibilités d'évolution. La personnalité des réseaux et établissements existants est ainsi préservée tout en regroupant ces derniers au sein d'une association française des établissements de crédit représentative de leurs intérêts collectifs. Je songe notamment en disant cela au secteur mutuel et coopératif, tissu indispensable à la vie économique de nos régions. Par ailleurs, tout en vous demandant que soit préservé le statut des services financiers de la poste au regard du présent projet de loi, il apparaît néanmoins souhaitable que vous nous disiez, monsieur le ministre, dans quelle mesure et sous quelle forme ces services financiers qui doivent rester dans le secteur public s'inséreront dans le présent projet de loi.

Si la démarche du Gouvernement est d'une grande modernité, elle n'en reste pas moins prudente — c'est le second point que je souhaite développer — en ce qui concerne notamment la création, le fonctionnement et les attributions des organes mis en place — Conseil national du crédit, comité de la réglementation bancaire et des établissements de crédit, commission bancaire. Un équilibre toujours délicat à réaliser nous semble avoir été trouvé.

La dévolution des fonctions réglementaires à deux comités restreints en regard du rôle consultatif d'un conseil national du crédit revivifié apparaît claire et opérationnelle.

Nous notons avec satisfaction la mise en place d'une commission bancaire de haut niveau qui disposera d'un « droit de suite », véritable extension du contrôle en amont et en aval de l'établissement concerné. Cela nous paraît une condition indispensable à un contrôle efficace. Nous serons cependant conduits à proposer l'adoption d'un amendement prévoyant, de manière explicite par rapport à la loi de 1945, la participation d'un représentant du personnel des établissements de crédit aux travaux de la commission, conformément d'ailleurs à la situation antérieure.

S'agissant plus particulièrement du conseil national du crédit, il est important — la politique monétaire et bancaire ne pouvant être dissociée de la politique économique générale — que le ministre de l'économie et des finances tienne à en assurer lui-même la présidence. Toutefois, cet attachement à un organe consultatif de la plus haute compétence ne peut pleinement se réaliser que si celui-ci se voit doté des moyens en personnel et en matériels nécessaires aux travaux que l'on attend de lui. Nous souhaiterions sur ce point obtenir de M. le ministre quelques précisions.

De même, nous attendons des précisions quant à l'articulation prévue entre le système financier et le Plan. Je proposerai, au nom du groupe socialiste, que le conseil national du crédit soit obligatoirement consulté lors de l'élaboration du Plan. En effet, le système bancaire national a un rôle important à jouer dans l'exécution du Plan et dans la mise en œuvre de la politique économique, entre les grandes orientations et les décisions ponctuelles, qu'il s'agisse de favoriser la création de nouveaux emplois, de développer les exportations, de contribuer à la reconquête du marché intérieur ou de soutenir la création d'entreprises et d'impulser l'innovation. Bien entendu, le système financier doit garder toute sa spécificité et son autonomie d'action. Il doit aussi jouer pleinement son rôle de partenaire, ce qui suppose que l'on procède à une consultation de toutes les parties intéressées quant aux orientations à définir ; la contribution de l'appareil financier à l'effort commun n'en sera que plus justement déterminée. Mais surtout, de par sa position et la richesse de sa composition, le conseil national du crédit apportera chaque fois que nécessaire, la sagesse de ses avis sur ces grandes options économiques qui engagent l'avenir.

Ce projet de loi comporte également un important volet sur lequel je souhaite attirer l'attention de notre Haute Assemblée ; il s'agit du titre IV, relatif à la protection des déposants et des emprunteurs.

Cela m'amène, monsieur le ministre, à m'attarder quelques instants sur la profession de banquier. A plusieurs reprises, vous avez vous-même regretté l'attentisme du monde bancaire et vous avez mis en œuvre diverses procédures visant à rapprocher les banques et les entreprises, notamment par les prêts participatifs.

Avec ce texte, vous institutionnalisez véritablement la notion de risque, tout en donnant, par le système de la solidarité interbancaire, des garanties aux établissements de crédit. Le débat n'est pas récent ; dès 1945, Christian Pineau, rapporteur

général de la loi de nationalisation des banques ne déclarait-il pas : « Les administrateurs modernes des banques cherchent avant tout à éviter le risque, ce qui est exactement contraire à la définition même du métier de banquier » ?

Aujourd'hui, au-delà de la diversité de leurs interventions et de la variété de leur champ géographique, le propre de la médiation bancaire est de favoriser l'accord entre la responsabilité financière justement mesurée et l'esprit d'entreprise. Trop souvent au cours de ces dernières années — mais ce n'était au fond que la conséquence d'une politique de repli frileux — les critères de sécurité et de rendement à court terme ont été mis abusivement en avant. Inévitablement, certains en furent conduits à contester l'action des banques.

Votre texte nous paraît ouvrir, sur ce plan une ère nouvelle. Je ne citerai à titre d'exemple que l'article 56 du projet de loi qui instaure le délai de préavis et la notification écrite avant toute interruption ou réduction de concours à durée indéterminée d'un établissement de crédit à une entreprise. Combien d'entrepreneurs, de petits industriels se trouveront soulagés dès l'entrée en vigueur de cette disposition, sachant que désormais leur existence ne peut être interrompue brutalement du jour au lendemain.

Changement aussi pour le banquier, conduit sans doute à mesurer plus attentivement, dès le premier contact, le dynamisme de ses éventuels clients et leur capacité à faire vivre et à développer une entreprise, plutôt que leurs garanties immobilières ; droit de refus pour celui-ci, garantie d'existence dans le cadre d'un contrat pour celui-là, plus grande « responsabilisation » pour l'un et l'autre et apparition d'une relation plus égalitaire entre l'entreprise et la banque, voilà le changement.

Relation plus égalitaire aussi avec l'apparition du droit au compte. Jusque-là, n'existait aucune obligation en ce sens à l'égard des établissements de crédit. Aussi, un certain nombre de personnes, souvent issues de milieux défavorisés, se voyaient-elles refuser l'accès au compte alors que la loi les obligeait, par ailleurs, à sa possession pour effectuer de nombreuses opérations. Votre texte met fin à cette anomalie, sous réserves de restrictions nécessaires pour les personnes ne pouvant temporairement posséder de chéquier.

Ainsi est une nouvelle fois affirmé ce qui constitue à nos yeux le critère central de la profession de banquier : le meilleur service pour le plus grand nombre. Cet objectif implique que soit mieux ancrée dans la collectivité, nationale ou régionale, la légitimité de la banque.

A ce propos, monsieur le ministre, des questions se posent. Alors que notre Haute Assemblée a très soigneusement étudié le problème de la décentralisation, la dimension régionale au sein de laquelle se développe pourtant un nombre important de projets économiques n'est pas prise en compte dans votre texte. Fallait-il exclure toute dimension régionale dans la réforme des établissements de crédit ? Était-ce prématuré ? Préférez-vous vous donner le temps de voir ce que deviendra à l'usage, par exemple, le comité régional des prêts ? Nous souhaiterions connaître votre sentiment à ce sujet.

Monsieur le ministre, vous déclariez très récemment : « Que le crédit soit une ressource rare n'implique pas que les entreprises doivent être privées du moyen de fonctionner efficacement. » Si le recours à une limitation momentanée des crédits est la conséquence de la politique de rigueur, encore faut-il veiller à ce que l'encadrement du crédit ne soit pas un instrument trop global, et donc relativement aveugle. Dès à présent, ce sont près de 50 p. 100 des prêts accordés qui bénéficient de taux bonifiés ; cet effort est considérable et chacun peut en mesurer la portée.

Dans leur ensemble, les établissements de crédit s'efforcent de gérer l'encadrement avec efficacité. Il semble cependant — c'est là sans doute l'occasion de le rappeler, au nom du groupe socialiste — que de tels efforts devraient être, sous votre conduite, systématisés, avec pour première préoccupation la protection des entreprises dynamiques et, partant, de l'emploi.

Le groupe socialiste, se faisant l'interprète des petites et moyennes entreprises, demande instamment qu'un effort important soit fait dans ce domaine et il attend de vous, monsieur le ministre, des assurances.

Telles sont quelques-unes des réflexions que me suggère ce projet de loi relatif à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. Votre démarche est opportune, car elle permet la modernisation nécessaire d'un secteur décisif de notre activité économique ; elle est prudente, et nous savons combien il sied d'agir avec sagesse sur des questions aussi sensibles. Elle est réfléchie, car elle s'inscrit dans une politique que vous menez depuis 1981 et qui veut rapprocher les Français de leurs entreprises, pour redonner son élan à notre tissu industriel.

Elle est courageuse enfin, car elle n'hésite pas à protéger, mieux que par le passé, les P.M.I. et les P.M.E. face à leur banque et elle instaure pour les plus défavorisés le droit au compte. Sans éclat superflu, votre projet de loi, monsieur le ministre, apporte sa pierre à la politique du redressement national que le Gouvernement met en œuvre et vous le faites avec un évident souci de consensus.

Pour toutes ces raisons, monsieur le ministre, le groupe socialiste vous apporte son plein appui. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Poncelet.

M. Christian Poncelet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi relatif à l'activité et au contrôle des établissements de crédit a pour objet, dit-on, de moderniser et de clarifier la réglementation d'origine ancienne et souvent très disparate qui s'applique aux activités financières. La rénovation du cadre juridique et institutionnel dans lequel s'insèrent ces activités est devenue, c'est vrai, indispensable aujourd'hui puisque les lois de 1941 et de 1945 — vous comprendrez dans un instant pourquoi je me suis référé à ces deux bis — ne s'appliquent en réalité qu'à moins de la moitié des établissements bancaires bien qu'elles aient eu, pourtant, pour vocation, à l'origine, de s'étendre à la quasi-totalité des établissements de crédit.

Le projet soumis à notre examen tend à corriger cette anomalie avec un champ d'application élargi qui englobe la majeure partie des institutions financières. Faisant écho aux orateurs qui m'ont précédé, je ne regretterai que davantage de n'y voir figurer ni les services financiers de la poste — c'est-à-dire les chèques postaux et la caisse nationale d'épargne — ni surtout la caisse des dépôts et consignations qui, par le volume des fonds qu'elle gère, est de très loin la première institution financière française. Il est seulement envisagé dans ce projet de loi de leur étendre éventuellement — je dis bien éventuellement — les décisions du comité de la réglementation bancaire.

La rénovation du conseil national du crédit, le renforcement de la protection des déposants, l'amélioration des conditions de financement à court terme des entreprises, ainsi que la mise en place d'une conférence financière régionale sont autant de dispositions qui me paraissent, au niveau des principes, répondre à des besoins et de la profession et de la clientèle. Voyez par là, monsieur le ministre, que nous avons le souci d'analyser objectivement votre projet, ce qui, je l'espère, donnera plus de valeur aux critiques que nous serons amenés à y apporter dans un instant.

A l'inverse, d'autres dispositions me semblent non seulement néfastes, mais encore dangereuses. La commission des finances a ainsi estimé fort justement — je parle sous le contrôle de son rapporteur — que certains points risquaient d'entraîner des dérapages, d'ouvrir la voie à des excès ou étaient empreints d'un étatisme trop poussé. C'est pourquoi elle a adopté un certain nombre d'amendements tendant à prévenir la réalisation de tels risques. Ayant moi-même déposé des amendements, je souhaite, monsieur le ministre, que vous les accueilliez avec bienveillance et positivement.

Pour ma part, m'inspirant de la démarche traditionnelle de la Haute Assemblée, qui se veut certes critique lorsque le besoin s'en fait sentir, mais aussi et surtout constructive dans ses propositions, je voudrais dès à présent m'exprimer sur un point qui me paraît mériter une attention particulière, point sur lequel la commission des finances a bien voulu adopter, après longue réflexion, les amendements que je lui avais présentés.

Je m'étonne, en effet, de la création, avec l'article 63 de ce projet de loi, d'une catégorie spéciale d'intermédiaires en opérations de banque, baptisée « agents des marchés interbancaires ». Cette catégorie est inconnue sous ce nom jusqu'à présent, à moins qu'il ne s'agisse des courtiers de banque, profession honorablement connue à ce que je sache et dont le besoin de changement de nom n'apparaît donc pas clairement.

Cette nouvelle catégorie aurait, d'après le projet, deux caractéristiques qui la feraient ressembler aux agents de change, mais je dis bien « ressembler » seulement.

D'abord, ces professionnels auraient l'obligation d'exercer exclusivement la profession d'intermédiaire sur les marchés interbancaires.

Monsieur le ministre, pourquoi exclusivement ? Pourquoi leur refuser le droit de développer leurs affaires et de proposer d'autres services à leur clientèle ? Cela me paraît très éloigné de la philosophie même de ce projet, qui prévoit très précisément par ailleurs que les établissements de crédit pourront plus aisément qu'aujourd'hui diversifier leurs activités dans des secteurs non bancaires. A l'évidence, le texte recèle une contradiction sur laquelle j'aurais bien voulu recevoir quelques précisions de votre part.

Le métier d'agent sur les marchés financiers est en évolution constante et rapide. Si la loi ferme la possibilité de réaliser des progrès et de se diversifier à toute une profession, d'autres profiteront de cette carence; je pense essentiellement, monsieur le ministre, aux concurrents européens, qui jouissent désormais de la liberté d'établissement en France. Ayant été président de la commission économique de l'Assemblée européenne, vous savez mieux que quiconque que des praticiens européens peuvent opérer sur le territoire français. Dès l'instant qu'une profession par votre projet sera fermée, elle laissera le champ ouvert aux intervenants étrangers, d'autant plus que vous ne pourrez pas lui opposer cette disposition, qui est contraire à une directive communautaire de juin 1980, si mes souvenirs sont exacts et précis.

Mais ce n'est pas tout. Ces agents — j'y insiste — devraient adhérer obligatoirement à une chambre syndicale dénommée « association professionnelle ». Le mot même est évocateur — vous voyez le rapprochement que l'on peut faire avec les dates que j'ai indiquées voilà un instant — d'un régime qu'on a appelé « régime de fait » et qui a disparu en 1944, avec ses comités de répartition, ses associations obligatoires et — disons-le clairement — son corporatisme. Il s'agit bien de ressusciter une profession fermée, dont les membres pourraient sélectionner les arrivants, en limiter le nombre et se créer ainsi une rente de situation en donnant à leurs fonds de commerce une prime de rareté.

A ce sujet, j'ai apporté une circulaire dite confidentielle, qui précise les commentaires de la chambre syndicale des courtiers de banque. En voici la teneur :

« Ce texte est satisfaisant et nous avons le temps devant nous pour en faire éventuellement modifier quelques détails.

« L'important est que nous devenons en fait... » — je cite, monsieur le ministre — « ... des sous-agents de change membres d'une association professionnelle reconnue par le gouverneur de la Banque de France. Pas question de *numerus clausus*... » — je cite toujours, écoutez bien — « ... mais l'on va tout faire pour limiter... » — c'est écrit ! — « ... sans le dire, l'entrée de nouveaux courtiers par des parrainages restrictifs, doubles ou triples. »

Je continue à citer le texte confidentiel que j'ai sous les yeux : « Quant à la possibilité pour ces nouveaux intermédiaires d'adhérer à une association professionnelle de leur choix, il s'agit d'une hypothèse d'école. » Ce qui est indiqué me paraît suffisamment significatif.

Ce n'est pas la première fois, monsieur le ministre — vous le savez — qu'une profession tente ainsi de se fermer à la concurrence. Mais la question est de savoir si le public et l'Etat y trouvent leur compte.

Nous avons, vous avez protesté contre ce qu'il est convenu d'appeler les monopoles et l'on sait que ceux-ci sont préjudiciables à certaines activités. N'avez-vous pas le sentiment que vous allez réinstaller, par la création de cette association, un monopole de fait et de droit ? A l'évidence, ni le public ni l'Etat n'y ont intérêt. Ce n'est manifestement pas l'intérêt du public, car un tel privilège ne lui apporterait rien.

Prenons l'exemple des agents de change qui, eux, bénéficient de cette fermeture de la profession et donc d'un monopole. En échange, ils ont créé entre eux une solidarité financière qui les rend responsables sur leurs biens personnels en cas de défaillance d'un seul d'entre eux. Cette solidarité est renforcée, comme je l'ai signalé devant la commission des finances, par un fonds de garantie auquel ils doivent cotiser tous. Enfin, leur chambre syndicale a pris une assurance pour renforcer encore ces garanties.

Il en résulte que le public, avec les agents de change, comme avec les notaires, est protégé et ne court aucun risque. C'est même pourquoi les agents de change comme les notaires sont exclus par l'article 60 du champ d'application de ce projet de loi. Là encore m'apparaît une seconde contradiction, que je soumets à votre appréciation.

En revanche, les intermédiaires en opérations de banque, la sous-catégorie créée par l'article 63, ne peuvent offrir aucune garantie financière. A la différence des agents de change, ils ne se portent pas du croire, comme le précise justement l'article 59, c'est-à-dire qu'ils ne garantissent pas la solvabilité de leurs clients. Ils ne sont pas responsables de la défaillance de l'un des partenaires qu'ils ont mis en rapport. Il n'est pas question qu'il en soit autrement. Aucune solidarité financière ne peut être créée entre des commerçants qui manipulent par téléphone des sommes considérables, chaque jour, bien supérieures à celles qui sont traitées en bourse.

Dès lors, pourquoi cette association obligatoire, qui n'apporte — je viens de l'indiquer — aucune protection financière à la clientèle ? Pourquoi cette profession exclusive, sinon pour ressusciter une corporation qui veut limiter la concurrence et se partager le marché ?

Les articles 59 et 62 suffisent — du moins est-ce mon sentiment — pour définir les intermédiaires en opérations de banque. Il n'est pas nécessaire de créer en leur sein une sous-catégorie fermée, sans aucune utilité pour personne, sauf pour eux.

Toutefois, pour eux comme pour les établissements de crédit, il faut que les autorités monétaires en connaissent la liste. C'est pourquoi je vous propose un nouvel article 63, qui se substitue à celui que vous aviez présenté et qui établit une obligation de déclaration auprès de l'organe créé précisément à cette fin : le comité des établissements de crédit.

J'ai déposé deux amendements à cette intention. Je n'aurai certainement pas la possibilité de les défendre, mais j'ai demandé à l'un de mes collègues de le faire. Je vous prie de m'excuser, monsieur le ministre : je suis dans l'obligation de rejoindre mon département, devant assister aux obsèques d'un des jeunes Français qui ont été lâchement assassinés à Beyrouth ; la population ne comprendrait pas que le président du conseil général n'accompagne pas ce jeune Vosgien à sa dernière demeure.

Je souhaite, monsieur le ministre, être entendu sur ce point particulier afin d'apporter ainsi une contribution positive à la modernisation indispensable du système bancaire français. Je crains cependant que la portée de votre réforme ne soit fortement limitée par la nationalisation du crédit, qui ne permet pas un financement sain de notre économie.

D'ailleurs, monsieur le ministre — c'est ici l'homme politique qui interroge un autre homme politique, et nous quittons le domaine technique pour un instant — quel sens exact donnez-vous à cette réforme ? Quelle volonté réelle sous-tend votre projet de loi ? S'agit-il seulement d'adapter une législation vieillissante, de moderniser en profondeur le système bancaire, pour tenir compte de l'évolution des techniques financières et des exigences d'une économie toujours en crise — je vous ai donné mon sentiment sur ce sujet — ou bien s'agit-il principalement, sous couvert d'adaptation, d'ancrer, d'enraciner définitivement la nationalisation du crédit afin de la rendre intangible et d'en assurer la pérennité au-delà de l'actuelle législature ? Si je vous pose cette question, monsieur le ministre — c'est un homme politique qui en interroge un autre — c'est que j'ai relevé à la page 4 de l'exposé des motifs du projet de loi que celui-ci « s'inscrit dans le droit fil de la réforme bancaire engagée par le Gouvernement dès la promulgation de la loi de nationalisation en février 1982 ». Je vois là, à moins que vous ne m'apportiez un démenti, une déclaration qui éclaire d'un jour passablement inquiétant cette réforme, et vous ne serez pas étonné d'apprendre qu'une telle finalité ne peut entraîner notre adhésion et qu'il nous sera difficile, à mes amis et à moi-même, de voter votre projet si nous n'avons pas sur ce point les apaisements que nous attendons.

C'est pourquoi je pense qu'il nous faudra — c'est tout au moins mon sentiment en tant que membre d'un groupe politique — dès que possible, revenir à un système bancaire plus libre et moins dépendant du pouvoir en place, quel qu'il soit. La dénationalisation du crédit est assurément la vraie réforme qu'attendent aujourd'hui les professionnels, les entreprises et les particuliers. Elle est une exigence organique de la liberté et nul ne peut douter qu'elle ne devienne demain une saine et vivante réalité. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Maurice-Bokanowski.

M. Michel Maurice-Bokanowski. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le trait marquant de cette loi bancaire est la poursuite de la politique d'étatisation entamée dès 1981 et qui s'est exprimée par la loi de nationalisation, laquelle affecte la quasi-totalité du système bancaire dans notre pays.

Le texte que le Gouvernement nous présente aujourd'hui a un grand mérite : celui d'assurer la continuité. Continuité dans ses idées ; quant à nous, continuité dans l'erreur et persistance d'une farouche volonté de tout contrôler inexorablement. Le Premier ministre nous disait il y a deux ans : « nationalisation n'est pas étatisation ». L'application que vous avez faite de la loi du 11 février 1982, tous vos actes opposent un démenti à cette affirmation, qui ne sera en fin de compte restée qu'une mauvaise incantation. La nomination à la tête des établissements de crédit nationalisés de personnalités qui vous sont plus ou moins liées politiquement entraîne pour les banques, dont on doit redire ici qu'elles sont des commerçants comme d'autres, la perte de leur indépendance.

Fallait-il aller plus loin dans cette voie ou, au contraire, profiter de ce texte pour corriger la déviation ? Vous avez malheureusement choisi la première orientation. Si nous avions pu avoir des doutes, ils seraient levés aujourd'hui. « Les banques », dites-vous, monsieur le ministre, dans votre exposé

des motifs, « doivent apporter une contribution active aux orientations économiques et sociales tracées par les pouvoirs publics ».

Au moins vos intentions sont-elles claires : l'appareil bancaire n'est pour vous que l'agent d'exécution des décisions du Trésor, d'un superministère économique intégrant Plan, finances et économie dont certains de vos amis avaient eu l'idée, en même temps qu'ils prônaient la constitution d'une banque d'investissement. Ce projet, inscrit dans le projet socialiste, n'a heureusement, pas vu le jour et on ne peut qu'être satisfait de le voir explicitement oublié dans votre texte car, s'il y avait été inscrit, on était sur la voie inévitable d'un Gosplan.

Mais que dire, en revanche, des dispositions qui concernent le gouverneur de la Banque de France ? Au lieu de renforcer sa responsabilité, on le dessaisit, au profit du ministère des finances, de la présidence du conseil national du crédit et de celle du comité de réglementation bancaire. On le flanque du directeur du Trésor dans la commission bancaire. L'intention est claire : il s'agit d'établir entre l'Etat et le gouverneur de la Banque de France un lien de dépendance stricte et *a contrario*, de dépouiller le gouverneur de l'indépendance nécessaire pour mener une politique monétaire rigoureuse.

Cette conception n'est pas la nôtre : le gouverneur de la Banque de France a, une fois la politique monétaire définie par le Gouvernement, la responsabilité de son application. A lui d'assurer les modalités et les mesures d'exécution. Pour cela, il lui faut être parfaitement autonome. Ce n'est pas la voie dans laquelle vous vous êtes engagé : assis sur une chaise brûlante, entouré d'instances concurrentes — comité de réglementation bancaire, comité des établissements de crédit, commission bancaire, conseil national de crédit — voilà le gouverneur bien mal placé au milieu de cette bureaucratie pour bien faire ce qu'il a à faire, c'est-à-dire veiller à l'orthodoxie monétaire en toute indépendance.

Signalons en passant cette prolifération des comités, qui vont, à n'en pas douter, occuper à de nombreuses palabres de brillants esprits, sans qu'il en sorte d'autres conclusions que celles qui s'inscriront dans le seul axe de la ligne gouvernementale, ou celles qui répondront aux dogmes révélés par le Trésor. A ce sujet, je me suis posé une question : pourquoi avoir soustrait du champ d'application de la loi le Trésor ? Pourquoi également avoir oublié certains corps étatisés comme la poste, les chèques postaux, la Caisse des dépôts ? Peut-être parce que vous considérez que ces corps sont déjà des cellules actives de l'Etat léviathan, des cellules destinées à phagocyter les unités qui auraient décidé de rester vivantes en dehors de l'Etat. Vous êtes ici directement en contradiction avec le principe que vous exprimez dans l'exposé des motifs en proclamant : « Jamais les banques n'ont été à ce point mobilisées dans le respect de leur autonomie de gestion. »

Vous me permettrez de m'étendre un peu sur cet aspect des choses. Ne pensez-vous pas, monsieur le ministre, que cette « autonomie de gestion » a été sérieusement rognée depuis la promulgation de la loi de nationalisation ? Ne revenons pas sur le sens de la nomination à la tête des banques de fidéicommis. Mais parlons plutôt des pressions quotidiennes qui sont faites sans scrupules sur les banques, pour les contraindre à accepter tel mauvais risque, à fournir à tel ou tel canard boiteux les concours destinés à le maintenir artificiellement en vie et dont on sait qu'ils ne seront jamais remboursés.

Cette pratique met en cause, vous le savez bien, la bonne santé de l'appareil bancaire, déjà menacée par un sérieux problème de fonds propres. Cette « politique de la morphine » qui soulage, qui sauve les apparences, est, en fin de compte, mortelle. Je ne peux au nom du groupe du rassemblement pour la République qu'attirer solennellement l'attention de cette Assemblée sur cet aspect très dangereux de votre politique et vous demander pour le salut de la nation de mettre fin à cette « pratique du différé » qui remet les échéances à plus tard. Il faut dire la vérité, même si elle n'est pas agréable à entendre ; il faut pratiquer la politique de la vérité qui finit toujours par avoir le dernier mot.

Or, dans votre projet, vous accentuez le « dirigisme sédatif ». Au droit de suite de la commission bancaire, vont s'ajouter de très nombreux contrôles dont la profession bancaire est déjà l'objet. Le contrôle de la commission bancaire portera, dit l'exposé des motifs, « sur la gestion des établissements ». C'est faire dévier cet organisme du caractère de magistrature qu'il devrait revêtir. Les explications recueillies ne nous satisfont pas. Nous constatons, là aussi, que la commission bancaire, loin d'être indépendante comme devrait l'être une véritable commission de contrôle des banques, est placée sous la coupe de la rue de Rivoli.

Je n'insisterai pas sur le caractère abusif de deux dispositions. La première est relative à l'obligation qui peut être faite par la Banque de France à ces établissements bancaires

d'ouvrir un compte ; c'est l'article 54. Nous voilà encore en contradiction avec le principe de l'autonomie de gestion que vous avez mis en avant. Peut-on imaginer qu'un mauvais payeur, qu'un interdit de chèque, soit inséré dans la clientèle d'un établissement qui ne le connaît pas, par une procédure de contrainte ? Nous vous demandons de supprimer cet article 54 qui risque d'ouvrir la porte à de nombreux débordements.

M. Charles Pasqua. Très bien !

M. Michel Maurice-Bokanowski. L'autre disposition est relative à ce que j'appellerai le droit au crédit court terme permanent. Voilà une nouvelle limitation de l'autonomie de gestion des établissements bancaires.

On le sait, le métier de banquier consiste à recevoir des dépôts et à accorder des crédits. Garant des dépôts qui lui ont été confiés par ses clients, le banquier doit être libre d'octroyer les crédits à qui bon lui semble. Il ne saurait être question d'imposer aux banques des relations de clientèle qu'elles ne souhaitent pas entretenir. Toute discussion entre les pouvoirs publics et l'appareil bancaire doit ressortir de la procédure contractuelle et non de la contrainte légale. Nous savons bien qu'à force de gaver les banques d'opérations et de crédit dont l'insolvabilité est patente, on met en cause l'équilibre des établissements concernés et plus encore de l'ensemble de la profession. Nous ne croyons pas qu'il soit de l'intérêt national que le système bancaire apparaisse à l'étranger affaibli et exsangue.

En fait, votre loi bancaire s'inscrit bien dans le cadre de votre politique globale, dont on mesure aujourd'hui à la mi-temps de la législature les limites et l'échec. Ce n'est pas en gonflant comme vous le faites aujourd'hui le rôle de l'Etat que l'on résoudra les problèmes. Ce n'est pas en anesthésiant les banques qu'on donnera à l'économie du pays le nouveau souffle dont elle a besoin.

Il faut, au contraire, libérer le monde bancaire en recherchant la banalisation des procédures, réinstaurer la concurrence qui reste la meilleure garantie de l'efficacité des banques. Il faut réduire les privilèges de certaines institutions actuellement trop protégées et faire en sorte que l'épargne des Français soit plus mobile et plus disponible.

Nous voulons désétatiser les banques françaises...

M. Charles Pasqua. Très bien !

M. Michel Maurice-Bokanowski. ...et par cela nous entendons l'ensemble de la profession. C'est pourquoi, aujourd'hui, nous disons non au « service public unifié du crédit » que vous essayez subrepticement d'instaurer. C'est pourquoi nous proposerons bientôt les mesures qui nous paraissent constituer une bonne loi bancaire, celle qui fixera les règles du jeu d'une profession libérée de la tutelle étatique, mise en face de toutes ses responsabilités, ayant à poursuivre à l'étranger la percée réalisée, grâce à la loi Debré de 1966, qui l'a amenée dans 96 pays de la planète.

Pour l'instant, monsieur le ministre, nous ne pouvons pas adopter votre texte. Nous ne voulons pas conforter votre volonté d'étatisation du monde bancaire qui conduit à faire des établissements nationalisés un réservoir à finances, dans lequel, à court de munitions, vous ne cessez de puiser. Nous prenons rendez-vous avec vous pour faire l'inventaire des pertes et déficits, nous prenons également rendez-vous avec la Nation pour lui promettre demain un monde bancaire libre pour des citoyens libres, une profession forte pour reconstruire la France. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

MM. Charles Pasqua et Christian Poncelet. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Boileau.

M. Roger Boileau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi que nous examinons aujourd'hui est relatif à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. Même si l'exposé des motifs fait référence à la réforme bancaire, le dispositif ne porte nullement sur la réorganisation de ce système bancaire et ne tranche pas la question fondamentale des instruments de la politique monétaire et du crédit.

En réalité, la véritable réforme de l'appareil bancaire date de la loi de nationalisation que nous avons vigoureusement combattue, qui a confié à l'Etat la propriété à 100 p. 100 de trente-six banques et de deux compagnies financières des plus importantes.

Ainsi, le système bancaire est devenu, semble-t-il un support privilégié de la politique économique. Jamais les banques n'auront été à ce point mobilisées pour assurer le succès de la lutte contre le chômage et l'inflation mise en œuvre par le Gouvernement : tout d'abord, pour maintenir artificiellement

en vie, pour des motifs variés, un certain nombre d'entreprises ; ensuite, devant les besoins énormes de financement de l'Etat, pour couvrir le déficit budgétaire qui s'élèvera à 126 milliards de francs en 1984, pour aider l'Etat à placer ses bons du Trésor dont l'encours avoisine les 300 milliards de francs et, enfin, pour payer la taxe frappant les institutions financières, qui d'exceptionnelle est devenue permanente, et dont le produit budgétaire attendu en 1984 est de 1 200 millions de francs.

En réalité, la confusion intellectuelle du Gouvernement s'exprime de nouveau à travers ce projet de loi. En effet, au lieu de s'appuyer sur l'activité décentralisée multiforme des entreprises, pourvoyeuses de richesse et surtout de travail, vous cherchez à réaliser vos objectifs par une action directe sur l'économie en utilisant le secteur public élargi. Les mécomptes accumulés depuis mai 1981 ne semblent pas avoir modifié votre optique.

Nous ne pouvons que constater, en le regrettant, que les préjugés dominants du dirigisme économique demeurent encore à l'ordre du jour alors que le fardeau social et financier de l'économie mixte ne cesse de s'alourdir.

D'emblée, conviendrait-il de relever une contrevérité. La nationalisation du système bancaire n'a nullement amélioré l'accès au crédit des petites et des moyennes entreprises performantes.

En effet, il est très clair à présent, après deux ans d'expérience, que les crédits prioritaires sont destinés à soulager les grandes entreprises et les grands secteurs peu efficaces ou défaillants, à commencer par le secteur public. Dès 1982, on a pu noter, en effet, que ce secteur avait absorbé 22 p. 100 de crédits supplémentaires alors que le secteur privé devait se satisfaire d'une progression tout juste égale à l'érosion monétaire. Ainsi, la situation de plus en plus inconfortable des entreprises du secteur public ne peut qu'accentuer la distorsion de traitement entre secteur public et secteur privé, entre les grandes et les petites et moyennes entreprises.

Tout cela, au demeurant, découle de la logique socialiste : dès lors que le secteur public s'est vu assigner le rôle « moteur » dans l'animation de l'économie, il fallait bien s'attendre à ce qu'il puisse bénéficier de privilèges étendus, tant en ce qui concerne l'accès au marché financier national et international, avec la garantie de l'Etat, qu'en ce qui concerne l'accès au crédit des banques nationalisées, sans oublier, bien entendu, les dotations en capital dont nous avons à connaître chaque année à l'occasion de l'examen de la loi de finances.

Votre collègue, M. Fabius, a reconnu récemment que les emplois nouveaux seraient créés essentiellement par les petites et moyennes entreprises. Un tel jugement devrait conduire le Gouvernement, dans son ensemble, à renverser les priorités d'accès aux ressources monétaires.

Le Sénat, et sa commission des finances, se montreront tout spécialement vigilants à cet égard et s'efforceront d'établir, à l'occasion du suivi de la gestion du secteur public, les conditions dans lesquelles les crédits sont distribués à l'économie par les banques nationalisées.

Je voudrais ensuite mettre en relief les illusions du Gouvernement en matière d'investissements. En effet, il est de notoriété publique qu'en 1983, pour la troisième année consécutive, l'investissement productif baissera en France : plus grave encore, les perspectives pour 1984 ne sont guère encourageantes.

En réalité, la nationalisation du système bancaire ne semble pas avoir modifié une évolution négative, marquée par la dégradation des conditions d'exploitation des entreprises. Aujourd'hui, la part des crédits d'équipement ne cesse de se réduire au profit des crédits d'exploitation courante qui sont, bien souvent, des crédits de survie.

Autant vous dire, monsieur le ministre, que les créances du système bancaire sur les entreprises sont de plus en plus fragiles, faute d'être gagées sur la modernisation de l'économie. Or la solidité de notre système bancaire, même nationalisé, dépend de la santé des entreprises.

Avant de clore ces observations générales sur les interférences entre votre politique économique et financière et la gestion des banques nationalisées, je voudrais attirer votre attention sur deux points particuliers, à savoir : d'abord, les Codevi — comptes pour le développement industriel — ensuite, la protection de la petite épargne.

Les Codevi revêtent, semble-t-il, une très grande importance aux yeux du Gouvernement dans la mesure où il pense y voir un outil privilégié d'orientation de l'épargne vers l'industrie. Permettez-moi cependant d'attirer l'attention du Gouvernement sur quelques aspects critiquables de cette nouvelle institution.

Tout d'abord, les Codevi constituent un moyen commode pour le Gouvernement de débudgétiser les aides à l'industrie française inscrites jusqu'alors dans les crédits du F. D. E. S.

Les Codevi ouvrent ensuite la voie à une nouvelle ponction de l'Etat sur le marché financier dans la mesure où il ne s'agit pas d'une nouvelle épargne mais d'un transfert vers un système plus rémunérateur, et parce que l'épargne recueillie, au lieu d'être redistribuée par les collecteurs habituels, notamment par les banques, vient alimenter un fonds industriel de modernisation, instrument de la politique industrielle de l'Etat, dont une fraction substantielle devrait être réservée, semble-t-il, à la régie Renault. Est-ce là venir en aide aux petites et moyennes entreprises ?

La protection de la petite épargne constitue également l'une de vos et de nos préoccupations. Votre Gouvernement a créé un « livret d'épargne populaire ». Celui-ci aurait pour objectif de protéger l'épargne des Français non imposables contre l'érosion monétaire. C'est ainsi que, pour cette année 1983, les personnes ayant déposé une partie de leurs économies sur ces livrets toucheront un intérêt de 8,50 p. 100. J'observe que celui-ci ne suffira malheureusement pas pour couvrir l'augmentation des prix, qui se situera très vraisemblablement autour de 9,2 p. 100 en fin d'année.

Or, si les titulaires de livrets d'épargne populaire ne touchent qu'une rémunération voisine du taux de l'inflation, ils seront manifestement victimes d'une injustice. En effet, n'étant pas imposables, ils pourraient très bien souscrire à des émissions d'obligations ou à des parts de fonds commun obligataire et bénéficier d'un rendement brut avoisinant 13, voire 14 p. 100.

Vous avez, par ailleurs, baissé d'un point la rémunération dont bénéficient les livrets de caisse d'épargne et les livrets bleus du Crédit mutuel, arguant d'une certaine baisse de l'inflation.

Si le Gouvernement suit la même logique en 1984, je vous pose d'emblée la question : puisque vous prévoyez une augmentation des prix de 5 p. 100, pouvez-vous nous dire d'ores et déjà si vous avez l'intention de réduire encore la rémunération des livrets de caisse d'épargne et du Crédit mutuel ?

Je voudrais aborder à présent quelques dispositions de votre projet de loi qui méritent assurément un examen attentif.

L'article 17 provoque un changement de statut pour un certain nombre d'établissements qui ont la qualité de banque. Si ces établissements devaient perdre leur qualité actuelle pour être rangés dans la catégorie des établissements financiers, ils pourraient être confrontés à des difficultés juridiques et sociales puisqu'ils ne relèveraient plus de la convention collective des banques. Leur personnel ne pourrait donc plus bénéficier des avantages de cette convention. Par ailleurs, il importe que le crédit international des établissements en cause ne soit pas affecté par leur changement de statut, un aspect sur lequel la communauté financière internationale est particulièrement attentive. Aussi, une solution doit-elle être trouvée pour que les établissements de crédit à long et à moyen terme puissent conserver les atouts dont ils disposent aujourd'hui.

En second lieu, on peut s'interroger sur l'ensemble des tutelles qui s'exerceront sur les banques par l'intermédiaire du Trésor et de la Banque de France. Il me paraît de bonne politique que la tutelle monétaire soit exercée par les autorités monétaires, et non pas par le ministère des finances.

Cette question touche à la fois au fond et à la forme. Au fond, car la tutelle du Trésor pourrait s'avérer lourde et pesante. A la forme, car la communauté financière internationale a besoin de savoir que les banques françaises ne sont pas, pour reprendre l'expression d'un représentant de la profession entendu par le Conseil économique et social, « dans la main du ministre des finances ». Très précisément, ce risque serait mieux écarté si le comité de la réglementation bancaire, évoqué aux articles 26 et 27, était présidé par le gouverneur de la Banque de France au lieu et place du ministre chargé de l'économie et des finances.

L'article 47 relatif à l'institution et au rôle des commissaires du Gouvernement constitue une disposition de caractère plus politique qui s'inscrit indéniablement dans la droite ligne de la loi sur les nationalisations.

Il conviendrait, en tout état de cause, que les pouvoirs du commissaire du Gouvernement se résument à un contrôle de légalité, et non à un contrôle d'opportunité.

Enfin, je voudrais évoquer les dispositions du chapitre IV qui tendent à assouplir les règles de la loi du 2 janvier 1981 de manière à faciliter le crédit d'exploitation global aux entreprises.

L'on peut sincèrement regretter qu'un effort plus important ne soit pas fait dans la direction du crédit acheteur. Le passage nécessairement progressif du régime du crédit fournisseur à celui du crédit acheteur serait un facteur très important de modernisation de l'économie française, rapprochant celle-ci des pratiques en vigueur dans les grands pays industriels. Le Sénat, dans sa sagesse, s'en était préoccupé depuis

longtemps, puisque c'est notre assemblée qui est à l'origine de la loi Dubanchet du 12 avril 1980 qui tend à donner effet à la clause de réserve de propriété.

Cette loi a constitué une première pierre sur le chemin conduisant au crédit acheteur, puisqu'elle favorise le paiement rapide des fournisseurs par les acheteurs au moyen de crédits bancaires de manière à rendre définitif le transfert de propriété de la marchandise.

La voie que nous avons indiquée alors était celle de la vraie réforme des relations interentreprises.

Or le récent projet de règlement judiciaire dont l'Assemblée nationale doit se saisir prochainement emprunte exactement le sens inverse. Il institue, en effet, une période dite d'observation de l'entreprise en difficulté dont les dépenses sont partiellement prises en charge par les fournisseurs de marchandises. Ceux-ci ne pourront cesser leurs livraisons malgré le défaut d'exécution par le débiteur d'engagements antérieurs. Ils ne pourront pas non plus revendiquer la marchandise impayée en faisant jouer la clause de réserve de propriété, conformément à la loi Dubanchet. De telles dispositions, si elles devaient être adoptées, transfèreraient les défaillances d'entreprises sur tous les fournisseurs impayés qui se retrouveraient eux-mêmes en difficulté. Le Sénat interviendra en tout état de cause pour redresser ce texte dans un sens plus conforme aux intérêts des parties en cause.

Votre projet de loi, monsieur le ministre, ne bouleverse en aucune manière le système bancaire français. Il n'apporte pas non plus d'éléments de modernisation réellement nouveaux et importants. Il sera approuvé sans illusion : en réalité, les vrais problèmes de notre système de crédit se confondent avec ceux de l'économie prise dans son ensemble.

Comment permettre aux entreprises de retrouver des conditions d'exploitation acceptables ? Telle est bien la question capitale à laquelle votre projet de loi n'apporte pas de réponse.

Sous réserve de l'adoption des amendements présentés par la commission des finances et compte tenu du caractère technique de ce projet de loi, notre groupe le votera vraisemblablement mais, je dois le dire, sans enthousiasme ! (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, exiger une implication plus active des banques dans le financement des objectifs de la politique économique et sociale du Gouvernement, l'exposé des motifs l'affirme très haut et nous enregistrons positivement cette orientation.

Les banques doivent se mobiliser « pour assurer le succès de la politique de lutte contre le chômage et l'inflation » et permettre la relance de l'investissement, le retour à l'équilibre extérieur et le développement des petites et moyennes entreprises. La nationalisation du secteur bancaire et financier a ouvert la voie ; l'application de la loi sur la démocratisation, en autorisant l'intervention des salariés, lui donnera tout son poids.

A la suite de la réforme de l'« Ecureuil » et de la loi relative aux investissements et à la protection de l'épargne, le projet de loi dont nous débattons aujourd'hui vient compléter le dispositif. Son ambition se limite à la rénovation du cadre institutionnel et juridique de l'activité des établissements de crédit. Ce rajeunissement était une nécessité. Cependant, une remarque s'impose afin de bien cerner l'objet des débats qui vont avoir lieu sur ce texte. Dans la mesure où les choix de politique monétaire et du crédit ne sont pas soumis à la discussion parlementaire, nous allons étudier des dispositions qui ne constituent qu'un cadre général susceptible d'évolutions diverses. Cela nous conduit à penser que, pour mieux associer la réflexion de la représentation nationale à celle du Gouvernement, une concertation devrait avoir lieu sur ces choix fondamentaux qui engagent le redressement économique du pays dans le cadre de son intervention monétaire.

Nous ne laisserons pas la majorité sénatoriale déformer le texte et le soumettre à ses fins. Nous rechercherons, par le dépôt d'amendements et par nos interventions, à fortifier les aspects prometteurs qu'il comporte ou à éclairer les améliorations qui, à notre sens, pourraient y être apportées.

Les deux idées force développées dans le projet — « universalité » et « modernisation » — méritent d'être précisées. Elles se prêtent à une double interprétation. Les faits sont incontournables : l'évolution du système bancaire français a conduit à une déspecialisation, à une diversification de sa fonction. Cette adaptation s'est souvent opérée selon le critère de la rentabilité financière immédiate, génératrice d'une concurrence déloyale et gaspilleuse entre établissements. La course à la collecte et la recherche de l'équilibre financier ont été trop souvent dissociées de leur finalité : la distribution du crédit et ses conditions.

Le processus, souhaité par certains, d'accentuation de la banalisation, qui confère à chaque réseau le même rôle de commerçant d'argent, fait resurgir avec force la question des spécificités de certains réseaux comme les caisses d'épargne, les banques mutualistes ou coopératives. Universalité ne doit pas signifier uniformité. L'exposé des motifs réaffirme à plusieurs reprises la nécessité de respecter l'identité des réseaux. Vous y avez insisté avec force ce matin dans votre intervention, monsieur le ministre. C'est important. C'est une des vraies questions.

Le texte précise que le « souci d'universalité n'affectera en aucune manière la diversité de notre système bancaire ni les équilibres existant entre les différents réseaux ». C'est ce que nous souhaitons. Nous n'entendons pas en cela nous cramponner au passé, sans tenir compte des mutations en cours. Mais cette modernisation, ces adaptations, l'insertion dans un monde qui bouge du fait des technologies nouvelles doivent prendre appui sur la richesse des vocations qui ont une racine historique et sociale.

En revanche, nous voudrions savoir si l'harmonisation entre réseaux débouchera sur l'abandon du système de crédit au seul pouvoir de régulation anarchique des marchés de l'argent, au nom de la rentabilité financière, ou si elle se traduira par une implication du système, dans le respect de ses diversités, aux impératifs d'une croissance riche en emplois.

L'universalisation est à défendre en ce qu'elle soumet à contrôle l'ensemble des opérations de crédit et activités connexes. Elle permet alors une maîtrise d'ensemble du crédit nécessaire à la réalisation des objectifs économiques et sociaux des pouvoirs publics. Il nous apparaît cependant que la définition de l'universalité inscrite dans le texte du projet risque de conduire à une conception limitée du rôle des intermédiaires financiers. La fonction dévolue aux établissements de crédit est réduite aux opérations de banque définies exclusivement à partir de la collecte de l'épargne publique, des opérations de crédit et de l'émission ou de la gestion des moyens de paiement. Si les conditions d'une nouvelle dynamique pour la collecte, la distribution et l'utilisation du crédit, ne sont pas clairement avancées, on voit mal comment certains réseaux pourraient échapper à l'uniformisation, en dépit des orientations exprimées qui sont, certes, particulièrement positives.

Le texte marque la disparition des trois grandes catégories juridiques d'établissements de crédit : banques de dépôts, banques de crédit à moyen et long terme et banques d'affaires. Ces dernières qui n'ont pas ou ont peu de dépôts à court terme de la part du public sont parmi celles qui empruntent le plus sur le marché monétaire. La disparition de cette catégorie risquerait de livrer ces établissements à une concurrence aveugle avec d'autres beaucoup plus puissants. La solution réside peut-être dans l'adossement de ces banques aux grandes banques commerciales de dépôts. Nous avons assisté récemment, par exemple, au rapprochement du Crédit commercial de France, de l'Union des banques à Paris et de l'Européenne de banque.

Ces redistributions seront efficaces si elles respectent les identités et les savoir-faire au sein d'une véritable coopération. Le problème est de choisir entre une universalité qui serait synonyme d'aggravation des conséquences de la gestion capitaliste par une banalisation pure et simple, et une universalité orientée vers la recherche de coopérations entre établissements respectant les spécificités.

De la même façon, la « modernisation » ne peut être une soumission aux évolutions du système bancaire qui se conformeraient purement et simplement aux critères capitalistes d'adaptation à la crise. L'exposé des motifs du projet de loi énonce que celui-ci « prend en compte et tend à faciliter ces évolutions ».

Nous souhaitons une démarche active car, si l'on n'y prend garde, le souci de diversification des services bancaires, en particulier des services financiers axés sur l'exportation et l'implantation à l'étranger, tendra à estomper la vocation primordiale du banquier qui est de distribuer efficacement du crédit et cela, dans la conjoncture qui est celle de notre pays aujourd'hui, en favorisant l'appareil productif.

Bien sûr, il faut prendre en compte les mutations technologiques, notamment l'apparition de la monnaie électronique, et les besoins nouveaux de la clientèle. Mais là encore, on ne peut faire l'économie du débat sur la gestion. Nous ne pouvons assister passivement au jeu des forces qui font que le métier de banquier devient de plus en plus celui d'un collecteur de fonds destinés à alimenter une activité internationale croissante. Nous voulons, au contraire, créer les conditions d'un crédit au service de la reconquête du marché intérieur et développant les coopérations internationales indispensables sur cette base.

Les institutions et organes qui sont concernés de près ou de loin par la définition et l'application de ces dispositions sont entièrement rénovés. C'est un aspect positif du texte.

Le ministre de l'économie et des finances et le Trésor se voient conférer une maîtrise plus étendue et plus efficace du système de crédit.

Il est souhaitable que cette évolution permette d'engager de façon décisive la politique du crédit dans la contribution à la reconquête du marché intérieur. Jusqu'ici, les objectifs de la politique gouvernementale n'ont pas trouvé leur pleine traduction concrète. Pourtant des efforts non négligeables ont été engagés : le ministre de l'économie et des finances a donné, à plusieurs reprises, des directives fermes de réorientation des prêts; de nouvelles incitations financières ont été octroyées pour favoriser l'innovation, l'emploi, l'efficacité des équipements, l'économie d'énergie et de matières premières et l'aide aux P.M.E.

Une partie importante des crédits bonifiés à la production a été directement distribuée par les banques. On a recherché la diminution du coût de l'intermédiation, une taxe sur les frais généraux a été instituée. Enfin et surtout, les pouvoirs publics se sont attachés à diminuer le coût du crédit : une baisse d'environ deux points du taux de base bancaire a été obtenue malgré une certaine hostilité des milieux bancaires, voire même de la Banque de France.

Ces tentatives se heurtent cependant, fondamentalement, aux limites de la transformation du système bancaire et de ses conditions d'équilibre : réduction des marges des banques, coût de la ressource, pressions pour l'orientation vers l'extérieur, dilution de l'effort de sélectivité, concurrence exacerbée.

Une détermination sans faille peut venir à bout de ces obstacles, de même qu'une volonté ferme et le souci de démocratiser chaque instance en y associant toutes les compétences.

Nous nous réjouissons de la présence des représentants élus des collectivités territoriales dans la composition du Conseil national du crédit. C'est une disposition qui lui donnera une dimension nouvelle.

Le système du crédit gagnerait à être décentralisé. Le niveau régional nous semble très important dans la recherche des besoins de l'industrie et des besoins sociaux, dans le cadre d'une cohérence nationale mais aussi de la disparité du tissu industriel régional.

A cet égard, des organismes régionaux de décision, les conseils régionaux du crédit, les instituts de participation démocratisés, sont à créer.

Vous avez, monsieur le ministre, sur cette question, exprimé ce matin votre volonté profonde de vous orienter dans cette direction. Certes, lorsque nous formulons cette observation, nous avons conscience qu'il n'est pas simple d'introduire la dimension régionale dans le cadre juridique de ce projet de loi, mais il nous semble que, sur ce point, la réflexion pourrait encore être poussée et des propositions, sans doute complexes, pourraient être élaborées pour préciser cette dimension régionale.

Des outils nouveaux devront être mis en place : informations, statistiques, indicateurs, comptes régionaux.

La compétence est à rechercher également du côté des salariés. Nous vivons à l'heure où l'entreprise réclame une gestion collective, intégrant tous les travailleurs, manuels et intellectuels, pris au sens large. Aujourd'hui, les dirigeants patronaux demandent le droit à l'«erreur» et les salariés le droit à la gestion. Il faut donc, dans ce cadre, aller de l'avant en utilisant toutes les compétences.

L'économie ne peut plus se passer de l'intervention de ces travailleurs. Dans bien des cas, ce sont eux qui établissent des plans de sauvetage ou élaborent des projets d'entreprise.

Je ne citerai qu'un exemple : l'action de l'administrateur C.G.T. au conseil d'administration de la B.N.P. en faveur de l'entreprise Jumbo dont le plan de redressement, préparé par les salariés, a été pris en considération par le conseil d'administration de la banque et les financements accordés. Voilà un exemple qu'il faut multiplier pour le bien de notre économie.

Nous souhaitons, pour toutes ces raisons, que soit améliorée la composition de la commission bancaire et du comité consultatif en y incluant une représentation des salariés.

En ce qui concerne le rôle des institutions décrites par le projet, nous proposons qu'un lien plus serré soit établi entre le Conseil national du crédit, organe strictement consultatif, et les deux comités chargés de la réglementation et de la mise en œuvre des orientations. Certes, ces deux comités seront désignés au sein du C.N.C., mais le comité de la réglementation bancaire, en tout premier lieu, investi isolément d'un pouvoir aussi étendu, court le risque, à un moment donné, dans sa liaison avec le C.N.C., d'une dérive involontaire. Dans ce domaine, une recherche est à approfondir.

Un dispositif aussi puissant de réglementation et de contrôle ou un comité — parce qu'il s'agit de structures qui doivent être beaucoup plus resserrées dans leur caractère coopératif — devra travailler sur le terrain et sur pièces, en liaison avec la réflexion nationale du C.N.C. Cela rejoint un peu, monsieur le ministre, le sens de notre préoccupation.

Le projet s'en tient presque exclusivement aux critères de gestion interne, aux établissements de crédit. Si nous intégrons les implications de ce texte dans l'ensemble de la politique de crédit, et on ne peut s'en passer sous peine d'une vision tronquée, nous en venons à rechercher la connexion entre ces règles internes de gestion et l'extérieur, à savoir les déposants et les emprunteurs.

La gestion des établissements de crédit est, certes, à relier à la nécessité de garantir l'intérêt des déposants, et en particulier des petits déposants, mais pas au prix d'une opposition entre l'équilibre de gestion des banques et celui des entreprises. Il ne faut pas que ce souci louable, indispensable, de garantir les déposants devienne à la limite une entrave à la coopération profonde et à la nécessité de l'investissement industriel.

A cet égard, on ne peut ignorer que les normes inscrites au projet — solvabilité, liquidité, équilibre financier — ne relèvent pas exclusivement de la maîtrise des établissements de crédit eux-mêmes. Par exemple, leur solvabilité dépend, entre autres, de quatre éléments : le coût de leurs ressources directes, en épargne, en dépôts et sur le marché financier ; le coût de leur refinancement sur le marché monétaire ; la solvabilité de leurs emprunteurs ; et la productivité bancaire.

Le coût de leurs ressources directes pose la question des taux d'intérêt créditeurs dont il faudrait rechercher la diminution réelle et durable.

Le coût du refinancement touche au rôle du marché monétaire dont l'importance croissante nuit à l'équilibre de gestion des banques.

Actuellement, le marché monétaire conduit à majorer le coût des ressources pour les établissements recueillant peu d'épargne et à favoriser les banques déjà excédentaires. Toute solution allant dans ce sens mérite d'être étudiée.

Il nous semble que les nouveaux comptes pour le développement industriel pourraient être l'amorce de ce processus à certaines conditions.

Il est nécessaire d'assurer les conditions de la promotion de l'épargne populaire à base salariale. Cette épargne favorise la croissance en ce qu'elle n'est pas destinée prioritairement à fructifier mais à autoriser des dépenses différées. Elle représente un encouragement à la production. C'est sur elle qu'il faut tabler et non pas sur l'épargne la plus spéculative et la plus coûteuse, collectée en particulier sur le marché obligataire.

Il suffit d'ailleurs de comparer les quelque 14 à 16 p. 100 de rémunération des obligations dont l'émission gonfle la dette publique au taux de 7,5 p. 100 des livrets populaires ou des Codevi.

A ce propos, je donnerai en passant une appréciation diamétralement opposée à celle du dernier intervenant concernant cet aspect particulièrement positif : en quelques jours, les Codevi ont recueilli quelque 15 milliards de francs pour nos industries, et cela est le fait, pour une grande part, de petits épargnants.

Enfin, élément central, s'impose la nécessité de garantir la solvabilité de l'emprunteur en l'incitant par une sélectivité nouvelle des crédits, à produire plus et mieux, à diminuer ses besoins de financement externe plutôt que de se voir ligoter par les taux d'intérêt.

Jusqu'ici, la politique des banques a consisté à ne prêter qu'au client susceptible de rembourser le plus vite possible, moyennant une marge confortable. Les banques ne sont pas les seules responsables de cet état de fait.

Cette situation est la conséquence de toute une logique qui trouve sa racine à de multiples sources : l'accroissement du coût de la ressource, la gestion de la dette publique, les effets pervers d'une politique d'encadrement, pourtant nécessaire, la pression d'une gestion patrimoniale de l'épargne.

Alors, nous posons la question : comment les critères avancés par le projet — critères au demeurant très traditionnels — seront-ils connectés aux critères en amont et en aval des établissements de crédit ? Renforcer à terme la solvabilité de l'entreprise emprunteuse, c'est orienter les crédits en fonction des atouts de l'entreprise, de ses capacités à se développer. C'est aussi articuler les prêts à des contrats production-compétitivité-emploi, en fixant aux entreprises bénéficiaires des objectifs de croissance de la valeur ajoutée et de l'emploi, avec recherche quantifiée d'économies sur les coûts. De tels contrats pourraient être passés entre les banques, les entreprises et le département ou la région. La première loi de plan envisageait dans son rapport la préparation de contrats de plan entre l'Etat

et les institutions financières ; nous assisterons avec un grand intérêt à leur mise en place, car, à nos yeux, cela va dans le sens de la revitalisation de notre économie.

Le système bancaire nationalisé, qui représente 85 p. 100 des crédits distribués a un rôle moteur à jouer. Il doit avoir une conception de l'économie à longue portée, une approche à long terme des entreprises ; il doit préparer, par des prêts immédiats à moyen et à long terme, la revitalisation des secteurs essentiels de notre économie, pour élargir notre tissu industriel et prêter à une entreprise qui, dans une position acyclique, peut se trouver, à un moment donné, en rupture de paiement alors que ses potentialités technologiques, son savoir-faire et ses capacités de pénétration du marché sont incontestables.

La pratique bancaire actuelle continue à pousser à l'exportation. L'encadrement du crédit pratiqué et la hauteur des taux d'intérêt freinent le financement des activités orientées vers le marché intérieur. Les entreprises disposent de facilités exceptionnelles de pré-financement pour les productions destinées à l'exportation : le crédit est non encadré, à taux préférentiel et sans risque.

Aucune entreprise ne dispose des mêmes avantages pour développer ses activités sur le marché intérieur.

Les nouveaux critères d'attribution du crédit devraient inciter les entreprises à augmenter leur chiffre d'affaires en France, déduction faite de leurs importations.

Quant à la bonification du crédit courant avec le crédit à l'équipement qui finance les opérations d'importation, elle ne devrait avoir lieu qu'en cas d'impossibilité d'acheter français.

D'une façon générale, le contrôle de l'exportation des capitaux des entreprises productives et bancaires doit être accru, étant entendu que toutes les opérations ne peuvent être traitées de la même façon : certaines, qui peuvent avoir des retombées sur notre économie nationale, peuvent être utiles dans la conjoncture qui se dessine aujourd'hui.

Enfin, le texte du projet prévoit la possibilité de contrôles sur place par la commission bancaire des activités internationales des établissements de crédit de droit français. C'est une disposition novatrice et particulièrement importante pour l'avenir. En effet, dans la pratique interbancaire actuelle, un certain nombre de canaux draineraient une partie de la richesse nationale vers l'extérieur, ignoraient l'intérêt national et les perspectives économiques et sociales de notre pays.

En ce qui concerne les relations avec les emprunteurs, nous nous félicitons de la mise en place d'un dispositif juridique permettant la création d'un crédit d'exploitation, qui favorise la prise en compte de la situation d'ensemble de l'entreprise, qui améliorera les conditions de prêts à court terme, plus particulièrement celles des prêts destinées aux P. M. E. et P. M. I. Nous souhaitons voir se développer un tel processus, favorable au dynamisme de nos entreprises.

Telles sont, monsieur le ministre, mes chers collègues, les appréciations et propositions que je voulais formuler au nom du groupe communiste.

Je voudrais dire en conclusion que, dans ce débat et, au-delà de ce débat, dans les mass media — la presse écrite, la radio, la télévision — on parle souvent, en matière bancaire, de la garantie. A nos yeux, qu'est-ce que la garantie ? Il nous semble que la meilleure garantie bancaire doit naître dans l'émergence de nouveaux liens contractuels entre la banque et l'entreprise, pour produire plus et mieux, pour produire plus efficace, pour produire en économisant le capital, mais aussi pour produire pour les besoins sociaux.

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve, naturellement, que la majorité sénatoriale ne dénature pas le texte, le groupe communiste votera ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Lise.

M. Roger Lise. Monsieur le ministre, je voudrais vous faire part de mon inquiétude au sujet du crédit maritime mutuel et de l'angoisse des dirigeants des coopératives d'épargne et de prêt de la Martinique.

Ces organismes souhaiteraient obtenir de vous des engagements et des apaisements car, si l'exposé des motifs du projet de loi relatif à l'activité et au contrôle des établissements bancaires emporte leur entière adhésion, le texte même du projet manque de certaines précisions.

Mes premières observations porteront sur le crédit maritime mutuel. Ce dernier n'a jamais été entendu et a semblé être exclu de la très large consultation qui devait accompagner la préparation de la réforme bancaire.

Président fondateur de la caisse régionale du crédit maritime à la Martinique, j'ai la conviction que la rédaction du paragraphe XIII de l'article 83, si elle était votée en l'état, modifierait considérablement les structures actuelles du crédit maritime.

Certes, vous me direz qu'une commission tripartite, composée de l'Etat, de la caisse centrale du crédit coopératif et du crédit maritime, a terminé ses travaux sur un projet de réforme du crédit maritime et qu'un protocole d'accord doit être signé donnant, semble-t-il, satisfaction aux différents responsables. Je voudrais toutefois recevoir certaines assurances de votre part.

Premièrement, le projet de loi spécifique au crédit maritime mutuel sera-t-il présenté au Parlement dès l'année 1984 ? Deuxièmement, dans ledit projet de loi, sera-t-il tenu compte des remarques faites par la profession et des suggestions qui vous ont été transmises le 24 octobre dernier ? Troisièmement, le crédit maritime conservera-t-il son autonomie, comme le prévoit l'exposé des motifs, qui précise : « Une telle évolution ne remet nullement en cause le caractère spécifique de certains établissements ou réseaux — et notamment les règles de fonctionnement des établissements mutualistes et coopératifs qui sont fondées sur le sociétariat. » ?

Monsieur le ministre, mon inquiétude n'est pas sans fondement. Le crédit maritime mutuel bénéficie d'un statut particulier résultant de la loi du 11 juillet 1975 et du décret du 19 octobre 1976.

Les caisses régionales jouissent d'une certaine indépendance, sous la tutelle des ministres des finances et de la marine marchande. La caisse centrale de crédit coopératif contrôle la régularité des opérations financières et comptables, des caisses régionales ; son rôle est donc limité.

Dans l'actuel projet de loi, il y a transfert d'attributions des deux ministères concernés à la caisse centrale du crédit coopératif. Cette substitution de compétences établit l'emprise totale de cette dernière sur le crédit maritime, qui ne devient plus alors qu'un de ses éléments constitutifs.

Ma crainte, c'est de voir ce pouvoir de contrôle renforcé, sur lequel je suis totalement d'accord, car nous avons les meilleures relations avec le crédit coopératif, que ce pouvoir nouveau, dis-je, aboutir à un contrôle de la politique des caisses régionales, donc des délibérations des artisans marins-pêcheurs, qui sont fiers d'exercer des responsabilités qu'ils n'entendent pas partager. Faut-il rappeler que le crédit maritime mutuel, en sa forme actuelle, est indispensable pour le développement des activités du littoral maritime, que ce soit la pêche ou l'aquaculture ? Les résultats sont d'ailleurs probants.

S'agissant des coopératives d'épargne et de crédit de la Martinique, je suggérerai un amendement à la fin du premier alinéa de l'article 22 du projet de loi, amendement visant à fixer un délai de réponse aux demandes formulées par les établissements coopératifs, auxquels il est désormais fait obligation d'adhérer aux organes centraux.

Des personnalités intègres, notoirement connues et estimées, ont été jetées en prison comme des bandits de grands chemins, sous le prétexte fallacieux qu'elles exerçaient la profession de banquier dans l'illégalité. Cela se passa, monsieur le ministre, à la Martinique, au mois de juillet dernier, alors que ces coopératives, déclarées légalement, existent, pour certaines d'entre elles, depuis plus de cinquante ans, qu'elles ont été contrôlées en 1954 et en 1974 par la Banque de France, en 1975 et en 1979 par la confédération nationale du crédit mutuel. Depuis, aucune d'elles pourtant n'a changé de mode de gestion. De plus, elles ont toutes adressé des demandes d'adhésion aux organes centraux désignés dans l'actuel projet de loi. Certaines demandes remontent à 1968.

Personne n'a donné suite au rapport de l'inspecteur général, M. Demeure, en visite officielle, en 1975, à la Martinique. Ce rapport prévoyait, parmi les dispositions à envisager, qu'« il serait opportun que la confédération ou son autorité de tutelle reprenne contact avec les dirigeants des caisses, afin de mettre en œuvre la procédure à laquelle ils se sont ouvertement ralliés ».

Rien n'a été fait — à qui la faute ? — et, huit ans après, arrive une expédition punitive de mesures arbitraires, iniques et infamantes contre des personnalités honorables, animées du seul souci de venir en aide aux plus démunis.

Je voudrais à cette tribune rendre hommage à M. le secrétaire d'Etat chargé des départements et des territoires d'outre-mer, M. Lemoine, en mon nom et au nom des coopérateurs de la Martinique, qui sont environ 42 000. Sa position sans équivoque lui a permis de jouer là-bas un rôle moralisateur. Sans son intervention, la situation créée par le comportement des membres de la commission de contrôle, à la suite de la scélératesse qu'elle avait manifestée au début, aurait à coup sûr déclenché un drame social et un krach financier.

D'ailleurs, les articles de presse signés de fonctionnaires tenus à l'obligation de réserve, avant et après le passage providentiel du secrétaire d'Etat, dénotent malheureusement l'esprit partisan, haineux et vindicatif de certaines personnes qui, à

l'époque de la V^e République, conservent encore une certaine nostalgie des temps abhorrés et hennis de l'esclavage et du colonialisme que l'on croyait révolus.

Mais permettez-moi, monsieur le ministre, mes chers collègues, de vous présenter ces coopératives d'épargne et de crédit de la Martinique.

Institution originale, unique sur le territoire national, on pourrait la définir comme « une association de personnes, unies librement pour satisfaire leurs besoins matériels, individuels ou collectifs, au moyen d'une entreprise économique qu'elle dirige et contrôle démocratiquement ».

Avant la loi de 1947, deux coopératives avaient été créées. La première remonte au 23 juin 1922. Les six coopératives les plus anciennes ont formé une association en 1982. Leur statut approuvé est fondé sur la loi du 10 septembre 1947 et est harmonisé avec la loi de 1966 sur la réforme des sociétés.

Ces coopératives ont été créées par des mutualistes, des enseignants ou des personnes dignes de foi désirant placer leurs économies et mobiliser leur énergie pour s'entraider ou venir en aide aux plus démunis. Le taux de rémunération est de moins de 6 p. 100 et celui des prêts d'environ 12 p. 100. Avec un capital social de plus de 11 millions de francs et un dépôt de 57 milliards de centimes, le crédit accordé est d'environ 49 milliards de centimes.

Ces coopératives ont d'autant plus de mérite qu'elles continuent de progresser malgré l'importance du réseau bancaire existant à la Martinique, ses méthodes modernes de publicité et son envergure.

Il faut reconnaître que, si les coopératives participent à l'économie du département dans tous les domaines, que ce soit l'amélioration de l'habitat, les équipements, l'artisanat ou le commerce, elles ne bénéficient pas de refinancement de l'institut d'émission, mais supportent au contraire une contrainte de poids, les réserves obligatoires, sommes gelées et non rémunérées. Ces réserves obligatoires, appliquées aussi bien sur les dépôts que sur les crédits, pèsent étroitement sur les disponibilités de nos caisses.

Ces coopératives sont gérées par des administrateurs, élus démocratiquement en assemblée générale : un coopérateur, une voix. Le contrôle de la régularité des comptes se fait par des experts-comptables agréés auprès des tribunaux. Les adhérents sont des sociétaires appelés communément propriétaires-usagers et ne sont pas considérés comme des clients de banque. On retrouve, dans ces coopératives, un très large éventail des différentes couches de la population, du simple manoeuvre au chef de service, en passant par toutes les professions libérales, artisans, médecins, avocats. L'élite s'y trouve très largement représentée. Les sommes collectées représentent une part non négligeable de l'épargne de ce département.

Monsieur le ministre, par ce projet de loi, vous avez apporté une innovation en matière d'ouverture de comptes bancaires pour répondre « aux difficultés auxquelles sont confrontées les personnes appartenant aux catégories sociales défavorisées ».

Nos coopératives ont appliqué, voilà plus d'un demi-siècle, vos principes non seulement pour les comptes bancaires, mais aussi pour le crédit.

C'est une des spécificités de mon département. Nous avons appliqué à la lettre la vie associative voulue par le Président de la République.

Vouloir aujourd'hui jeter le discrédit sur les coopératives avec la violence que l'on sait est inconcevable et inadmissible, car c'est méconnaître, d'une part, nos réalités locales et, d'autre part, les innombrables services rendus dans de nombreux cas désespérés.

C'est pourquoi je rends hommage aux pionniers de la coopération grâce à leur initiative, leur esprit d'entraide. Ces organismes répondant à l'attente du public ont vu le jour. D'ailleurs, l'engouement de la population envers la coopération en est la meilleure preuve.

Monsieur le ministre, je vous ai adressé en juillet dernier une question relative au fonctionnement de ces coopératives. Je pense que, bientôt, nous débattons plus en détail de leur futur statut.

Mais il est faux de prétendre, comme on voudrait le laisser entendre, que ces coopératives veulent rester dans l'illégalité. Elles n'ont jamais refusé aucun contrôle ou aucune inspection d'où qu'ils viennent. La preuve ? Il y en a eu quatre.

Elles ont même toutes adressé de nouvelles demandes d'adhésion aux organes centraux qui sont encore, au moment où je vous parle, restées sans réponse. Il vous appartient, monsieur le ministre, de répondre à leurs angoisses. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'U.C.D.P. et de la gauche démocratique.*)

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, avant de répondre aux intervenants, je voudrais faire une allusion directe aux questions que M. Roger Lise a posées avec gravité concernant, d'une part, le crédit maritime mutuel et, d'autre part, les coopératives d'épargne et de crédit de la Martinique. Nous avons procédé à une analyse soignée de ces deux problèmes ; il va de soi que les lois et les règlements de la République s'appliquent à la Martinique comme ailleurs et que nous n'entendons pas priver ce département des possibilités originales qu'il peut avoir pour contribuer à son développement.

Je peux assurer M. Lise qu'en ce qui concerne le crédit maritime mutuel son rattachement à la caisse centrale de crédit coopératif ne pourra être considéré comme un assujettissement, mais bien comme une émancipation dans la ligne de la loi de 1975, c'est-à-dire comme une accession au rang de réseau bancaire majeur et indépendant.

Quant aux coopératives d'épargne et de crédit de la Martinique, en liaison avec M. Lemoine, nous prendrons toutes les mesures indispensables pour assurer, là où c'est nécessaire, le redressement de ces coopératives et, ensuite, leur insertion pleine et entière dans le réseau bancaire français.

Je voudrais maintenant remercier le rapporteur de la commission saisie au fond, M. Yves Durand, le rapporteur de la commission saisie pour avis, M. Dailly, ainsi que tous ceux qui ont voulu exprimer soit leur approbation, soit leurs préoccupations, soit leurs propositions. Je ne reprendrai pas les problèmes de délai qui ont été soulevés, mais ils seront examinés avec un grand soin.

Il en sera ainsi, monsieur Poncelet, pour les observations que vous avez faites en ce qui concerne les courtiers de banque. Il se présente sur ce point une réelle difficulté de positionnement. Comment faire pour que personne n'enfreigne la loi et les règles du jeu sans tomber dans un corporatisme qui aurait une connotation péjorative ? Telle est la question que vous avez posée et qui sera examinée.

Les critiques ont parfois été sévères, mais trop souvent globales. Me référant au fait que l'avis du Conseil économique et social a été favorable à ce projet de loi et qu'au surplus il a été voté à l'unanimité pour la première fois depuis longtemps, je voudrais dès maintenant répondre à la question pertinente posée par M. Poncelet. Quelle est la volonté réelle qui anime ce projet de loi ? A partir de la réponse à cette question, nous pourrions déjà « déblayer le terrain » et avoir un dialogue plus fructueux. J'aurais souhaité d'ailleurs que l'assistance soit plus nombreuse pour un débat de cette importance. Je suis très sensible à la présence de ceux qui ont bien voulu non seulement rester ici, mais travailler longuement pour améliorer ce texte.

Quelle est la volonté réelle de ce projet de loi ? Il faut situer notre pays dans le cadre général de l'évolution de la problématique bancaire. Les années 1980 sont celles de l'endettement ; cela conduit les banques à une prudence plus grande et les établissements qui n'ont pas le nom de banque à leur tailler des croupières dans les pays où il existe une certaine dérégulation. Même dans les pays où l'économie de marché est reine, on assiste à une mise en accusation des banques pour avoir trop profité d'une certaine période. C'est dans cet environnement que nous essayons de bâtir un cadre juridique adapté à notre temps. Pour être franc, ce texte transcende la loi sur les nationalisations. Même s'il n'y avait que trois grandes banques nationalisées, c'est le même texte qui aurait été proposé, car il repose sur le droit. C'est d'ailleurs pour cette raison que M. Dailly est intervenu ce matin. Le droit, c'est d'abord le fondement des libertés, notamment celle de contracter et celle d'entreprendre.

M. Dailly a posé une bonne question : lorsqu'on impose à une banque d'ouvrir un compte à un particulier qui s'est vu opposer un refus dans deux ou trois établissements, quel geste faisons-nous ? Est-ce compatible avec le droit ? Quelle synthèse opérer entre les exigences du droit et celles de la réalité, de la protection des déposants ou du bon fonctionnement de la société ?

Le droit, c'est aussi la protection d'une société contre ses propres excès. Or, dans tous les pays, depuis que l'argent a une histoire, il me semble que l'on s'est toujours préoccupé de faire en sorte que le commerce de l'argent n'entre pas dans une logique ou une dynamique des abus. Il s'agit donc de protéger tous les établissements qui concourent au commerce de l'argent contre leurs propres excès.

Tel est le sens de cette loi. Mais celle-ci doit être moderne, c'est-à-dire adaptée à notre temps. Personne, d'ailleurs, ne conteste que les lois de 1941 et de 1945 devaient, en tout état de cause, faire l'objet d'une actualisation. Par ailleurs, cette loi doit être ouverte pour tenir compte des bouleversements technologiques, économiques et de société que nous connaissons.

Que seront, dans dix ou quinze ans, les rituelles ou traditionnelles séparations, par exemple entre la banque et l'assurance ? Quand on apprend qu'aux Etats-Unis les grandes chaînes de vente par correspondance proposent également à leurs clients des produits financiers, on peut se demander ce qu'il en sera en France dans quelques années. Où s'arrête le commerce de l'argent ? Qu'en est-il des propositions faites aux épargnants ? Ne doit-il pas y avoir des règles du jeu dans un domaine aussi sensible, qui concerne à la fois les modestes économies et les grandes fortunes ? Nous avons voulu établir ces règles.

Telle est la réponse que je tenais à apporter à votre question très claire, monsieur Poncelet.

Pour en rester à l'essentiel, et sans oublier personne — effectivement, de nombreuses propositions et réflexions ont été émises — je me cantonnerai à cinq points : quatre concernent la loi proprement dite et un cinquième montre ce qui a été fait en dehors de la loi bancaire pour essayer d'adapter notre système d'épargne et de financement aux exigences de notre époque. Si je me permets d'ajouter ce cinquième point, c'est non seulement pour répondre aux questions et aux critiques formulées par M. Boileau, mais également pour vous montrer le champ d'application de cette loi ainsi que l'ensemble des problèmes qui peuvent être traités au jour le jour et qui ont trait à l'épargne, au crédit et au financement.

Quatre points, vous ai-je dit, me paraissent mériter une attention : qu'entend-on par universalité ? Quelle conception du rôle de l'Etat est-elle contenue dans cette loi ? Comment essayons-nous d'améliorer par la loi — et est-ce possible ? — les relations entre les banques et leur clientèle ? Enfin, cette loi permettra-t-elle aux banques d'affronter les problèmes d'avenir avec la flexibilité et la disponibilité nécessaires ?

Parlons de l'universalité tout d'abord. Cette universalité, nous l'avons voulue afin que l'ensemble des problèmes du commerce de l'argent, du crédit, de l'épargne et du financement soient appréhendés de façon homogène. Mais, aussitôt, votre rapporteur a mis en avant la spécificité.

Il n'est pas possible de faire table rase, dans un pays riche en traditions comme la France, de ce qui a été tenté et c'est cette combinaison qui est difficile. C'est pourquoi, d'ailleurs, la mise en chantier de la loi bancaire n'a pas été ma première tâche. Si cette loi avait été présentée voilà deux ans, c'est-à-dire avant que tous les réseaux n'aient été rassurés sur leurs possibilités de se présenter sur la ligne de départ et de participer, dans une saine émulation, à la construction de l'avenir, elle n'aurait pas été comprise. L'association française des établissements de crédit n'aurait pas pu être créée et on aurait élaboré une loi comme voilà quarante ans, uniquement pour les banques inscrites.

Il est vrai, comme l'ont souligné M. Delfau et certaines personnalités du Conseil économique et social, que nous avons laissé la poste en dehors de la loi. Pourquoi ? Pour une raison strictement juridique : il était impossible d'assujettir une administration en tant que telle à cette loi. Cela dit, je peux assurer M. Delfau que la poste se verra offrir toutes les chances de développer ses relations avec la clientèle. Elle ne sera pas oubliée, ne serait-ce que pour une raison simple : souvent, les plus modestes des Français, ceux qui connaissent le moins les arcanes de l'épargne et du crédit, s'adressent à la poste. Il n'est pas jusqu'aux travailleurs immigrés qui ne trouvent dans la poste le seul moyen d'exécuter les transactions financières qu'ils ont à réaliser.

La poste se modernisera. Elle ne sera tenue à l'écart d'aucun des progrès qui pourraient être réalisés dans le système financier français. Je puis, monsieur Delfau, vous en donner l'assurance.

Cette loi, vous ai-je dit, n'aurait pu avoir le même visage si, depuis deux ans, des efforts n'avaient pas été entrepris pour permettre à chaque réseau d'avoir sa place, sa juste place, tout en conservant sa spécificité et ses traditions. C'est pourquoi le Sénat — il a apporté une importante contribution — a été conduit, avec l'Assemblée nationale, à élaborer le cadre législatif permettant aux caisses d'épargne de jouer pleinement leur rôle.

C'est ainsi que le réseau du Crédit agricole a vu ses possibilités s'élargir en fonction de la puissance de sa collecte, mais sans qu'il écrase pour autant ses partenaires. Quant au Crédit mutuel, grâce à une coopération étroite avec le ministère de l'économie et des finances, il a maintenant la possibilité à la fois de bénéficier de son excellente pédagogie vis-à-vis de la clientèle et d'élargir ses activités. Il en va de même pour les banques populaires qui se trouvaient, jusqu'en 1981, bridées par l'encadrement du crédit alors qu'elles jouent un rôle très important vis-à-vis de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises. Tous ces réseaux ont été traités en tant que

tels, soit par la loi, soit par la concertation. Ce n'est qu'à ce moment-là que l'on a pu envisager une loi bancaire qui soit applicable à l'ensemble des réseaux.

Pour les banques en général, il s'agissait essentiellement, comme pour les autres réseaux — je reprends deux des avertissements lancés ce matin par M. Yves Durand — de leur permettre de se moderniser, c'est-à-dire de s'adapter aux techniques et aux outils de notre temps ; il convenait également de les « muscler ». En disant cela, je réponds à une remarque formulée par M. Gamboa au sujet du couple universalité-spécificité.

Le deuxième point qui a fait l'objet de discussions, et même de vives polémiques, concerne le rôle de l'Etat. Je m'y attarderai un instant, à la fois pour répondre aux critiques émises par MM. Maurice-Bokanowski et Boileau, et pour que ce débat sur l'Etat ne tourne pas, dans une assemblée aussi distinguée que la vôtre, à la guerre de religion.

Je distinguerai l'Etat actionnaire, l'Etat tuteur et l'Etat responsable de la politique économique.

Parlons de l'Etat actionnaire tout d'abord. Je rappelle que le réseau nationalisé collecte un peu moins de 40 p. 100 des dépôts. Vis-à-vis de ce réseau, l'Etat remplit les responsabilités d'un actionnaire. Je l'ai dit dans mon exposé introductif, cette mission n'est absolument pas combinée avec celle de tuteur. Nous avons nos représentants aux conseils d'administration. J'ai demandé que ceux-ci soient vivants, que rien ne soit caché aux autres représentants, personnalités compétentes ou représentants du personnel.

Ces banques nationalisées, nous les avons trouvées dans une certaine situation. La pudeur comme la défense de la place m'interdisent d'en dire davantage, mais le Sénat pourra, en exerçant la mission qui est la sienne, c'est-à-dire en contrôlant le secteur public, se rendre compte de ce que les banques elles-mêmes ont fait, dans leur pleine autonomie, pour essayer de corriger les handicaps ou les erreurs commises dans le passé.

On peut dire aujourd'hui que, dans son rôle d'actionnaire, l'Etat laisse les dirigeants de ces banques agir pour leur intérêt, facilite les rapprochements et ne s'interdit pas, comme c'est son devoir, d'aider financièrement à un regroupement ou à une restructuration qui s'avérerait nécessaire.

Comme je l'ai dit ce matin, il y va de l'intérêt de la place financière de Paris. Il existe une solidarité de place dont la Banque de France, qui a vu son indépendance maintenue, assure le respect. Pour ceux qui connaissent bien ces matières, une affaire récente l'a d'ailleurs confirmé.

Voilà pour l'Etat actionnaire. Passons maintenant à l'Etat tuteur.

La loi, contrairement à ce qui a été dit, clarifie les rapports et les missions respectives de l'Etat et de la Banque de France.

Mesdames et messieurs les sénateurs, le texte ancien instaurait des commissaires du Gouvernement dans toutes les banques d'affaires ; nous vous proposons de les supprimer. Dans quels établissements seront-ils maintenus ? Dans les seuls établissements de crédit à moyen et à long terme, dans ceux qui distribuent des bonifications inscrites au budget de l'Etat et qui consentent des prêts très sélectifs à l'investissement ou à certaines activités ou professions. Tous ces avantages justifient que l'Etat ait un commissaire du Gouvernement auprès de ces établissements afin qu'il s'assure que les deniers publics sont bien employés.

Dans les autres cas, l'Etat ne fait qu'édicter des orientations générales ; ensuite, le respect de la loi, des ratios, des règles du jeu est entièrement assuré par le gouvernement de la Banque de France. Ainsi cette dernière voit-elle son rôle intégralement préservé, je dirais même étendu.

Pour être tout à fait franc, je dirai que les rapports entre l'Etat et la Banque de France ne sont pas simplement une affaire législative ; ils sont aussi une affaire de pratique courante. Le gouverneur de la Banque de France accompagne le ministre de l'économie et des finances dans toutes les grandes négociations internationales. Il ne se passe pas de semaine sans qu'une concertation n'intervienne avec le ministre sur les problèmes posés par la politique du crédit.

Nous n'avons pas, dans la loi, des statuts qui marquent autant l'indépendance de la Banque centrale que, par exemple, en République fédérale d'Allemagne — le gouvernement allemand, d'ailleurs, n'en est pas toujours satisfait — mais je peux vous assurer qu'il s'agit là d'une question d'éthique et de comportement. Le gouverneur de la Banque de France — vous connaissez sa personnalité, mais ce serait un autre, la situation serait identique — tient grandement à ce que sa mission de contrôle de la place de Paris et du système financier général, son autonomie dans sa capacité de conseiller le Gouvernement

soient préservées. Je m'y suis employé personnellement depuis trente mois et, de cela au moins, je crois que l'on peut me donner acte.

J'en arrive à l'Etat responsable de la politique économique. C'est lui qui fixe les grandes orientations de la politique financière et du crédit et, de ce point de vue, nous avons deux problèmes essentiels à résoudre.

Le premier concerne une certaine transparence, une certaine solennité donnée aux débats sur la politique de financement et du crédit. C'est la raison pour laquelle nous vous proposons un Conseil national du crédit dont la dominante professionnelle — et non corporatiste — est moins accusée, qui doit être un lieu de discussion et qui doit permettre, non seulement aux représentants des grandes organisations professionnelles et syndicales et aux représentants de la profession, mais aux élus, d'avoir un débat sur des matières ardues, difficiles, en faisant le lien avec la politique conjoncturelle — c'est pourquoi le ministre présidera lui-même le Conseil national du crédit dans les grandes occasions — notamment au moment de l'élaboration du Plan, comme l'a demandé M. Delfau.

On ne peut pas établir de prévisions à moyen ou à long terme, on ne peut pas « baliser », autant que faire se peut, les voies de l'avenir sans parler des problèmes de financement et de crédit. C'est pourquoi, monsieur Delfau, je peux vous assurer que nous prendrons les dispositions nécessaires pour que le Conseil national du crédit, rénové, soit associé à la préparation du Plan et puisse donner son propre éclairage tout en tenant compte de deux règles impératives. D'abord, lorsque l'on prend une décision à court terme, on doit se préoccuper de ses conséquences à moyen terme; ensuite, il est également nécessaire d'envisager le moyen et le long terme pour essayer de réaliser ses objectifs et ses ambitions. La coïncidence de ces deux exigences, nous la retrouverons dans la participation du Conseil national du crédit aux travaux d'élaboration du Plan. Donc, pour chacune des missions de l'Etat, à savoir l'Etat actionnaire, l'Etat tuteur, l'Etat responsable de la politique économique, la loi apporte des réponses précises qui, encore une fois, se traduisent par moins d'Etat et non pas par un confusionnisme de ce dernier. Personne ne peut prétendre que, dans cette loi, nous accroissons les pouvoirs de l'Etat ou, surtout, la confusion de l'interventionnisme.

Je connais comme vous les défauts de l'économie mixte. Il s'agissait de la clarifier. De ce point de vue, la loi apporte trois garde-fous importants : tout d'abord, un Conseil national du crédit, qui peut s'élever à la dimension des grandes orientations et les contester en cas d'abus; ensuite, la Banque de France, dont le contrôle est entièrement maintenu et même élargi pour surveiller réellement l'application des règles du jeu et pour défendre la place financière; enfin, une commission bancaire de haut niveau qui devra non pas intervenir de manière tatillonne, mais faire en sorte que, avec le concours de tous les réseaux, chacun respecte, à sa place, les règles de cette loi.

Telle est, mesdames, messieurs les sénateurs, l'explication que je voulais vous apporter sur la place de l'Etat pour qu'au moins le vote de chacun soit clair. Non, il n'y a pas « plus d'Etat » dans cette loi; il y a un Etat plus sûr et plus conscient de ce qu'il fait et de ce qu'il laisse faire aux autres dans une économie que nous souhaitons largement décentralisée.

J'en viens maintenant au troisième point que je voulais évoquer : les relations entre les banques et leur clientèle. Fallait-il en parler dans la loi — c'est la question que se posait sans doute M. Dailly — en dehors du problème classique de la protection des déposants? Toute loi bancaire a pour objectif de protéger les déposants. Fallait-il aller plus loin? Il nous a semblé qu'il le fallait pour ouvrir la voie. La loi comporte des dispositions dont la simple adoption par le Parlement et la publication au *Journal officiel* ne garantissent pas qu'elles se traduiront par un progrès mais qui permettent ce progrès. Ensuite, intervient l'art de l'exécution. La loi, à elle seule, ne saurait suffire.

Il y a tout d'abord l'information de la clientèle privée. Au fur et à mesure que vont se développer les nouveaux moyens de paiement, au fur et à mesure que se diversifient les produits financiers, si le Gouvernement veut que chaque Française et chaque Français puisse accéder à tous les moyens de l'épargne, à tous les produits financiers, il faut faire disparaître toute espèce de ségrégation selon le niveau de culture ou le niveau des ressources. La banque doit dès lors remplir un rôle d'information claire et de pédagogie vis-à-vis de toutes les Françaises et de tous les Français. Tel est l'objectif que nous voulons fixer dans la loi, tout en sachant ensuite qu'il faudra le réaliser.

De ce point de vue, je connais certains réseaux qui le font mieux que d'autres et qui progressent uniquement parce qu'ils rendent accessibles et clairs aux Françaises et aux Français les problèmes posés par la « bancarisation » de notre société. D'ail-

leurs, cela ne fait que commencer. Dans dix ou quinze ans, nous verrons se confondre et se combiner dans de nouveaux produits les problèmes posés par l'épargne, d'un côté, la retraite ou la prévoyance, de l'autre.

C'est dans cet esprit qu'il faut envisager le droit au compte. M. Dailly a employé une formule qui, à mon avis, par son réalisme nécessaire, M. Dailly a raison; il aurait été préférable de ne pas avoir à l'inscrire dans la loi. Mais puisqu'il en est ainsi, il m'apparaît impossible aujourd'hui, compte tenu de l'importance d'un compte bancaire dans la vie de tous les jours, de priver 500 000 Français — je cite ce chiffre de mémoire — d'un compte. Je le répète, le droit au compte ne se confond pas avec le droit au chéquier, mais il permet au moins aux intéressés de toucher leur salaire, leurs allocations familiales ou autres.

Nous avons choisi une formule qui met tous les établissements sur un pied d'égalité et qui ne réserve pas l'obligation d'ouvrir ces comptes à un réseau déterminé, de façon à ne marginaliser personne. Cette formule sera mise en œuvre par les directeurs de succursales de la Banque de France, dans leur sagesse. Leur expérience et le respect qu'ils inspirent partout laissent augurer qu'ils sont fort capables de mener à bien cette tâche délicate.

Si le projet de loi traite des relations avec la clientèle privée, il traite également des relations entre les banques et les entreprises. Je reprends, là encore, les propos de M. Gamboa : qui pourrait contester la nécessité de rapprocher les banques des entreprises dans l'histoire économique de notre pays? Ce n'est pas un sujet de polémique, c'est un constat. D'autres pays ont d'autres traditions. Mais mesdames, messieurs les sénateurs, comment expliquer la prolifération en France d'établissements de crédits spécialisés à long et à moyen terme, si les banques avaient toujours assumé l'ensemble des opérations, y compris les opérations d'investissement et de prise de participation? S'il en a été ainsi, c'est, bien entendu, à cause de nos traditions saint-simoniennes et colbertistes, mais aussi parce qu'un vide devait être comblé.

Par conséquent, lorsque nous voulons rapprocher la banque universelle de l'entreprise nous ne faisons, là encore, que lutter contre une tradition historique, qui n'a pas que des avantages en France. En effet, chaque fois que l'on devait combler un vide, on créait un établissement à statut particulier. Quant aux banques, elles se cantonnaient dans ce qui, dans un certain sens, était le moins risqué, du moins jusqu'à ce que viennent les temps difficiles que nous connaissons aujourd'hui.

C'est dans cet esprit, que je voudrais évoquer le crédit global d'exploitation. Il existe une loi qui porte le nom de M. Dailly; mais cette loi, il faut l'appliquer. Or, nous n'en sommes pas là. Sachez que, depuis deux ans, je fais faire des études sur le crédit fournisseur et le crédit acheteur, non seulement par mes services, mais également, au moyen de consultations à l'extérieur, et je m'aperçois que la question est fort complexe et que le crédit fournisseur reste la trame de l'économie française, avec ses avantages et ses inconvénients. La bouleverser du jour au lendemain serait impensable et même dangereux. Mais, laisser les choses en l'état, c'est se priver, me semble-t-il, de la possibilité d'un financement plus direct, plus sain, moins inflationniste, sans doute, de l'économie et des entreprises françaises.

Il faut donc voir dans les paragraphes de la loi qui sont consacrés à ce problème, une sorte de nouvelle impulsion; de façon que nous acceptions de regarder ces questions d'un œil neuf.

Le quatrième point que je voudrais aborder, car il a été évoqué par plusieurs d'entre vous, c'est la façon dont les banques se tourneront vers l'avenir. De ce point de vue, M. Gamboa, a posé plusieurs questions intéressantes. Je ne reprendrai que certaines d'entre elles pour bien situer où nous en sommes.

D'abord, on s'inquiète, dans toutes les banques, de l'avenir de la profession. Quel sera l'impact des mutations technologiques et des nouveaux moyens de paiement sur les conditions de travail dans les banques? Quelles seront les conséquences de cette saine émulation entre les différents réseaux? En effet, il est certain que l'universalité favorisera une plus grande émulation que par le passé et une compétition accrue, mais une compétition saine et limitée. Chacun n'aura pas sa tente dans son coin en essayant de préserver son pré carré.

Toutes ces questions qui sont posées inquiètent évidemment le personnel des banques. De ce point de vue; je vous ferai bénéficier de la primeur d'une information dont je viens de disposer. Comme vous le savez, dans les banques comme ailleurs, le droit d'expression des salariés à la base a été facilité. Vous seriez très intéressés par la qualité des questions posées par les salariés de ces banques. Elles ne se limitent pas simplement aux conditions de travail. Les salariés posent de vraies questions sur l'avenir de la profession, s'inquiètent des conditions dans lesquelles les crédits sont accordés ou de l'organisation du travail. Nombreux sont ceux qui, par exemple, se

plaignent de ne pas être en contact direct avec leurs collègues des succursales, de ne pouvoir nouer un dialogue vivant avec eux et pas simplement par le papier.

Dans les banques comme ailleurs, le droit d'expression des salariés contribuera à la compréhension des problèmes difficiles — il ne faut pas le cacher — que les banques connaîtront, au même titre que d'autres prestataires de service, dans les années à venir.

J'en arrive au deuxième point important : les banques et la lutte contre l'inflation. Le coût de l'intermédiation est trop élevé en France. Bien entendu, on peut, comme l'a fait M. Gamboa, s'interroger sur le rôle du marché monétaire, encore que la sélectivité du crédit assure, en fait, une déconnexion des taux d'intérêt pour tous les crédits qui sont intéressants. Mais le coût de la collecte du crédit, en France, joue également un rôle et cela intéresse tout le monde, car on peut se poser la question de savoir si ce n'est pas là l'une des causes structurelles de l'inflation. En tout cas, la nationalisation est utile à cet égard. Nous ne manquerons pas de poser ces questions aux banques et de leur demander d'étudier les moyens qu'elles auraient d'abaisser le coût du crédit.

Toujours dans cette perspective des banques tournées vers l'avenir, vous avez remarqué qu'à l'article 4 nous évoquions tous les moyens de paiement. Bien sûr, nous ne résolvons pas les problèmes posés par la monnaie électronique, les cartes de crédit et autres, mais nous posons la question de manière que, demain, dans le cadre de la réglementation, et dans l'intention de protéger le déposant, nous puissions intervenir.

Enfin, s'agissant de la dimension régionale, qu'ont évoquée MM. Delfau et Gamboa, pour ne rien vous cacher, j'avais proposé la création, dans chaque région, d'une conférence financière régionale présidée par le directeur régional de la Banque de France, et associant tous les établissements de crédit de la région. Cette conférence aurait été l'interlocuteur financier des autres instances régionales, à savoir le conseil régional et le comité économique et social.

On a estimé qu'il existait déjà suffisamment d'institutions. Il sera néanmoins possible de procéder à quelques expériences dans certaines régions, car il est important que la solidarité de place joue également à l'échelon régional. Ceux qui ont la charge de dynamiser le développement — cela se fait à l'échelon régional en vertu de la loi de décentralisation — doivent pouvoir trouver en face d'eux des interlocuteurs qui, à la fois, collectent l'épargne, disposent de moyens financiers et ont le pouvoir d'expertise. Par conséquent, faute d'une institution de portée générale, il devrait être possible d'expérimenter, dans certaines régions, une conférence financière régionale jouant les rôles que je viens d'indiquer.

Tels sont les quatre points importants — universalité, clarification des rôles de l'Etat, relations entre les banques et la clientèle, possibilités offertes par la loi aux banques d'être tournées vers l'avenir — que je me devais de souligner.

Pour terminer, puisque certains intervenants ont évoqué l'ensemble de la politique de l'épargne, du crédit et du financement menée depuis environ trente mois, je voudrais en dresser un bilan, ne serait-ce que pour mieux faire la séparation entre ce que nous attendons de la loi et ce que le Gouvernement, le ministère de l'économie et des finances et la Banque de France ont déjà réalisé.

Tout d'abord, nous avons créé de nouveaux instruments d'épargne. Parmi eux, deux ont été cités, notamment par M. Boileau. A ce propos, je désire rétablir la vérité.

Le livret d'épargne populaire, qui est accessible à 11 millions de foyers fiscaux sur environ 22 millions, assure la protection intégrale du capital placé contre l'inflation, puisque le taux d'intérêt est ajusté en fonction de la hausse des prix.

Quant aux Codevi, ils répondent à une double exigence : en premier lieu, intéresser davantage les Français à leur industrie, et c'est plus qu'un symbole d'avoir créé un compte dont on sait que les ressources seront destinées à l'industrie ; en second lieu, abaisser le coût de l'argent disponible pour l'investissement, pour les prêts participatifs.

Ce montage que j'ai proposé au Parlement permet, dans l'état actuel du loyer de l'argent en France, de faire des prêts aux entreprises qui vont de l'avant, qui innovent, à un taux compris entre 9,50 et 10 p. 100.

On me dit que j'ai fait cela pour débudgétiser. Il faut être cohérent. Le C.N.P.F., d'un côté, certains leaders de l'opposition, de l'autre, nous demandent d'alléger le budget de l'Etat de toutes ses aides. Nous le faisons, et ce d'une manière claire. Actuellement nous collectons de l'argent à 7,50 p. 100 qui sera prêté à 9,75 p. 100. Cela me semble préférable à l'inscription de bonifications diverses au budget de l'Etat.

Voilà deux instruments qui répondent à deux exigences que nous nous sommes fixées : celle de justice sociale — c'est le livret d'épargne populaire — celle de la réorientation de l'épargne en priorité vers l'industrie — c'est le Codevi.

Pour le reste, qui peut contester les résultats que nous avons obtenus depuis trente mois, sans chambardement, en ce domaine particulièrement important : la constitution d'un « trésor de guerre », je veux dire d'une épargne tournée vers la modernisation de notre appareil de production, vers une politique de l'offre compétitive ? Qui peut d'ailleurs nier que l'obligation principale d'un ministre de l'économie et des finances est de donner à nos entreprises, privées ou publiques, les moyens de s'adapter — il n'est pas encore trop tard — à la nouvelle donne de l'économie mondiale ?

A cet égard, je voudrais attirer votre attention sur quelques résultats.

En premier lieu, nous n'avons jamais connu un marché obligataire aussi florissant.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Aussi florissant ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Cette année, nous comptons quelque 190 milliards de francs de placements, contre 155 milliards de francs l'an dernier ; 107 milliards de francs en 1981 et 110 milliards de francs en 1980. Sur ces 190 milliards de francs, 25 p. 100 seulement servent au financement du déficit du budget de l'Etat. Le reste est consacré à l'économie.

En deuxième lieu, nous avons obtenu la croissance des capitaux à risque. Grâce à la loi sur le développement des investissements et la protection de l'épargne et aux nouveaux instruments dont nous avons doté l'économie, il a été possible pendant les huit premiers mois de l'année de trouver quatre fois plus de capitaux à risque qu'il y a un, deux ou trois ans.

Lorsque vous avez voté la loi de nationalisation en 1982 — c'était hier — qui aurait dit que sur six entreprises nationalisées, quatre d'entre elles, en plus de la contribution de l'Etat actionnaire, s'adresseraient directement à l'épargne par des titres participatifs, obtiendraient des quasi-capitaux à risque et que ces souscriptions seraient couvertes dans les trois jours ? Pourtant, c'est ainsi que cela s'est passé.

Nous disposons donc là d'une autre source de financement et je veux y insister. En effet, quand les entreprises nationalisées obtiennent des capitaux contre des titres participatifs, c'est autant d'argent que l'on ne demande pas aux contribuables. « Plus d'épargne, moins d'impôts », voilà une formule qui a son importance. Il faut s'en rappeler quand on voit le niveau des prélèvements obligatoires et que l'on réfléchit aux moyens de l'abaisser.

L'épargne, c'est une contribution volontaire, un prélèvement sur la consommation consacré à la préparation de l'avenir. Plus d'épargne, oui, c'est moins d'impôts et moins de prélèvements obligatoires.

M. Edouard Bonnefous. Il faudrait y penser lors de l'élaboration du budget !

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Bien sûr ! Mais vous le voyez, nous sommes sur la bonne voie.

En troisième lieu, nous avons créé un environnement financier plus favorable, contrairement à ce que l'on dit, aux petites et moyennes entreprises et aux petites et moyennes industries. Grâce aux instituts de participation régionaux, aux sociétés de développement régional, aux prêts participatifs, à la constitution d'un deuxième marché, il est aujourd'hui plus facile qu'hier pour un chef d'entreprise qui a créé sa firme et qui veut la développer, d'obtenir un financement lorsqu'il connaît le succès.

Bien sûr, tout cela n'est pas parfait, mais l'amélioration est très nette. Le succès du second marché le prouve. En effet, pour le chef d'entreprise qui a créé sa propre entreprise, c'est le couronnement car il peut continuer à la diriger tout en conservant en matière de capitaux propres la dimension nécessaire.

Ce système pourra être amélioré. Mes collaborateurs vont en province pour voir sur place si les petites entreprises ont bien accès à ces divers modes de financement. Je suis, par exemple, très satisfait du succès des prêts participatifs simplifiés.

En quatrième lieu, enfin, je veux souligner que cette année, ce sont 51 milliards de francs de prêts participatifs et de prêts bonifiés qui auront été accordés à l'économie française contre 20 milliards de francs en 1980. A l'origine, nous avions prévu 45 milliards de francs. Nous avons ajouté 3 milliards de francs grâce aux ressources collectées par le Codevi, et qui transiteront par le fonds industriel de modernisation. Comme ces crédits étaient épuisés ou risquaient de l'être, nous avons ajouté 3 milliards de francs de plus.

Tout cela prouve que l'on investit et que l'on assainit les bilans. Si, sur le plan macro-économique, ce n'est pas encore un signe « plus » en matière d'investissement, c'est parce que, en période de profondes mutations, certaines activités déclinent et d'autres progressent. Bien entendu, toutes les entreprises n'investissent pas; certaines, malheureusement, voient leurs activités se réduire.

Tels sont les quatre éléments sur lesquels je voulais insister pour montrer à la fois les limites de la loi bancaire et l'effort que réalise parallèlement le Gouvernement pour faire en sorte que, d'une manière très simple d'ailleurs, l'épargne soit justement rémunérée et davantage orientée vers ce qui constitue le défi principal que doit relever notre économie: la reconstitution d'une offre de production compétitive qui assure notre indépendance, l'équilibre de nos échanges extérieurs et le retour à une croissance économique. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur celles de la gauche démocratique.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

TITRE PREMIER

DEFINITION DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET CONDITIONS D'EXERCICE DE LEUR ACTIVITE

CHAPITRE PREMIER

Définition des établissements de crédit et des opérations de banque.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les établissements de crédit sont des personnes morales qui effectuent à titre de profession habituelle des opérations de banque.

« Les opérations de banque comprennent la réception de fonds du public, les opérations de crédit, ainsi que la mise à la disposition de la clientèle ou la gestion de moyens de paiement. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Sont considérés comme fonds reçus du public les fonds qu'une personne recueille d'un tiers, notamment sous forme de dépôts, avec le droit d'en disposer pour son propre compte, mais à charge pour elle de les restituer. Toutefois ne sont pas considérés comme fonds reçus du public :

« 1° Les fonds qu'une entreprise reçoit des personnes intéressées aux résultats de cette entreprise et associées à sa gestion ainsi que les fonds provenant de prêts participatifs.

« 2° Les fonds qu'une entreprise reçoit de ses salariés sous réserve que leur montant n'excède pas 20 p. 100 de ses capitaux propres.

« 3° Les fonds reçus d'un établissement de crédit, d'une institution financière internationale, de l'Etat ou d'une collectivité. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 57 rectifié, présenté par M. Dailly au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa — 1° — de cet article :

« 1° Les fonds versés en compte par des associés ou des actionnaires ainsi que les fonds provenant de prêts participatifs. »

Le second, n° 3, présenté par M. Yves Durand au nom de la commission des finances, vise, au deuxième alinéa — 1° — de cet article, à remplacer les mots : « intéressées aux résultats de cette entreprise et », par les mots : « détenant au moins 10 p. 100 du capital social ou ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 57 rectifié.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, l'article 2 du présent projet de loi exclut des fonds reçus du public tout d'abord « les fonds qu'une entreprise reçoit des personnes intéressées aux résultats de cette entreprise et associées à sa gestion ainsi que les fonds provenant de prêts participatifs ». Tel est le texte.

On doit d'abord observer que la définition retenue par le projet de loi est très restrictive puisqu'elle pose deux conditions à l'exclusion des fonds reçus du public : d'une part, l'intéressement aux résultats et, d'autre part, l'association à la gestion.

Voilà qui serait de nature à remettre en cause ce que la pratique appelle couramment les « comptes courants d'associés », alors même d'ailleurs, monsieur le ministre, que le projet de loi de finances pour 1984, si je l'ai bien parcouru, institue une mesure fiscale incitative en faveur des détenteurs de tels comptes.

Il arrive souvent, en effet, que les associés, indépendamment de leurs apports, consentent à la société des avances ou des prêts, que ce soit en versant des fonds dans la caisse sociale, en laissant à la disposition de la société certaines sommes — il s'agit, par exemple, de la rémunération de certaines fonctions, des dividendes, etc. — qu'ils renoncent temporairement à percevoir. C'est cela les comptes courants d'associés.

A la différence des apports, les sommes versées à ces comptes ne participent pas à la formation en capital; pour leur montant, les associés deviennent tout simplement des créanciers de la société. C'est donc pour sauvegarder cette pratique que la commission des lois, par un amendement n° 57 rectifié, vous propose tout simplement de modifier le 1° de l'article 2 et de revenir sur ce point à la loi de 1941 en prévoyant que ne sont pas considérés comme fonds reçus du public ceux qui sont versés en compte par des associés ou par des actionnaires. Tel est l'objet de l'amendement n° 57 rectifié.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 57 rectifié.

M. Yves Durand, rapporteur. L'amendement de la commission des finances tend à rédiger différemment le 1° de l'article 2 qui constitue la première exception à la notion de « fonds reçus du public ». La rédaction actuelle semble, en effet, trop restrictive car elle prévoit deux conditions cumulatives : l'intéressement au résultat et l'association à la gestion. En outre, l'expression « intéressement au résultat » est imprécise.

C'est pourquoi votre commission vous propose d'exclure des fonds reçus du public les fonds que reçoit une entreprise de personnes détenant une part significative — 10 p. 100 au moins — du capital social, aux conditions alternatives et non cumulatives, en remplaçant le « et » par un « ou ».

J'en viens à l'amendement n° 57 rectifié. La commission des finances vous a présenté un amendement qui lui paraît plus extensif que la première version de l'amendement n° 57 de M. Dailly — mais ce dernier amendement est maintenant rectifié. En son état actuel, le texte de la commission des finances est légèrement plus restrictif que l'amendement n° 57 rectifié de la commission des lois. Il constitue, en quelque sorte, une moyenne. C'est pour cela qu'il a semblé à la commission des finances que l'amendement de M. Dailly avait satisfaction, au moins partiellement, et que, dans cette éventualité, M. le rapporteur pour avis pourrait retirer son amendement au profit de celui de la commission des finances.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, répondez-vous à l'appel de M. le rapporteur ?

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je voudrais dire à mon excellent collègue et ami M. Yves Durand que, d'une manière générale, je m'efforcerais toujours de répondre aux appels qu'il me lancera. C'est bien parce que je suis pétri de cette volonté que, pour cette première fois, je lui demanderais de faire une exception (*Sourires.*) en lui disant que je ne suis malheureusement pas tout à fait convaincu par ce qu'il vient de nous dire. Il l'a d'ailleurs exprimé avec une infinie prudence puisqu'il a dit : « Il a semblé » — j'y ai été très sensible, monsieur le rapporteur — « que l'amendement de la commission des lois était satisfait, partiellement », a-t-il ajouté, « par l'amendement de la commission des finances ».

Je suis forcé de faire observer à M. Durand que l'amendement de la commission des finances est beaucoup plus restrictif sur deux points. Il n'y en avait évidemment qu'un seul avant la rectification de notre amendement, je vous en donne acte, mais maintenant il y en a deux : s'agissant des actionnaires, il est plus restrictif puisqu'il ne prévoit que le cas des actionnaires détenant au moins 10 p. 100 du capital alors que l'amendement n° 57 rectifié autorise les comptes courants pour tous les actionnaires; s'agissant des associés, il est également plus restrictif puisque dans votre amendement vous parlez de personnes associées à la gestion ou détenant au moins 10 p. 100 du capital alors que, dans notre amendement n° 57 rectifié, nous visons tous les associés.

Monsieur le rapporteur, je me permettrai de vous rappeler, encore une fois, que la loi de finances pour 1984 — que la commission des finances, dans sa sagesse, est en train d'étudier, et nous nous inspirerons avec l'intérêt habituel de ses conclusions — vise, dans son article 10, tous les associés et tous les actionnaires. Je ne vois pas pourquoi, à si peu de temps d'intervalle, on ferait des différences. Par conséquent, je ne suis pas tout à fait satisfait par l'amendement de la commission des finances, dont vous n'avez pas nié — je vous en donne acte, mais c'est précisément ce qui ne me satisfait pas — le caractère un peu trop restrictif. C'est pourquoi la commission des lois m'a demandé de maintenir cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 57 rectifié et 3 ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Le Gouvernement est très sensible aux arguments qui ont été développés en faveur de l'un et l'autre amendement. La rédaction la plus large est celle de M. le rapporteur pour avis. J'ai une seule crainte à son propos. Je lis : « Les fonds versés par des actionnaires ». On voit mal, par exemple, même si c'est une quérable d'école, qu'une entreprise qui a 12 000 actionnaires puisse recevoir des dépôts d'une dizaine de milliers d'entre eux. On ne serait plus dans la philosophie, dans le droit fil des comptes courants d'associés.

Sous cette réserve, je suis prêt à me rallier à la sagesse du Sénat. A tout prendre, je préfère le texte le plus large, si ce que j'ai dit est une objection d'école.

M. le président. Donc, monsieur le ministre, le Gouvernement préfère l'amendement de M. Dailly ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Je dis simplement qu'il est plus large et que, si l'on ne vise pas le cas d'école que j'ai indiqué, si l'on veut simplement permettre des financements d'appui pour les entreprises, je préfère le texte le plus large puisque toutes les précautions auront été prises.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Le cas soulevé par M. le ministre est bien d'école ; ce n'est évidemment pas celui que vise l'amendement. Compte tenu de l'importance des travaux parlementaires et de la suite qui peut leur être donnée, je pense utile de vous en donner l'assurance.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous l'avis réservé de votre commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57 rectifié, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quant à l'amendement n° 3, il n'a plus d'objet.

M. Yves Durand, rapporteur. Non, monsieur le président.

M. le président. Par amendement n° 58, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, après le deuxième alinéa (1°) de cet article, d'insérer un alinéa nouveau rédigé comme suit : « 1° bis. Les fonds reçus pour constituer ou augmenter le capital de l'entreprise. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. En revanche, le projet ne prévoit pas le cas des fonds destinés à constituer le capital social des entreprises.

Je sais bien que l'article 11, dernier alinéa, autorise des entreprises à émettre des valeurs mobilières, mais les apports en société de même que les parts de S.A.R.L. ou de sociétés en nom collectif ne sont pas des valeurs mobilières. C'est la raison pour laquelle la loi du 13 juin 1941 excluait des fonds reçus du public les fonds reçus pour constituer ou pour augmenter le capital de l'entreprise.

Il nous paraît indispensable de rétablir cette exclusion. Votre commission des lois vous propose, par conséquent, de rétablir un alinéa 1° bis dans l'article 2, visant les fonds reçus pour constituer ou augmenter le capital de l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Je ne vois guère l'utilité de cet amendement. En effet, les fonds qui constituent le capital ne sont pas destinés

à être remboursés. Or, le critère de remboursement constitue justement un élément nouveau du projet de loi, qui élimine de ce fait l'apport en capital. Je crains que l'on ne charge inutilement le texte et j'aurais volontiers demandé à M. Dailly de retirer son amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, l'amendement est-il maintenu ?

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Que se passe-t-il, monsieur le ministre, en cas de dissolution ou de liquidation ? Il ne serait pas procédé au remboursement du capital ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Si, mais, à ce moment-là, c'est tout le capital qui est en cause. Dans l'esprit qui caractérise cette loi, on ne peut pas traiter le capital d'une société dans cette perspective. C'est précisément pourquoi cet amendement ne me paraît pas utile.

M. le président. L'amendement paraissant maintenu, quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. La commission des finances s'en remet encore à la sagesse du Sénat sur cet amendement, car celui-ci lui paraît satisfait par l'article 11 du projet de loi.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je ferai observer à M. le ministre que cette disposition est l'explicitation de la loi de 1941.

Il résulte de cette disposition que, si une société constitue son capital ou l'augmente, même par voie de souscription publique ou d'offre au public, les fonds provenant de cette émission ne sont pas considérés comme reçus du public au sens de la loi du 13 juin 1941. La même règle joue pour l'ensemble des fonds obtenus d'une émission d'obligations convertibles en actions, quel que soit l'usage que les obligataires feront par la suite de leur droit de conversion. Corrélativement, un individu peut contracter des emprunts pour créer ou développer son entreprise sans être considéré pour cela comme recevant des fonds du public. Il faut, sans contester, y ajouter les fonds provenant de la réserve légale pour les sociétés anonymes, car elle constitue une annexe du capital. La solution peut paraître plus douteuse pour les fonds provenant des réserves facultatives qui ne suivent pas la condition légale du capital. Elle serait cependant certaine au cas d'augmentation du capital par incorporation des réserves.

Voilà ce qui a guidé la commission des lois. Cela dit, si le Gouvernement s'oppose à l'amendement, je veux bien, mais, comme vous le voyez, nous avons quand même fait un retour aux sources.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Nous ne sommes pas en désaccord sur le fond, mais, dans le souci d'aboutir à un texte aussi concis que possible, je pense que, compte tenu de l'esprit de la loi, ces précisions sont superflues.

M. Yves Durand, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. Permettez-moi de vous rappeler les termes de la loi de 1941 :

« Art. 2. — Sont considérés comme fonds reçus du public, au sens de l'article 1^{er} du présent décret, les fonds qu'une entreprise ou une personne reçoit sous une forme quelconque, de tiers ou pour le compte de tiers, à charge de les restituer, à l'exception :

« a) Des fonds reçus pour constituer ou augmenter le capital de l'entreprise, quelle que soit la forme juridique de celle-ci, ... »

C'est pourquoi j'ai fait l'observation précédente.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Dans ces conditions, l'amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 58 est retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 4, présenté par M. Yves Durand, au nom de la commission des finances, vise, au troisième alinéa (2°) de cet article, après les mots : « leur montant n'excède pas », à rédiger

comme suit la fin de l'alinéa : « 10 p. 100 de ses capitaux propres. Pour l'appréciation de ce seuil, il n'est pas tenu compte des fonds reçus des salariés en vertu de dispositions législatives particulières. »

Le second, n° 59, déposé par M. Dailly, au nom de la commission des lois, tend à compléter *in fine* le troisième alinéa (2°) de cet article par les mots suivants : « ainsi que les fonds versés par les salariés en vertu de dispositions législatives particulières ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 4.

M. Yves Durand, rapporteur. Cet amendement vise à rédiger différemment cet alinéa, qui est la deuxième exception à la notion de fonds reçus du public intéressant les sommes reçues des salariés de l'entreprise. Votre commission vous propose de garder le pourcentage actuel, fixé par la loi de 1941 à 10 p. 100, mais qui s'appliquera désormais aux capitaux propres, notion plus extensive que celle de capital social.

Elle vous propose, d'autre part, d'exclure de façon générale les fonds reçus des salariés en vertu de dispositions législatives particulières ; il s'agit notamment des dispositions relatives à l'intéressement et à la participation autant que de celles qui sont envisagées en matière de fonds salariaux.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre son amendement n° 59.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Mon amendement aboutit aux mêmes fins que les dernières exposées par M. le rapporteur de la commission des finances. J'aurais préféré ma rédaction — que l'on ne m'en veuille pas — mais je me rallie à l'amendement de la commission des finances, qui satisfait le mien.

M. le président. L'amendement n° 59 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4 ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Le Gouvernement accepte cet amendement. Il considère qu'il enrichit le texte et je signale au passage que, bien entendu, les fonds salariaux, dont la création est facilitée par des dispositions de la loi de finances, sont compris dans ce qu'on appelle les fonds versés par les salariés en vertu des dispositions législatives particulières.

Par conséquent, le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Yves Durand, au nom de la commission des finances, propose, au dernier alinéa (3°) de cet article, après les mots : « institution financière internationale, » de rédiger comme suit la fin de l'alinéa : « des personnes et services visés à l'article 8, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public régional. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. Cet amendement tend à préciser la rédaction du dernier alinéa de l'article 2 sur deux points.

Tout d'abord, en mentionnant « des personnes et services visés à l'article 8 », il exclut de la notion de fonds reçus du public non seulement les fonds reçus de l'Etat, c'est-à-dire du Trésor public, mais également ceux qui sont reçus par exemple de la Caisse des dépôts, qui, n'étant pas un établissement de crédit, est passée sous silence dans la rédaction actuelle de l'article.

Enfin, en mentionnant les établissements publics régionaux, l'amendement tire les conséquences de la période transitoire dans laquelle se trouvent les régions, qui, dans l'attente de l'élection de leur conseil, ne sont pas considérées comme des collectivités territoriales au sens de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Nous sommes d'accord pour préférer la première partie de la rédaction proposée par la commission, c'est-à-dire « personnes et services visés à l'article 8 », formule plus générale que « l'Etat » et convenant mieux. En revanche, je ne crois pas opportun de mentionner les établissements publics régionaux, puisqu'ils seront transformés prochainement en collectivités territoriales. Nous risquerions de figer dans la pierre du passé ce texte et de ne plus avoir dans quelque temps une rédaction adaptée à la nouvelle situation juridique des collectivités territoriales.

M. le président. Si je comprends bien, monsieur le ministre, vous suggérez de sous-amender l'amendement n° 5 ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. C'est cela, en supprimant les mots « ou d'un établissement public régional ».

M. le président. Qu'en pense la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. Pour ma part, j'ignore la période transitoire. Peut-être, monsieur le ministre, pouvez-vous la définir. Je veux éviter un vide juridique. On peut préciser que, lorsque les établissements publics régionaux deviendront collectivités territoriales, le texte s'appliquera à ces dernières, mais cela me paraît superfétatoire.

M. le président. Je préférerais avoir un texte sous les yeux, car il semble qu'il y ait une difficulté de rédaction.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Le paragraphe 3° de l'article 2 du projet de loi originel est ainsi rédigé : « Les fonds reçus d'un établissement de crédit, d'une institution financière internationale, de l'Etat ou d'une collectivité territoriale. » Nous pensons que la formule « personnes et services visés à l'article 8 » est préférable à « Etat ». Par ailleurs, les termes « collectivité territoriale » couvrent également dans notre esprit l'établissement public régional.

Cela dit, pour ne pas entrer dans des querelles sans fin, si la commission tient, pour des raisons de précaution, à maintenir les termes « établissement public régional » je n'y vois pas d'inconvénient. Je dirai simplement que, le jour où il sera supprimé, cette référence ne sera plus utile.

En définitive et pour montrer que nous voulons parvenir à une bonne compréhension avec la commission, j'accepte son amendement, tel qu'il est rédigé actuellement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Est considérée comme crédit pour l'application de la présente loi toute opération par laquelle une personne intervient pour mettre à la disposition d'une autre personne des fonds destinés à être remboursés.

« Sont notamment des crédits :

« 1° Les prêts d'argent quels qu'en soient la forme, la durée ou le support, ainsi que les promesses de prêt d'argent ;

« 2° L'escompte, l'affacturage, le négoce, la mobilisation et la promesse d'acquisition de créances, les avances sur prise en pension d'effets et les paiements par intervention.

« Sont également considérés comme des opérations de crédit :

« 1° Le crédit-bail et de manière générale toute opération de location assortie d'une option d'achat ;

« 2° Les engagements par signature tels que les avals, les cautions et les garanties, à l'exclusion des opérations régies par le Code des assurances. »

Sur cet article, je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 6 rectifié, présenté par M. Yves Durand, au nom de la commission des finances, tend à rédiger comme suit cet article :

« Est considéré comme opération de crédit pour l'application de la présente loi tout acte par lequel une personne agissant à titre onéreux met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne, ou prend, dans l'intérêt de celle-ci un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement, ou une garantie.

« Sont assimilés à des opérations de crédit le crédit-bail et, de manière générale, toute opération de location assortie d'une option d'achat. »

Le deuxième, n° 182, déposé par MM. Gamboa, Lefort, Vallin, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à rédiger comme suit ce même article 3 :

« Est considérée comme crédit pour l'application de la présente loi toute opération, quelle que soit sa forme juridique, par laquelle une personne met ou promet de mettre à la dis-

position d'une autre personne des fonds destinés à être remboursés directement ou indirectement, ou prend dans l'intérêt de celle-ci un engagement de cautionnement d'aval ou de garantie.

« Sont également assimilés à des opérations de crédit le crédit-bail et, de manière générale, toute opération de location assortie d'une option d'achat. »

Le troisième, n° 60, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, a pour objet de rédiger comme suit le premier alinéa :

« Constitue une opération de crédit pour l'application de la présente loi toute opération par laquelle une personne agissant à titre onéreux met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne; ou prend dans l'intérêt de celle-ci un engagement par signature, tel qu'un aval, un cautionnement ou une garantie »

Le quatrième, n° 61, déposé par M. Dailly, au nom de la commission des lois, vise à supprimer les deuxième, troisième (1°) et quatrième (2°) alinéas.

Le cinquième, n° 62, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, tend à remplacer les cinquième, sixième (1°) et septième (2°) alinéas par un alinéa rédigé comme suit :

« Sont considérés comme des opérations de crédit le crédit-bail et, d'une manière générale, toute opération de location assortie d'une option d'achat. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 6 rectifié.

M. Yves Durand, rapporteur. Votre commission vous propose une nouvelle rédaction de cet article.

En effet, la rédaction de l'article 3 est imparfaite à plusieurs égards : après une définition de caractère général, elle procède à une énumération à titre d'exemple ; elle présente les engagements par signature, tels que caution ou aval, comme des opérations de crédit par assimilation au même titre que le crédit-bail alors que ces engagements constituent de véritables opérations de crédit ; elle est redondante avec les dispositions de l'article 11, s'agissant de l'exclusion des opérations régies par le code des assurances ; elle introduit une confusion entre les notions de prêts et de crédit en mentionnant le remboursement, à propos, notamment de l'escompte ou de l'affacturage.

Votre commission avait prévu d'exclure des opérations de crédit définies à l'article 3 les opérations de locations assorties d'une option d'achat portant sur les biens immobiliers non professionnels.

A la réflexion, elle a préféré conserver à la définition de l'article 3 un caractère très général et renvoyer à l'article 11 cette exception portant sur le logement.

M. le président. La parole est à M. Gamboa, pour défendre l'amendement n° 182.

M. Pierre Gamboa. Cet amendement a pour objet d'améliorer le texte de l'article 3 en donnant une définition plus précise pour que toutes les opérations de crédit puissent être soumises à un contrôle. Nous pensons ainsi faciliter l'application de ce texte législatif.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre les amendements n° 60, 61 et 62.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je ne vais pas vous exposer l'économie de ces trois amendements car, sur le fond, nos préoccupations sont exactement les mêmes. Si les trois amendements de la commission des lois se trouvaient adoptés, nous aboutirions très exactement au texte de la commission des finances, à deux exceptions de forme près. Par conséquent, il est inutile de renouveler les motivations que vient de nous exposer M. Yves Durand.

Quelles sont ces exceptions ? Si vous adoptiez les amendements de la commission des lois, le début du premier alinéa de l'amendement n° 6 rectifié de la commission des finances serait ainsi libellé : au lieu de « est considéré comme opération de crédit », on lirait : « constitue une opération de crédit », et, au début du deuxième alinéa, au lieu de « sont assimilés à des opérations de crédit-bail », on lirait : « sont considérés comme des opérations de crédit le crédit-bail ».

Comme j'ai extrait le mot « considérée » du premier alinéa en lui substituant : « constitue une opération de crédit », il devient disponible. Or, je préfère que le crédit-bail soit « considéré » comme une opération de crédit plutôt que de le voir « assimilé » à une telle opération.

C'est le motif pour lequel je retire les trois amendements et je propose un sous-amendement à l'amendement n° 6 rectifié de la commission des finances.

Au premier alinéa, au lieu de : « est considérée comme », substituer les mots : « constitue une », et, au deuxième alinéa, aux mots : « sont assimilés », écrire : « sont considérés comme ».

Si la commission des finances voulait bien nous donner son accord sur ce détail, la rédaction serait meilleure, parce que « constitue une opération de crédit » est une formule juridiquement bien établie. C'est cela l'opération de crédit. Et ce qui « est considérée comme », c'est le crédit-bail. Si j'avais pu vous convaincre, on aurait remplacé trois amendements par un simple sous-amendement, et si la commission elle-même voulait rectifier son amendement, nous ferions aussi l'économie de ce sous-amendement.

M. le président. M. le rapporteur de la commission des finances peut-il nous donner son avis à la fois sur la proposition que vient de faire M. Dailly et sur l'amendement qu'a défendu M. Gamboa ?

M. Yves Durand, rapporteur. La commission saisie au fond évitera toute querelle de mots et ne présentera pas de longs développements sur ce problème.

Je ferai simplement remarquer que la rédaction que je proposais répondait à un souci de cohérence. L'article 2 du projet de loi stipulant : « sont considérés comme fonds reçus... », et l'article 3 énonçant : « est considéré comme crédit... », j'avais commencé ma rédaction par : « est considérée ».

Je me rends bien volontiers aux observations de mon collègue de la commission des lois qui a proposé des termes juridiquement meilleurs ; je ne saurais les discuter. J'accepte donc ces modifications.

M. le président. L'amendement n° 6 rectifié bis serait donc ainsi rédigé :

« Constitue une opération de crédit pour l'application de la présente loi tout acte par lequel une personne agissant à titre onéreux met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne, ou prend, dans l'intérêt de celle-ci, un engagement par signature, tel qu'un aval, un cautionnement ou une garantie.

« Sont considérés comme des opérations de crédit le crédit-bail et, de manière générale, toute opération de location assortie d'une option d'achat. »

Par voie de conséquence, les amendements n° 60, 61 et 62 sont retirés.

Monsieur Gamboa, l'amendement n° 182 est-il maintenu ?

M. Pierre Gamboa. Oui, il est maintenu pour l'instant parce que son champ d'application est beaucoup plus large que celui des amendements qui viennent d'être présentés par les deux commissions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur l'amendement n° 182 ?

M. Yves Durand, rapporteur. Cet amendement est fort proche de la rédaction adoptée par la commission des finances ; votre rapporteur ne peut cependant que préférer sa propre rédaction, récemment rectifiée, et il émet un avis défavorable au texte de M. Gamboa.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 6 rectifié bis, ainsi que sur l'amendement n° 182 ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Je considère que les amendements, celui de M. Gamboa et celui de la commission, sont très proches. Au total, ils proposent une rédaction plus satisfaisante que celle du texte initial du Gouvernement.

J'aurais certes préféré que l'unanimité se dégage au sein du Sénat, mais je suis prêt à accepter ces amendements, étant entendu que je suis d'accord avec le texte de la commission des finances, amendé ainsi que l'a indiqué M. Dailly. Je dirai que l'expression « constitue une opération de crédit » me paraît plus forte en langage juridique. J'ai une petite hésitation ; en effet, nous sommes obligés de faire attention aux mots que nous employons car c'est la première fois que les opérations de crédit sont définies dans un projet de loi. C'est sans doute la raison pour laquelle M. Gamboa a pris la précaution de préciser : « quelle que soit la forme juridique » et c'est également la raison pour laquelle cette formule m'avait séduit à certains égards.

J'émettrai une seule réserve et je pose cette question à M. le rapporteur pour avis qui est expert en la matière : le crédit-bail peut-il être « considéré » comme une opération de crédit et non pas seulement « assimilé » à une telle opération, compte tenu du caractère du bail ?

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, tout d'abord, pour juger l'expression « constitue une opération de crédit », il faut lire la suite du texte, à savoir : « pour l'application de la présente loi ».

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Nous sommes d'accord !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Nous ne prétendons pas dire autre chose que ce que nous disons à l'intérieur de la présente loi.

C'est dans les mêmes conditions, c'est-à-dire dans le cadre de la présente loi, que le crédit-bail est considéré comme une opération de crédit.

Je crois, par conséquent, avoir répondu, non pas à vos inquiétudes, mais à la question que vous m'aviez posée.

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, dans le souci de faciliter les travaux du Sénat, je vais retirer l'amendement n° 182 en précisant à nouveau que nous continuons profondément à penser que notre rédaction est meilleure.

Je demande à M. le rapporteur de bien vouloir m'en excuser : il ne s'agit pas ici d'une querelle. Nous avons la conviction que notre texte précise mieux la définition de la loi et étend son champ d'action.

M. le président. Monsieur Gamboa, sans exprimer une opinion sur le fond, je suis très sensible à l'effort qui est fait dans cette Assemblée pour essayer, dans un débat qui par lui-même n'est pas facile, de clarifier les choses et d'aboutir à des solutions acceptables.

L'amendement n° 182 est retiré.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Je désirerais ajouter que je suis moi aussi très sensible au geste de conciliation de M. Gamboa alors que, encore une fois, son texte part de motivations qui sont extrêmement louables et positives dans l'esprit du projet de loi que nous discutons.

M. le président. Bien, alors tout le monde est maintenant favorable au texte.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié bis, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 3 est donc ainsi rédigé.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les moyens de paiement comprennent tous les instruments, qui, quel que soit le support ou le procédé technique utilisé, permettent à toute personne de transférer des fonds au profit d'une autre personne.

« Sont visés par l'article premier tous les moyens de paiement à l'exception des effets de commerce, des simples mandats de recouvrer ou de payer et des bons ou cartes délivrés pour l'achat d'un bien ou d'un service déterminé. »

Par amendement n° 7, M. Yves Durand, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

« Sont considérés comme moyens de paiement tous les instruments, »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. L'amendement n° 7 propose une nouvelle rédaction du début du premier alinéa par cohérence avec nos amendements précédents ; c'est un amendement de coordination avec les articles 2 et 3. J'espère que sa cohérence au plan juridique vous paraîtra correcte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Yves Durand, au nom de la commission des finances, propose, à la fin du premier alinéa, de supprimer les mots : « au profit d'une autre personne ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. Cet amendement visé à ne pas exclure de la définition générale des moyens de paiement les opérations telles que les virements de compte à compte d'une même personne, qui sont fréquentes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Le Gouvernement accepte également cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, M. Yves Durand, au nom de la commission des finances, propose de supprimer le second alinéa.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. Cet amendement vise à supprimer le deuxième alinéa de l'article 4 qui ne semble pas se justifier dans le cadre de la définition des opérations de banque.

Ce deuxième alinéa exclut, en effet, des moyens de paiement dont la gestion et la mise à la disposition de la clientèle constituent une opération de banque : les effets de commerce, les simples mandats de recouvrer ou de payer ainsi que les bons et cartes délivrés pour l'achat d'un bien ou d'un service déterminé.

S'agissant des effets de commerce, le cas particulier des chèques doit être tout d'abord réservé. En vertu du décret-loi du 30 octobre 1935, les chèques ne peuvent être tirés que sur un établissement de crédit au sens du projet de loi ou des personnes qui sont exclues expressément du champ d'application de ce texte.

La mise à disposition ou la gestion de ce moyen de paiement qu'est le chèque constitue bien une opération de banque.

S'agissant des autres effets de commerce, la lettre de change et le billet à ordre, la suppression du deuxième alinéa de l'article 4 ne fait, à l'évidence, pas obstacle à ce que toute personne émette un tel effet et qu'il soit domicilié chez une autre personne qu'un établissement de crédit.

Il n'y a pas en la circonstance de gestion d'un moyen de paiement au sens de l'article 1^{er} du projet de loi.

Enfin, la mention au deuxième alinéa de cet article des simples mandats de payer ou de recouvrer ne semble pas souhaitable car il s'agit là d'opérations de prélèvement et de virement, c'est-à-dire de transferts de monnaie scripturale qui entrent bien dans le cadre de la gestion des moyens de paiement.

Reste le cas des bons et cartes délivrés pour l'achat d'un bien et d'un service déterminé qui peut être renvoyé à l'article 11 du projet de loi.

Telles sont les raisons qui conduisent votre commission à proposer la suppression du deuxième alinéa de l'article 4.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Cet amendement clarifie le texte. Aussi je l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les établissements de crédit peuvent aussi effectuer les opérations connexes à leur activité telles que :

« 1° Les opérations de change ;

« 2° Les opérations d'encaissement portant sur des chèques, effets ou valeurs ;

« 3° La souscription, l'achat, le placement, la gestion et la garde de valeurs mobilières et de tout produit financier ;

« 4° Le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine et de gestion financière, l'ingénierie financière et d'une manière générale tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises. »

Sur cet article, je suis d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 10, présenté par M. Yves Durand, au nom de la commission des finances, tend à supprimer le troisième alinéa (2°) de cet article.

Le deuxième, n° 63, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, vise à rédiger comme suit ce troisième alinéa (2°) :

« 2° Les opérations portant sur des chèques, effets, valeurs ou billets ; »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 10.

M. Yves Durand, rapporteur. Cet amendement vise à supprimer le troisième alinéa, deuxièmement, de l'article 5 qui mentionne, parmi les opérations connexes que peuvent effectuer les établissements de crédit, les opérations d'encaissement portant sur des chèques, valeurs ou effets.

Il a semblé, en effet, à votre commission des finances que de telles opérations ne pouvaient être qualifiées de connexes. Elles sont comprises dans la gestion des moyens de paiement mentionnés à l'article 1^{er}. Elles étaient d'ailleurs rattachées à la définition des fonds reçus sous forme de dépôt dans la loi du 13 juin 1941.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 63.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Si la commission des finances propose de supprimer l'alinéa 2° de l'article 5, la commission des lois suggère de le modifier, d'une part, en visant les opérations portant sur des chèques, des effets, des billets ou des valeurs, et en supprimant la notion d'encaissement, qui a un caractère restrictif, d'autre part, en prévoyant, en raison du mot : des « billets » que nous faisons surgir et qui ne figuraient pas dans cet alinéa, le cas des banques qui, sur certaines places, servent d'intermédiaire pour fournir des billets de la banque centrale à d'autres établissements.

Peut-être la commission des finances a-t-elle pu penser que son amendement tendant à supprimer l'alinéa 2° satisfait la commission des lois. Je suis bien obligé de lui dire que tel n'est pas le cas. Elle supprime l'alinéa en considérant que ces opérations sont incluses dans les moyens de paiement définis à l'article 4. La commission des lois préfère au contraire le maintenir de façon à étendre le dispositif à toutes les opérations et pas seulement aux opérations d'encaissement. Nous ajoutons les billets parce que, sur certaines places, certaines banques distribuent, répartissent les billets de la banque centrale. De plus, il faut bien admettre que les effets ne sont pas des moyens de paiement.

Telles sont les raisons pour lesquelles notre amendement mérite d'être retenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Yves Durand, rapporteur. Je souhaiterais, avant de répondre, connaître l'avis de M. le ministre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. L'amendement de M. Dailly s'inscrit davantage dans la logique des quatre premiers articles tels qu'ils ont été modifiés. En effet, nous avons intérêt à préciser, dans l'article 5, que des établissements de crédit peuvent faire des opérations sur les chèques, effets, valeurs ou billets. Cette précision nous paraît importante dès lors que nous voulons bien marquer quel est le champ d'opération des banques couvertes par cette loi.

Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement n° 63.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement n° 10 ?

M. Yves Durand, rapporteur. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 10 est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 183, MM. Gamboa, Lefort, Vallin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après le troisième alinéa (2°), d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 2° bis. Les opérations sur or, métaux précieux et pièces ; ».

La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Nous proposons d'insérer un alinéa précisant que les établissements de crédit pourront effectuer des opérations annexes à leur activité, notamment celles qui ont trait à l'or, aux métaux précieux et aux pièces.

Pourquoi proposons-nous d'ajouter ces opérations à celles qui sont énumérées dans la loi ? Pour permettre le contrôle de toutes ces opérations. Notre pays a si durement souffert de la spéculation sur l'or, les métaux précieux et les pièces qu'il est inutile d'insister longuement sur l'inscription de cette précision dans la loi.

Il doit être possible de contrôler les opérations sur l'or, les métaux précieux et les pièces. C'est d'ailleurs conforme au souhait formulé par le Conseil économique et social dans son avis.

Tel est l'objet de notre amendement, dont nous demandons l'adoption.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Delors, ministre des finances, de l'économie et du budget. Cet amendement complète utilement le texte de loi et le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Yves Durand, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat sur cet amendement qui complète la liste non exhaustive des opérations connexes.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 183, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 64, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, vise à rédiger comme suit le quatrième alinéa (3°) :

« 3° Le placement, la souscription, l'achat, la gestion, la garde et la vente de valeurs mobilières et de tout produit financier ».

Le second, n° 11, présenté par M. Yves Durand, au nom de la commission des finances, a pour objet, au quatrième alinéa (3°), après les mots : « l'achat », d'ajouter les mots : « la vente. ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 64.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Cet amendement vise à combler une évidente omission. Au 3° de l'article 5, il est mentionné la souscription, l'achat, le placement, la gestion et la garde de valeurs mobilières et de tout produit financier. On oublie la vente, ce qui est assez fâcheux. Cela, la commission des finances l'a bien vu qui, dans son amendement n° 11, introduit la vente. Mais je vais un peu plus loin en plaçant les diverses opérations dans l'ordre chronologique, à savoir : le placement, la souscription, l'achat, la gestion, la garde et la vente de valeurs mobilières et de tout produit financier. Il me paraît difficile de vendre avant de posséder, donc avant d'avoir gardé, géré, acheté ou souscrit. Pour acheter ou souscrire, il faut avoir placé.

Nous sommes d'accord sur le fond. Simplement, je place les diverses opérations dans un ordre qui me paraît plus logique.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 11 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 64.

M. Yves Durand, rapporteur. Les amendements n° 11 et 64, M. Dailly vient de le préciser, sont de même nature. Sur le fond, il n'y a pas de problème. Seul l'ordre chronologique diffère. Je me rallie donc à l'amendement de la commission des lois et retire celui de la commission des finances.

M. le président. L'amendement n° 11 est donc retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 64 ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64, accepté par la commission des finances et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux autres amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 184, présenté par MM. Gamboa, Lefort, Vallin, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à remplacer le cinquième alinéa (4°) par les deux alinéas suivants :

« 4° Le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine ;

« 5° Le conseil et l'assistance en matière de gestion financière, l'ingénierie financière et d'une manière générale tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises. »

Le second, n° 65, déposé par M. Dailly, au nom de la commission des lois, tend à compléter *in fine* le cinquième alinéa (4°) par les mots suivants : « , sous réserve des dispositions législatives relatives à l'exercice illégal de certaines professions et notamment des dispositions de l'article 20 de l'ordonnance n° 45-2138 portant institution de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés et réglementant les titres et les professions d'expert-comptable et de comptable agréé. »

La parole est à M. Gamboa, pour défendre l'amendement n° 184.

M. Pierre Gamboa. Nous n'entendons pas, par cet amendement, modifier la rédaction du 4° de l'article 5. Nous proposons de dissocier cette rédaction de façon à ne pas mettre en connexion la gestion des patrimoines avec l'effort à entreprendre en direction de l'investissement dans l'outil de travail.

Cette démarche vise essentiellement à bien distinguer les deux idées. Elle ne modifie pas, bien sûr, la teneur du texte de loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 65.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. M. Gamboa scinde le 4° de l'article 5 en deux. C'est à la commission saisie au fond de faire connaître son avis sur le problème, et je me garderai bien d'en exprimer un.

Ce que j'ai voulu, c'est compléter l'alinéa 4°. Si l'amendement de M. Gamboa était adopté, l'amendement de la commission des lois deviendrait un sous-amendement qui viserait à compléter l'alinéa 5° de l'amendement n° 184.

Ce que nous voulons, c'est éviter que les établissements de crédit n'étendent leurs opérations au détriment de certaines professions dont l'exercice est réglementé.

L'alinéa 4° est ainsi rédigé : « Le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine et de gestion financière... » — c'est parfait — « ... l'ingénierie financière et d'une manière générale tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises ».

La création et le développement des entreprises sont facilités, par exemple, par une bonne comptabilité, quand ce ne serait que pour éclairer les chefs d'entreprise. Si l'on permettait aux banques de jouer le rôle d'experts-comptables, elles auraient tôt fait de faire pression sur les entreprises, d'imposer aux chefs d'entreprise leurs services spécialisés d'expertise comptable.

Il ne faut donc pas faire obstacle au nécessaire développement d'un certain nombre de professions réglementées, comme celle de comptable. Il serait dès lors souhaitable d'exclure les services de nature comptable de l'objet des « opérations connexes » en question — c'est d'ailleurs cette solution, je me permets de le rappeler au Sénat, qui a été retenue tout récemment dans la loi du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale — sous réserve des dispositions relatives à l'exercice illégal de certaines professions, et notamment des dispositions de l'article 20 de l'ordonnance portant institution de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés, réglementant les titres et les professions d'expert-comptable et de comptable agréé. Il est bon qu'une banque fasse beaucoup de choses, mais elle ne peut tout de même pas tout faire dans des professions qui sont notamment réglementées par la loi. Sinon, c'est toute la loi de 1966 qui risquerait de se trouver mise en cause puisque les comptes doivent être certifiés par des experts-comptables avant d'être certifiés par les commissaires aux comptes.

Bref, nous ne saurions plus où nous allons. Il y a donc lieu de mettre là une barrière à la diversité bancaire ; c'est du moins l'avis de la commission des lois.

M. le président. Je me dois d'attirer votre attention sur le fait que si l'amendement de M. Gamboa était adopté, le vôtre, monsieur Dailly, deviendrait un sous-amendement à cet amendement, si ses auteurs en étaient d'accord.

Quel est l'avis de la commission des finances sur les amendements n° 184 et 65 ?

M. Yves Durand, rapporteur. Concernant l'amendement de M. Gamboa, la commission des finances s'en remet à la sagesse du Sénat car il lui paraît purement rédactionnel.

Pour ce qui est de l'amendement présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, la commission des finances a émis un avis favorable car cet amendement complète à ses yeux très utilement le texte du 4° de l'article 5.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je voudrais d'abord faire observer que je n'ai aucun besoin de l'accord des auteurs pour sous-amender leur amendement. Le tout est de savoir si je dois prendre la décision de transformer l'amendement n° 65 en sous-amendement, sachant que vous aurez, monsieur le président, à consulter d'abord sur l'amendement de M. Gamboa. Si cet amendement devait être adopté et si je n'avais pas pris la précaution de transformer mon amendement en sous-amendement avant que vous n'appeliez le Sénat à se prononcer sur l'amendement de M. Gamboa, je risquerais de rester au magasin des accessoires avec un amendement que la commission des finances approuve, ce qui serait une situation tout à fait inconfortable.

J'attendrai donc, si vous le voulez bien, d'avoir entendu le Gouvernement sur l'amendement de M. Gamboa pour vous dire si je maintiens l'amendement n° 65 tel qu'il est ou si je le transforme en sous-amendement.

Si le Gouvernement approuve l'amendement de M. Gamboa, il est probable que, d'extrême urgence, je transformerai le mien en sous-amendement. S'il s'y oppose, mon amendement demeurera.

M. le président. Monsieur Dailly, j'ai le plus grand souci de votre confort, vous le savez, mais je dois consulter le Gouvernement.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. L'amendement présenté par M. Gamboa introduit une distinction, qui n'est peut-être pas indispensable mais qui est utile, entre la gestion du patrimoine et l'ingénierie financière. J'y suis donc favorable.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Dans ces conditions, je transforme mon amendement en un sous-amendement n° 65 rectifié qui se lira comme suit :

« Dans le texte proposé par l'amendement n° 184 de M. Gamboa et des membres du groupe communiste et apparenté, » ajouter à la fin de l'alinéa 5° : « sous réserve... », le reste sans changement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement n° 65 rectifié ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Je n'avais pas l'impression que le texte du projet de loi pouvait mettre en cause en quoi que ce soit le champ des compétences réservé par l'article 20 de l'ordonnance n° 45-21-38 aux experts-comptables.

Par conséquent, sur ce sous-amendement n° 65 rectifié, je m'en remets à la sagesse de l'assemblée si elle estime utile cette précision, bien que je n'en sois pas convaincu.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, le sous-amendement n° 65 rectifié est-il maintenu ?

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Bien sûr, puisque la commission des finances y a donné son accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 65 rectifié, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 194, ainsi modifié, amendement accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 12, M. Yves Durand, au nom de la commission des finances, propose de compléter l'article 5 par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 5° Les opérations de location simple de biens mobiliers ou immobiliers pour les établissements habilités à effectuer des opérations de crédit-bail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. Cet amendement a pour objet de compléter l'énumération non exhaustive des opérations connexes figurant à l'article 5 en mentionnant les opérations de location simple pour les établissements de crédit habilités à effectuer des opérations de crédit-bail. En effet, ces opérations, qui représentent une part considérable des activités de ces établissements, ne peuvent relever de l'article 7 du projet de loi qui pose des limites à l'exercice, par les établissements de crédit, d'activités non bancaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Comme l'a indiqué M. le rapporteur, cette liste n'est pas exhaustive. Je m'en remets donc à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Articles 6 et 7.

M. le président. « Art. 6. — Les établissements de crédit peuvent, en outre, dans des conditions définies par le comité de la réglementation bancaire visé à l'article 26, prendre et détenir des participations dans des entreprises existantes ou en création. » (Adopté.)

« Art. 7. — Les établissements de crédit ne peuvent exercer à titre habituel une activité autre que celles visées aux articles premier à 6 que dans des conditions définies par le comité de la réglementation bancaire.

« Ces opérations devront en tout état de cause demeurer d'une importance limitée par rapport à l'ensemble des activités habituelles de l'établissement et ne pas empêcher, restreindre ou fausser le jeu de la concurrence sur le marché considéré. » (Adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Ne sont pas soumis à la présente loi : le Trésor, la Banque de France, les services financiers de la poste, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer, l'Institut d'émission d'outre-mer et la Caisse des dépôts et consignations.

« Ces institutions et services peuvent effectuer les opérations de banque prévues par les dispositions législatives et réglementaires qui les régissent.

« Les règlements du comité de la réglementation bancaire peuvent, sous réserve des adaptations nécessaires et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, être étendus aux services financiers de la poste, à la Caisse des dépôts et consignations et aux comptables du Trésor assurant un service de dépôts de fonds de particuliers. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 135 rectifié, présenté par M. Maurice-Bokanowski, les membres du groupe R.P.R., apparentés et rattachés administrativement, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 13, présenté par M. Yves Duand, au nom de la commission des finances, vise à rédiger ainsi le début du premier alinéa : « Ne sont pas soumis à la présente loi : le Trésor public, la Banque de France... ».

La parole est à M. d'Ornano, pour défendre l'amendement n° 135 rectifié.

M. Paul d'Ornano. L'une des raisons annoncées de ce projet de loi est le besoin de rénover une législation bancaire qui, selon le texte de l'exposé des motifs, « ne procède d'aucune vision d'ensemble... » et qui ne s'applique actuellement « qu'aux banques inscrites et aux établissements financiers, soit un ensemble qui ne représente guère que 40 p. 100 du total des dépôts à vue et des placements liquides ou à court terme et 45 p. 100 des crédits à l'économie... ».

Dans le droit fil de ce raisonnement, l'exposé des motifs met en avant l'idée d'universalité et le projet de loi est présenté comme devant couvrir l'ensemble des entreprises ou organismes, quels que soient leurs statuts juridiques, qui réalisent des opérations de banque, à titre de profession habituelle.

On voit mal, dans ces conditions, comment soustraire du droit commun un ensemble aussi important que le Trésor et ses correspondants qui représentent un pourcentage considérable

des dépôts et des crédits à l'économie, importance aggravée par d'autres dispositions récentes qui consistent à drainer sur le Trésor une partie de l'épargne collectée par les réseaux du système bancaire.

Non seulement c'est incohérent et contradictoire, mais c'est aussi dangereux pour la démocratie. Exclure le Trésor du nouveau système revient à lui conférer des pouvoirs exorbitants dans un système où l'Etat cumule tous les rôles — actionnaire, gestionnaire, contrôle — avec des pouvoirs très importants pour le ministre des finances qui nomme les présidents des banques, le gouverneur de la Banque de France, préside et nomme les membres des organes régulant le système bancaire.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez la parole pour présenter l'amendement n° 13 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 135 rectifié.

M. Yves Durand, rapporteur. L'amendement de la commission est purement rédactionnel.

S'agissant de l'amendement n° 135 rectifié, la commission des finances estime que les institutions telles que la Banque de France, les instituts d'émission d'outre-mer et le Trésor, par exemple, doivent demeurer en-dehors du champ d'application de la loi.

L'article 8 du projet prévoit toutefois que la réglementation bancaire pourra être étendue à certaines de ces institutions, notamment aux services de la poste.

Ce dispositif semble satisfaisant à la commission des finances qui ne souhaite pas que l'article soit supprimé ; c'est pourquoi elle émet un avis défavorable à l'amendement n° 135 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 135 rectifié et 13 ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 135 rectifié car l'article 8 comporte des éléments très importants. Il ne faut pas confondre les genres !

Par ailleurs le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 13.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 135 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Lorsque des établissements de crédit ayant leur siège social à l'étranger ouvrent des bureaux ayant une activité d'information, de liaison ou de représentation, l'ouverture de ces bureaux doit être préalablement notifiée au comité des établissements de crédit visé à l'article 26.

« Ces bureaux peuvent faire état de la dénomination ou de la raison sociale de l'établissement de crédit qu'ils représentent. » — (Adopté.)

CHAPITRE II

Interdictions.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Il est interdit à toute personne autre qu'un établissement de crédit d'effectuer des opérations de banque à titre habituel.

« Il est en outre interdit à toute entreprise autre qu'un établissement de crédit de recevoir du public des fonds à vue ou à moins de deux ans de terme. » — (Adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Sans préjudice des dispositions particulières qui leur sont applicables, les interdictions définies à l'article 10 ci-dessus ne visent ni les personnes et services énumérés à l'article 8, ni les entreprises régies par le code des assurances, ni les sociétés de réassurance, ni les agents de change.

« L'interdiction relative aux opérations de crédit ne s'applique pas aux organismes sans but lucratif qui, dans le cadre de leur mission et pour des motifs d'ordre social, accordent des prêts

à conditions préférentielles à certains de leurs ressortissants, ni aux entreprises qui consentent des avances sur salaires à leurs salariés.

« En outre, les interdictions définies à l'article 10 ci-dessus ne font pas obstacle à ce qu'une entreprise, quelle que soit sa nature, puisse :

« 1° Dans l'exercice de son activité professionnelle consentir à ses contractants des délais ou avances de paiement ;

« 2° Financer les achats ou les ventes de ses associés ou adhérents lorsque cette entreprise a pour objet exclusif la réalisation de telles opérations ;

« 3° Procéder à des opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres ;

« 4° Emettre des valeurs mobilières ainsi que des bons ou billets à court terme négociables sur un marché réglementé. »

Par amendement n° 66, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de compléter *in fine* le premier alinéa de cet article par les mots : « , ni les organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Cet amendement tend à exclure du champ d'application du projet les organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction.

En effet, les comités interprofessionnels du logement — les C.I.L. — sont essentiellement collecteurs du « 1 p. 100 logement » mais, d'une part, ils recueillent aussi d'autres fonds et, d'autre part, ils font des opérations qui relèvent sans conteste du champ d'application de la loi bancaire, telles des opérations de dépôt, notamment les dépôts des entreprises, les dépôts à court terme, toutes les opérations de crédit, les prêts à taux divers et à termes variés à des particuliers, les prêts jumelés à des prêts bancaires, les prêts et subventions à des organismes de construction. Ils font aussi des opérations d'intermédiaire bancaire et des nantissements et donnent des garanties diverses.

On avait cru, dans le deuxième paragraphe de l'article 11, viser les C.I.L. en même temps que les caisses de retraite et les entreprises qui consentent des prêts à leurs salariés, or, le cadre ainsi défini est trop étroit puisqu'il ne s'agit explicitement que d'organismes consentant des prêts à leurs ressortissants. De ce fait, les H.L.M., les sociétés filiales, qui ne sont pas des ressortissants des C.I.L., ne pourraient plus recevoir du « 1 p. 100 logement ».

Il est par conséquent préférable de clarifier la situation et de prévoir explicitement l'exclusion des C.I.L.

Mais j'observe, monsieur le président, que tel est également le désir de la commission des finances. En conséquence, je retire mon amendement car il se trouve satisfait par le paragraphe 3° de l'amendement n° 14 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 66 est retiré.

Toujours à l'article 11, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 14 rectifié, est présenté par M. Yves Durand, au nom de la commission des finances, et tend à remplacer les deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas par les nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« L'interdiction relative aux opérations de crédit ne s'applique pas :

« 1° Aux organismes sans but lucratif qui, dans le cadre de leur mission et pour des motifs d'ordre social, accordent, sur leurs ressources propres, des prêts à conditions préférentielles à certains de leurs ressortissants ;

2° Aux organismes qui, pour des opérations définies à l'article L. 411.1 du code de la construction et de l'habitation, et exclusivement à titre accessoire à leur activité de constructeur ou de prestataire de services, consentent aux personnes physiques accédant à la propriété le paiement différé du prix des logements acquis ou souscrits par elles ;

« 3° Aux organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction ;

« 4° Aux entreprises qui consentent des avances sur salaires à leurs salariés ».

Le deuxième, n° 67, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, vise, à la fin du deuxième alinéa, après les mots : « des avances sur salaires », à insérer les mots : « ou des prêts ».

Le troisième, n° 68, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, tend, au début du cinquième alinéa — 2° —, à insérer les mots : « Dans des conditions fixées par décret ».

Enfin, le quatrième, n° 69, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, a pour objet, dans le sixième alinéa — 3° — après les mots : « capital conférant », de remplacer les mots : « à l'une des entreprises liées » par les mots : « à l'une de celles-ci ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 14 rectifié.

M. Yves Durand, rapporteur. Cet amendement a un double objet. Il vise, tout d'abord, afin d'éviter tout dérapage, à préciser que les organismes à but non lucratif ne pourront accorder de prêt à condition préférentielle à leurs ressortissants que sur leurs ressources propres. Il tend également à permettre à certains organismes d'effectuer des opérations de crédit sans tomber sous le coup des interdictions mentionnées à l'article 10.

Il s'agit, d'une part, des organismes de logement social, des organismes d'H.L.M. ainsi que des sociétés d'économie mixte de construction qui redistribuent des prêts d'accès à la propriété et, d'autre part, des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction.

Enfin, cet amendement renvoie, pour des raisons rédactionnelles, la fin de l'article 11 à un article 11 bis nouveau qui fait l'objet de l'amendement n° 15 de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre ses amendements nos 67, 68 et 69.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. L'amendement n° 67 tend simplement à préciser que le droit des entreprises d'accorder des avances sur salaires vise également les prêts à leurs salariés.

L'amendement n° 68 a pour objet de prévoir qu'un décret précisera les conditions d'application de la disposition concernant les entreprises de financement des achats ou des ventes des sociétés ou adhérents. En effet, la commission des lois est soucieuse qu'au bénéfice d'une telle mission des entreprises non assujetties à la réglementation des établissements de crédit se croient en droit, ou aient la possibilité, ou prennent la liberté, d'effectuer des opérations de banque. L'amendement n° 68 prévoit cette restriction : « dans des conditions fixées par décret » pour offrir au Gouvernement, à bon droit, la possibilité de fermer une issue qui pourrait être utilisée à des fins perverses.

Enfin, l'amendement n° 69 est purement rédactionnel. Je ne m'étends donc pas davantage, sans avoir toutefois souligné son intérêt.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 67, 68 et 69 ?

M. Yves Durand, rapporteur. Sur l'amendement n° 67, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat. Il lui semble cependant que cet amendement devrait être transformé en sous-amendement à l'amendement n° 14 rectifié de la commission des finances.

Sur l'amendement n° 68, la commission émet un avis favorable, sous réserve qu'il puisse être transformé en sous-amendement à l'amendement n° 15 rectifié de la commission des finances tendant à introduire un article additionnel après l'article 11.

Sur l'amendement n° 69, votre commission émet un avis favorable, sous réserve qu'il soit également transformé en sous-amendement à l'amendement n° 15 rectifié.

M. le président. Il conviendrait, dans ces conditions, de réserver les amendements nos 68 et 69, car on ne peut discuter d'amendements portant sur un article qui n'a pas encore été appelé.

M. Yves Durand, rapporteur. Certes.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. En ce qui concerne l'architecture du texte, je m'en remets à la commission saisie au fond.

Cette dernière, si je comprends bien, par un amendement n° 15 bis, propose d'insérer un article additionnel après l'article 11. En d'autres termes, elle scinde l'article 11 en deux.

La commission des finances est d'accord avec la commission des lois — merci ! — mais alors il faudra accrocher mes amendements au train suivant ; je ne voudrais pas que mes wagons restent sur la voie de garage. (Sourires.)

M. le président. Soit.

Pour le reste, acceptez-vous de transformer votre amendement n° 67 en sous-amendement affectant l'amendement n° 14 rectifié ?

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 67 rectifié, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, tendant, dans le paragraphe 4°) de l'amendement n° 14 rectifié de la commission des finances, à insérer, après les mots : « des avances sur salaires » les mots : « ou des prêts ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 14 rectifié et sur le sous-amendement n° 67 rectifié ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Si, ainsi que je crois le comprendre, l'amendement n° 14 rectifié vient se substituer au deuxième alinéa de l'article 11, j'y suis favorable, étant bien entendu que l'on dissocie la suite de l'article, qui fera l'objet d'un article 11 bis.

Mais je ne suis pas favorable au sous-amendement de M. Dailly, car les prêts constituent des opérations de banque et cet ajout pourrait donner lieu à des débordements qui ne seraient pas compatibles avec la rigueur de ce texte.

Je n'ignore pas que certaines entreprises transforment des avances sur salaires en prêts ; mais il s'agit là de pratiques dangereuses, qui tendraient à empiéter sur l'activité bancaire proprement dite.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. M. le ministre se laisserait-il fléchir si, au lieu d'insérer, après les mots : « des avances sur salaires », les mots : « ou des prêts », j'insérerais les mots : « ou des prêts consentis pour des motifs d'ordre social », car tel est bien l'esprit du texte de la commission des lois.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Ces « prêts consentis pour des motifs d'ordre social » sont généralement accordés par les comités d'entreprise sur leurs fonds propres.

M. le président. Vous mesurez la difficulté de travailler dans ces conditions : je ne dispose toujours pas de texte écrit.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Compte tenu de la position du Gouvernement, je retire le sous-amendement n° 67 rectifié.

M. le président. Le sous-amendement n° 67 rectifié est retiré.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Dans ces conditions, je suis favorable à l'amendement n° 14 rectifié.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je souhaite reprendre le sous-amendement de M. Dailly.

Je voudrais retenir un instant l'attention de M. le ministre sur des cas particuliers, tout à fait exceptionnels, mais qui peuvent se produire. Je viens d'être témoin de l'un d'eux.

Un salarié d'une petite entreprise ne disposant pas d'un comité d'entreprise s'est trouvé victime d'une catastrophe naturelle affectant la maison qu'il venait de faire construire. Il n'a pu trouver aucun recours dans la loi récente sur les calamités naturelles. Il n'a trouvé aucun organisme de crédit qui accepte de lui consentir un prêt, car, en raison des engagements déjà pris par lui pour sa construction, il ne présentait plus les garanties suffisantes. Son employeur lui a accordé un prêt qui lui a permis de conforter sa maison. Le texte proposé le lui aurait interdit.

Je pense que le sous-amendement de M. Dailly, par sa précision, ne comportait aucun risque et ne justifiait pas votre crainte.

Je vous demande instamment, monsieur le ministre, de réfléchir à cette question. Ce sont des cas très particuliers. Il est de l'intérêt des personnes concernées d'insérer mon sous-amendement dans cet alinéa.

M. le président. J'indique donc que M. Descours Desacres reprend le sous-amendement n° 67.

M. Jacques Descours Desacres. Puis-je me permettre de préciser encore le texte : « ou des prêts de caractère exceptionnel consentis pour des motifs d'ordre social » ?

Ainsi, le cadre est bien délimité et il ne sera pas possible de prendre de mauvaises habitudes.

M. le président. Il est regrettable, je le répète, de travailler ainsi.

Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 67 rectifié bis tendant, après les mots : « des avances sur salaires », à insérer les mots : « ou à des prêts de caractère exceptionnel consentis pour des motifs d'ordre social ».

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. La nouvelle rédaction de M. Descours Desacres serre au plus près le sens que la commission des lois a voulu donner à son amendement ; je crois que notre collègue a bien fait d'ajouter les mots « à caractère exceptionnel ».

On retrouve deux notions : le caractère exceptionnel — je comprends très bien M. le ministre : il ne faut pas oublier l'article 10, qui prévoit qu'« il est interdit à toute personne autre qu'un établissement de crédit d'effectuer des opérations de banque à titre habituel » — et les motifs d'ordre social.

Le texte de la commission des lois est ainsi amélioré et je pense que les objections du Gouvernement devraient tomber. En tout cas, je voterai ce sous-amendement repris et amélioré par M. Descours Desacres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 67 rectifié bis ?

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Je suis sensible aux arguments de M. Descours Desacres et j'accepte le sous-amendement dans la rédaction qu'il vient de proposer.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 67 rectifié bis.

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, l'amendement n° 14 rectifié nous pose quelques problèmes. Il définit les dérogations à l'interdiction relative aux opérations de crédit.

En constatant, par exemple, que l'alinéa 3° vise les organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de la construction, je m'interroge : ces organismes sociaux à but non lucratif doivent-ils bien bénéficier de cette dérogation ?

Je tenais à faire part de notre interrogation à la Haute Assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 67 rectifié bis, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14 rectifié, ainsi modifié, accepté par le Gouvernement.

M. Pierre Gamboa. Le groupe communiste s'abstient.

M. le président. Je vous en donne acte, monsieur Gamboa. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 11, ainsi modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 15 rectifié bis, M. Yves Durand, au nom de la commission de finances, propose, après l'article 11, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les interdictions définies à l'article 10 de la présente loi ne font pas obstacle à ce qu'une entreprise, quelle que soit sa nature, puisse :

« 1° Dans l'exercice de son activité professionnelle, consentir à ses contractants des délais ou avances de paiement ;

« 2° Conclure des contrats de location de logements assortis d'une option d'achat ;

« 3° Financer les achats ou les ventes de ses associés ou adhérents lorsque cette entreprise a pour objet exclusif la réalisation de telles opérations ;

« 4° Procéder à des opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres ;

« 5° Emettre des valeurs mobilières ainsi que des bons ou billets à court terme négociables sur un marché réglementé ;
« 6° Emettre des bons et cartes délivrés pour l'achat d'un bien ou d'un service déterminé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. Cet amendement reprend, dans un article nouveau, le texte des cinq derniers alinéas de l'article 11 en le complétant par deux exceptions nouvelles. L'une vise la location de logements assortie d'une option d'achat et intéresse notamment les H.L.M. dans le cadre des opérations de location-accession à la propriété. L'autre est la conséquence de la suppression du deuxième alinéa de l'article 4 et vise les bons et cartes délivrés pour l'achat d'un bien et d'un service déterminé.

M. le président. J'appelle maintenant les amendements n° 68 et 69 dont j'ai donné lecture tout à l'heure et qui font désormais l'objet d'une discussion commune avec l'amendement n° 15 rectifié bis.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre ces deux amendements.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je transforme l'amendement n° 68 en un sous-amendement n° 68 rectifié, qui se lit comme suit :

« Dans le texte proposé par l'amendement n° 15 rectifié bis de la commission des finances, au paragraphe 3°, avant les mots : « financer les achats ou les ventes... », insérer les mots : « dans des conditions fixées par décret. »

Comme je l'ai dit tout à l'heure, il s'agit de mettre à la disposition du Gouvernement une clé permettant d'empêcher des actions perverses qui consisteraient, pour des établissements n'étant pas des établissements de crédit, à faire par des voies détournées des opérations de banque.

De même, du fait de la scission de l'article 11 en deux parties, je transforme l'amendement n° 69 rectifié, qui se lit comme suit :

« Dans le texte proposé par l'amendement n° 15 rectifié bis de la commission des finances, substituer, dans le paragraphe 4°, aux mots : « l'une des entreprises liées », les mots : « l'une de celles-ci ».

Il s'agit d'un sous-amendement rédactionnel.

M. le président. Le Sénat a entendu les modifications que vient de proposer M. le rapporteur pour avis.

Je suis donc saisi de deux sous-amendements qui portent respectivement les n° 68 rectifié et 69 rectifié.

Quel est l'avis de la commission sur ces deux sous-amendements ?

M. Yves Durand, rapporteur. La commission s'est exprimée tout à l'heure pour donner un avis favorable aux deux amendements. Donc, elle maintient cet avis pour les sous-amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 15 rectifié bis, ainsi que sur les sous-amendements n° 68 rectifié et 69 rectifié.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Le Gouvernement émet un avis favorable sur ces trois textes.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 68 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 69 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15 rectifié, modifié par ces deux sous-amendements. Ce texte est accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Mes chers collègues, le Sénat voudra sans doute maintenant interrompre ses travaux jusqu'à vingt-deux heures.

M. Yves Durand, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. Sachant que M. le ministre de l'économie, retenu par une obligation impérieuse, ne peut pas être là ce soir, la commission propose au Sénat d'interrompre ses travaux jusqu'à demain matin, neuf heures trente.

M. le président. Ce projet de loi est le seul texte figurant à l'ordre du jour prioritaire tant d'aujourd'hui que de demain.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, M. le ministre de l'économie a une obligation impérieuse ce soir. Si nous reprenons nos travaux demain matin à neuf heures trente, l'ordre du jour prioritaire ne sera pas changé puisque nous ne discuterons d'aucun autre texte entre les deux séances. De plus, le Sénat est maintenu de son horaire.

Mes oreilles indiscretes ont entendu que nous pouvions poursuivre nos travaux ce soir en la présence de M. Emmanuelli à qui, évidemment, ce texte est beaucoup moins familier.

Tel est le choix qui nous est offert.

M. le président. Monsieur Dailly, vous exprimez fort bien ce que vous croyez être la pensée du Gouvernement, mais je souhaiterais que M. Delors, qui le représente ici, nous fasse lui-même part de ses intentions.

Je vous donne la parole, monsieur le ministre.

M. Jacques Delors, ministre de l'économie, des finances et du budget. Monsieur le président, il importe que ce projet de loi soit adopté demain. Par conséquent, si une séance du soir est nécessaire, M. Emmanuelli se tiendra à la disposition du Sénat.

M. le président. La conférence des présidents ayant prévu une séance ce soir, le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures. (Assentiment.) La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante, est reprise à vingt-deux heures, sous la présidence de M. Félix Ciccolini.)

PRESIDENCE DE M. FELIX CICCOLINI, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

Nous en sommes parvenus à l'article 12.

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Nul ne peut, directement ou par personne interposée, diriger, administrer, être membre d'un conseil de surveillance, ou gérer à un titre quelconque un établissement de crédit, ni disposer du pouvoir de signer pour le compte d'un tel établissement :

« 1° S'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement :

« a) Pour crime ;

« b) Pour violation des dispositions des articles 150, 151, 151-1, 177, 178, 179, 419 ou 420 du code pénal ;

« c) Pour vol, escroquerie ou abus de confiance ;

« d) Pour un délit puni par des lois spéciales, des peines prévues aux articles 405, 406 et 410 du code pénal ;

« e) Pour soustractions commises par dépositaires publics, extorsion de fonds ou valeurs, banqueroute, atteinte au crédit de l'Etat ou infraction à la législation sur les changes ;

« f) Par application des dispositions du titre II de la loi n° 66-752 du 24 juillet 1966, des articles 6 et 15 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966, de l'article 10 de la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 ou de l'article 40 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 ;

« g) Ou pour recel des choses obtenues à la suite de ces infractions.

« 2° S'il a été condamné à une peine d'emprisonnement supérieure à deux mois en application de l'article 66 du décret modifié du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques ;

« 3° S'il a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère, ayant donné lieu à un avis aux autorités françaises en application d'une convention internationale, pour une infraction constituant d'après la loi française un des crimes ou délits visés au présent article ;

« 4° Si une mesure de faillite personnelle ou d'interdiction prévue à l'article 108 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 a été prononcée à son égard et s'il n'a pas été réhabilité ;

« 5° S'il a fait l'objet d'une mesure de destitution de fonctions d'officier ministériel en vertu d'une décision judiciaire. »

Par amendement n° 70, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

« Nul ne peut ni être membre d'un conseil d'administration ou d'un conseil de surveillance d'un établissement de crédit, ni, directement ou par personne interposée, diriger ou gérer à un titre quelconque. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. L'article 12 du présent projet reprend partiellement le texte de l'article 7 de la loi du 13 juin 1941 en interdisant le fait de diriger, d'administrer ou de gérer à un titre quelconque un établissement de crédit et de disposer du pouvoir de signer pour le compte d'un tel établissement. Outre le fait qu'il prend en compte la notion nouvelle d'établissements de crédit, l'article 12 comporte deux autres innovations : l'interdiction porte sur les activités exercées directement ou par personne interposée ; l'interdiction est étendue à l'appartenance à un conseil de surveillance.

Je vous propose d'accepter ces mesures nouvelles, mais sous la réserve d'un amendement qui, comme vous pouvez le constater, revêt un caractère rédactionnel.

D'après le texte actuel : « Nul ne peut, directement ou par personne interposée, diriger » — cela, on le comprend — « administrer » — cela, on le comprend également — « être membre d'un conseil de surveillance ». Comment pourrait-on être membre d'un conseil de surveillance par personne interposée ? On comprend moins ! Par conséquent, cet amendement est purement rédactionnel : il fallait faire un peu le « ménage » dans la rédaction qui nous est proposée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. Votre commission des finances émet un avis favorable sur cet amendement ainsi d'ailleurs que sur l'ensemble de ceux qui sont présentés à l'article 12, article sur lequel nos deux commissions ont travaillé de concert.

D'ailleurs, la commission des lois a une compétence très spéciale en la matière : le nom et le renom, autant que l'autorité de son rapporteur, en sont le garant reconnu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (budget). Après cet éloge, monsieur le président, je ne contrarierai pas M. le rapporteur pour avis ! Néanmoins, je souhaiterais lui demander s'il serait d'accord pour réintroduire, dans le texte de son amendement, avant les mots : « diriger ou gérer à un titre quelconque » le mot : « administrer ».

Cela ne devrait pas poser de problème. Il s'agit simplement de viser le cas particulier du directoire qui administre et dirige à la fois. Dans l'affirmative, le Gouvernement serait favorable à cet amendement.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Si je comprends bien, le Gouvernement accepterait mon amendement à condition que je le rédige de la façon suivante : « Nul ne peut ni être membre d'un conseil d'administration ou d'un conseil de surveillance d'un établissement de crédit, ni, directement ou par personne interposée, administrer, diriger ou gérer à un titre quelconque ».

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous souhaitez cette rectification parce que vous estimez que, dans la société de type dualiste, le directoire administre et dirige. (*M. le secrétaire d'Etat fait un signe d'assentiment.*)

Pour ma part, j'ai de la situation une notion très différente, mais il faut préciser que c'est moi qui suis le père de la liasse d'amendements qui ont créé, en 1966, la société dualiste ! (*Sourires.*)

Je me permets de vous faire observer que, ou bien il s'agit d'une société anonyme dotée d'un conseil d'administration — dès lors, le conseil administre et le directeur général dirige — ou bien c'est une société dualiste, comprenant un directoire et un conseil de surveillance, et dans ces conditions c'est bien le directoire qui dirige puisqu'il est même composé des directeurs généraux. Donc, il n'y a plus d'administration ; il ne s'agit plus que de direction et de surveillance.

Je ne veux pas me buter sur ce point, ce n'est pas le problème, mais vous m'obligez à réviser totalement mes connaissances sur la loi de 1966, ce qui m'ennuie.

Je le répète : ou bien les sociétés anonymes sont monistes et le conseil d'administration administre alors que le directeur général dirige ; ou bien elles sont dualistes, dotées d'un direc-

toire et d'un conseil de surveillance et, dans ce cas, le directoire dirige. C'est tellement vrai que ses membres sont directeurs généraux.

Etes-vous sûr, monsieur le secrétaire d'Etat, de maintenir cette demande, compte tenu des explications que je me suis permis de formuler ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur pour avis, ce texte est tellement riche que nous pourrions l'enrichir encore d'un mot supplémentaire. Je ne conteste pas l'interprétation que vous donnez de cette loi, mais la jurisprudence, parfois, a été moins claire et moins précise que vous.

Compte tenu de cette jurisprudence, il serait peut-être sage de prévoir le maximum.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Mon souci d'entente avec le Gouvernement est tel que je vais répondre à son appel, sans comprendre tout à fait la nécessité de sa demande.

Par conséquent, monsieur le président, je rectifie mon amendement qui, désormais, est ainsi rédigé : « Nul ne peut ni être membre d'un conseil d'administration ou d'un conseil de surveillance d'un établissement de crédit, ni, directement ou par personne interposée, administrer, diriger ou gérer à un titre quelconque ».

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 70 rectifié. La commission saisie au fond maintient-elle son avis favorable ?

M. Yves Durand, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, je me permettrai de demander à l'auteur de l'amendement si les verbes « administrer », « diriger » et « gérer » ne supposent pas un complément direct, de quelque nature que ce soit, fût-ce un pronom.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. J'invite M. Descours Desacres à lire la suite de l'article qui comporte un certain nombre de paragraphes.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Dois-je comprendre qu'il s'agit d'administrer, de diriger ou de gérer un établissement de crédit ?

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Bien sûr !

M. Jacques Descours Desacres. Ne faudrait-il pas insérer un « l' » avant le verbe administrer ?

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Si l'on adopte mon amendement, le début de l'article 12 se lira ainsi : « Nul ne peut ni être membre d'un conseil d'administration ou d'un conseil de surveillance d'un établissement de crédit, ni, directement ou par personne interposée, administrer, diriger ou gérer à un titre quelconque un établissement de crédit, ni disposer du pouvoir de signer pour le compte d'un tel établissement : »

Je me permets de vous faire observer que mon amendement ne vise qu'à modifier la rédaction du début du premier alinéa de cet article.

M. Jacques Descours Desacres. Je vous remercie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 70 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 71, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, à la fin du deuxième alinéa de cet article (1°), de supprimer les mots : « à une peine d'emprisonnement ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, le 1° de l'article 12 énumère les condamnations qui entraîneraient interdiction d'exercer la direction d'un établissement de crédit. Ainsi que vous pouvez l'observer, seules les condam-

nations à une peine d'emprisonnement, qu'elles soient fermes ou avec sursis, entraîneraient interdiction à l'exclusion des peines d'amendes. La commission des lois vous propose, par cet amendement n° 71, d'étendre l'interdiction à toutes les condamnations, qu'elles soient à des peines d'emprisonnement ou à des peines d'amende. Il s'agit tout de même de diriger un établissement de crédit fonctionnant avec de l'argent confié par le public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Egalement favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 71, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 72, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le huitième alinéa — f — de l'article 12 :

« f) Par application des dispositions du titre II de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, des articles 6 et 15 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité, de l'article 10 de la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 relative au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance, ou de l'article 40 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, cet amendement a un objet purement rédactionnel.

Au paragraphe f du 1° de l'article 12, il est écrit : « Par application des dispositions du titre II de la loi n° 66-752, ... » loi que nous avons quelques raisons de connaître. Or ce numéro est faux puisqu'il s'agit, en réalité, de la loi n° 66-537. J'ai donc estimé normal de rétablir le bon numéro et, vous en serez d'accord, pour éviter de nouvelles erreurs et des recherches inutiles et pour rendre le texte d'une lecture plus aisée, de préciser après chaque numéro de loi et chaque date de quelle loi il s'agit : par exemple « loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 72, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement, n° 73 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, après le neuvième alinéa — g — d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« h) Ou par application des dispositions des articles 69, 71, 72, 73 et additionnels après l'article 73 de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. La commission des lois a jugé très étrange que puissent être interdits de direction ceux qui sont condamnés en vertu de tel ou tel texte et que ne le seraient ceux qui violeraient la présente loi. Voilà une lacune tout à fait étonnante.

Cet amendement, a donc pour objet de frapper de l'interdiction d'exercer la profession bancaire les personnes condamnées en application des dispositions pénales de ce projet de loi. Ce texte prévoit des obligations et des peines. Il est donc tout à fait naturel que ceux qui vont être condamnés pour ne pas avoir respecté cette loi, ne puissent pas exercer la profession bancaire ou alors ce serait le monde à l'envers ! En quelque sorte, on a simplement oublié de boucler la boucle. De toute évidence, c'est une lacune.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. Il est favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 73 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 74, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose dans le onzième alinéa — 3° — de cet article, après les mots : « juridiction étrangère », de rédiger ainsi la suite de cet alinéa : « et passée en force de chose jugée, constituant d'après la loi française une condamnation pour l'un des crimes ou délits mentionnés au présent article. Le tribunal correctionnel du domicile du condamné apprécie, à la requête du ministère public, la régularité et la légalité de cette décision, et statue en chambre du conseil, l'intéressé dûment appelé, sur l'application en France de l'interdiction. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, le 3° de l'article 12 vise les condamnations qui sont prononcées par une juridiction étrangère pour une infraction constituant, d'après la loi française, un des crimes ou délits visés à cet article et remplace le système de la déclaration par le tribunal correctionnel du domicile par un avis aux autorités françaises en application d'une convention internationale.

Votre commission vous propose un amendement tendant, d'une part, à limiter cette interdiction aux condamnations passées en force de chose jugée — c'est tout à fait normal, tant que ce n'est pas jugé définitivement il n'y a aucune raison d'en tenir compte — et, d'autre part, à maintenir le système de vérification par le tribunal correctionnel, qui existe dans la loi du 13 juin 1941.

En effet, l'échange d'informations en matière répressive, certes prévu par de nombreuses conventions internationales, n'a pu cependant être organisé dans tous les cas et, dans la pratique, les avis prévus par ces conventions ne sont pas toujours adressés aux autorités judiciaires françaises — il s'en faut, l'expérience le démontre.

Dans ces conditions, le mécanisme proposé par l'amendement — mécanisme ancien — paraît susceptible de permettre un meilleur contrôle des cas dans lesquels une condamnation prononcée à l'étranger en force de chose jugée — je le répète — est de nature à entraîner une interdiction d'exercer la profession bancaire. Il faut être sévère — ce n'est pas moi qui vous dirai le contraire — mais il faut l'être en étant sûr que l'on doit l'être ; la seule façon d'en être certain, c'est de rétablir les dispositions de la loi du 13 juin 1941 à cet égard.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. La commission émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, cet amendement apportant effectivement une amélioration tout à fait justifiée au texte du projet de loi, le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 74, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 75, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose :

I. — Dans le douzième alinéa — 4° — après les mots : « du 13 juillet 1967 » d'insérer les mots : « sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes. »

II. — Dans le douzième alinéa de cet article — 4° — après les mots : « prononcée à son égard » d'insérer les mots : « ou s'il a été déclaré en état de faillite par une juridiction étrangère quand le jugement déclaratif a été déclaré exécutoire en France. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Le 4° de l'article 12 prévoit l'interdiction pour les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une mesure de faillite personnelle ou d'interdiction prévue à l'article 108 de la loi n° 61-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes et qui n'ont pas été réhabilitées.

Nous vous proposons d'étendre l'interdiction aux personnes déclarées en faillite par une juridiction étrangère quand le jugement déclaratif a été rendu exécutoire en France. En effet, il serait trop facile, après avoir été déclaré en faillite par une juridiction étrangère, une fois le jugement déclaré exécutoire en France — donc sans qu'il n'y ait aucun doute quant à la faillite antérieure même si elle s'est passée *off shore* — d'être autorisé à exercer une profession que l'on ne pourrait pas exercer si la faillite avait été prononcée à l'intérieur de nos frontières.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 75, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Il est interdit à toute entreprise autre qu'un établissement de crédit d'utiliser une dénomination, une raison sociale, une publicité ou d'une façon générale des expressions faisant croire qu'elle est agréée en tant qu'établissement de crédit, ou de créer une confusion en cette matière.

« Il est interdit à un établissement de crédit de laisser entendre qu'il appartient à une catégorie autre que celle au titre de laquelle il a obtenu son agrément ou de créer une confusion sur ce point. » — (Adopté.)

CHAPITRE III

Agrément.

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Avant d'exercer leur activité les établissements de crédit doivent obtenir un agrément.

« Cet agrément est délivré par le comité des établissements de crédit en prenant en compte l'adéquation de la forme juridique de l'entreprise à l'activité d'établissement de crédit, le programme d'activités de cette entreprise, les moyens techniques et financiers qu'elle prévoit de mettre en œuvre, la qualité des apporteurs de capitaux et, le cas échéant, de leurs garants, ainsi que l'honorabilité et l'expérience professionnelle de ses dirigeants.

« Le comité apprécie également l'aptitude de l'entreprise requérante à réaliser ses objectifs de développement dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du système bancaire et qui assurent à la clientèle une sécurité satisfaisante.

« Le comité des établissements de crédit établi et tient à jour la liste des établissements de crédit qui est publiée au *Journal officiel* de la République française. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 16, présenté par M. Yves Durand au nom de la commission des finances, tend à rédiger comme suit les trois premiers alinéas de cet article :

« Avant d'exercer leur activité, les établissements de crédit doivent obtenir un agrément délivré par le comité des établissements de crédit visé à l'article 26.

« Le comité des établissements de crédit délivre l'agrément lorsque sont satisfaites les obligations prévues aux articles 15 et 16 et lorsque se trouvent remplies les conditions générales d'agrément que peut définir le comité de réglementation bancaire en vue d'assurer le bon fonctionnement du système bancaire.

« Le comité des établissements de crédit peut en outre refuser l'agrément si les personnes visées à l'article 16 ne possèdent pas l'honorabilité nécessaire et l'expérience adéquate à leur fonction. »

Les trois amendements suivants sont présentés par M. Dailly au nom de la commission des lois.

L'amendement n° 76 vise à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Avant d'exercer leur activité, les établissements de crédit doivent obtenir l'agrément du comité des établissements de crédit mentionné à l'article 26 de la présente loi. »

L'amendement n° 77 a pour objet de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

« Le comité des établissements de crédit vérifie si l'entreprise demanderesse satisfait aux obligations prévues aux articles 15 et 16 de la présente loi et l'adéquation de la forme juridique de l'entreprise à l'activité d'établissement de crédit. Il examine le programme d'activités de cette entreprise. »

L'amendement n° 78 a pour but d'insérer, après le troisième alinéa de cet article, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Le comité statue dans un délai de douze mois à compter de la demande. Tout refus d'agrément est notifié au demandeur. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 16.

M. Yves Durand, rapporteur. L'article 14 dans sa rédaction actuelle se présente comme une mise en conformité de notre législation avec la directive européenne du 12 décembre 1977 visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice.

Cette directive prescrit, en particulier à l'issue d'une période transitoire, l'examen par les autorités compétentes des demandes d'agrément en fonction des besoins économiques du marché. Cette période transitoire est actuellement en cours jusqu'au mois de décembre 1984 et sera prorogée de cinq ans en l'absence de décision unanime du Conseil européen décidant d'y mettre fin.

En application de la directive, le texte de l'article 14 écarte la référence explicite aux « besoins économiques nationaux et locaux » qui, en vertu de la loi du 13 juin 1941 actuellement en vigueur, constitue un des critères d'appréciation de la décision d'inscription.

Il dispose toutefois que le comité des établissements de crédit prend en compte un certain nombre d'éléments tel le programme d'activité de l'entreprise requérante, son aptitude à réaliser ses objectifs de développement dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du système bancaire et qui assurent de surcroît à la clientèle une sécurité satisfaisante.

Le dispositif adopté par les auteurs du projet de loi n'est pas tout à fait cohérent avec les autres dispositions du texte ni véritablement fidèle aux prescriptions de la directive.

D'une part, la directive du 12 décembre 1977 prévoit parmi les conditions qui peuvent être mises à l'obtention de l'agrément l'existence d'un capital minimum et la présence d'au moins deux personnes déterminant effectivement l'orientation de l'activité de l'établissement de crédit. Ces deux conditions sont en effet reprises par les articles 15 et 16 du projet de loi. Mais il conviendrait de les inscrire explicitement dans les critères d'agrément.

D'autre part, l'article 31-1 du projet de loi dispose que le comité de réglementation bancaire établit la réglementation concernant notamment les conditions d'agrément des établissements de crédit. A tout le moins un lien entre les critères d'appréciation que peut mettre en œuvre le comité des établissements de crédit et les conditions d'agrément que peut établir le comité de réglementation bancaire nous semble s'imposer.

Le texte de l'article 14 pourrait ainsi renvoyer au comité de réglementation bancaire la possibilité de définir les conditions générales d'agrément destinées à assurer le bon fonctionnement du système bancaire.

A l'évidence, un tel renvoi ne peut être considéré comme un blanc-seing. Les conditions posées par le comité de réglementation ne pourront que se conformer, sous le contrôle du juge administratif, aux dispositions explicites de la directive européenne du 12 décembre 1977.

Les décisions individuelles du comité des établissements de crédit présenteraient l'avantage, dans le cadre d'un tel dispositif, d'être prises sur la base de critères généraux, prédéterminés et publiés.

Conformément à la directive européenne et au texte du projet de loi, le comité des établissements de crédit serait chargé, sous le contrôle du juge administratif, d'apprécier l'honorabilité et l'expérience des dirigeants.

Tel est l'objet de l'amendement n° 16 de la commission des finances, qui tend à une nouvelle rédaction des trois premiers alinéas de l'article 14.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre les amendements n° 76 et 77.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, le premier alinéa de l'article 14 du projet de loi dispose : « Avant d'exercer leur activité les établissements de crédit doivent obtenir un agrément. » Bien sûr, on indique aussitôt que « cet agrément est délivré par le comité des établissements de crédit » et l'on ajoute « en prenant en compte » ceci et cela ; nous le verrons dans un instant.

La commission des finances propose de rédiger ainsi le début de l'article 14 : « Avant d'exercer leur activité, les établissements de crédit doivent obtenir un agrément délivré par le comité des établissements de crédit visé à l'article 26. » C'est déjà mieux que le texte selon lequel « avant d'exercer leur activité les établissements de crédit doivent obtenir un agrément », point à la ligne. Il fallait aller à l'alinéa suivant pour savoir que c'était le comité des établissements de crédit qui le donnait.

C'est mieux, mais cela ne suffit pas à la commission des lois parce que « un agrément », cela n'a pas le caractère restrictif que comporte notre texte, à savoir : « Avant d'exercer leur activité, les établissements de crédit doivent obtenir l'agrément du comité des établissements de crédit mentionné à l'article 26 de la présente loi. » Nous pourrions donc être d'accord avec la commission des finances si elle acceptait de rectifier son amendement n° 16 en substituant à l'article « un » l'article « l' ». Nous avons eu la même démarche, semble-t-il, monsieur le rapporteur, mais la commission des lois a l'impression d'être allée jusqu'au bout de la démarche.

Deuxième point, le texte disposait : « Cet agrément est délivré par le comité des établissements de crédit en prenant en compte l'adéquation de la forme juridique de l'entreprise à l'activité d'établissement de crédit, le programme d'activités de cette entreprise, les moyens techniques et financiers qu'elle prévoit de mettre en œuvre, la qualité des apporteurs de capitaux et, le cas échéant, de leurs garants, ainsi que l'honorabilité et l'expérience professionnelle de ses dirigeants. » Comme on le voit, une rédaction extrêmement concise, extrêmement claire, qui, de toute évidence, a bien pesé les motifs pour lesquels on faisait venir tels éléments avant tels autres !

Tel n'est pas l'avis de la commission des finances puisqu'elle propose, elle : « Le comité des établissements de crédit délivre l'agrément lorsque sont satisfaites les obligations prévues aux articles 15 et 16 et lorsque se trouvent remplies les conditions générales d'agrément que peut définir le comité de réglementation bancaire en vue d'assurer le bon fonctionnement du système bancaire. »

La commission des lois, elle, estime que l'on devrait d'abord dire ce que le comité doit vérifier : « Le comité des établissements de crédit vérifie si l'entreprise demanderesse satisfait aux obligations prévues aux articles 15 et 16 de la présente loi » — c'est dirimant : s'il n'en est pas ainsi, ce n'est pas la peine d'aller plus loin — « et l'adéquation de la forme juridique de l'entreprise à l'activité d'établissement de crédit. Il examine le programme d'activités de cette entreprise... »

Je fais remarquer à la commission des finances qu'il existe évidemment une différence de rédaction entre nous et que, par ailleurs, elle ne reprend pas dans son amendement n° 16 les critères de choix du comité qui sont énumérés au deuxième alinéa de l'article.

Je justifie en même temps notre amendement, monsieur le rapporteur, vous ne m'en voudrez pas. Nous comprenons bien la démarche : nous avons la même ; mais nous allons avec plus de précision, nous semble-t-il, dans le fond des choses.

Quant à l'amendement n° 78, il vise à combler une grave lacune. En effet, il faudrait tout de même indiquer dans quel délai statue le comité des établissements de crédit. C'est très bien d'être sévère — je ne retire rien à la sévérité — d'être rigoureux, mais il faut tout de même que ce comité soit tenu de statuer dans un délai déterminé. Tel est l'objet de mon amendement.

Pourquoi proposons-nous d'insérer cet alinéa nouveau entre le troisième et le quatrième alinéa de l'article ? Parce que l'article 14 doit effectivement se terminer par le dernier alinéa qui dispose :

« Le comité des établissements de crédit établit et tient à jour la liste des établissements de crédit qui est publiée au *Journal officiel* de la République française. »

Nous ne sommes pas très loin de la commission des finances. Peut-être pourrions-nous trouver un terrain d'entente. Pour ma part, je le souhaite.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur les amendements n° 76, 77 et 78 ?

M. Yves Durand, rapporteur. La commission souhaiterait entendre préalablement l'avis de M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 16, 76, 77 et 78 ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. En ce qui concerne l'amendement n° 16, le Gouvernement considère que le texte du projet de loi était beaucoup plus complet. Par rapport à l'amendement de la commission il avait l'avantage de faire en sorte que ce soit la loi qui réglemente de manière assez précise les restrictions qui sont apportées au principe général de liberté du commerce et de l'industrie. S'agissant d'une restriction à une liberté, il serait sans doute regrettable de laisser le pouvoir réglementaire déterminer ces restrictions. Il s'agit bien d'une matière éminemment législative. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement n° 16.

L'amendement n° 76 tend à apporter une amélioration sensible au texte du Gouvernement, qui avait réduit, à la demande du Conseil d'Etat, les renvois d'article à article. Mais, bien entendu, sur ce plan, le Gouvernement s'en remettra à la sagesse des juristes de la Haute Assemblée.

En ce qui concerne l'amendement n° 77, il semble, là aussi, que cette rédaction n'établisse pas très clairement la portée ni la sanction juridique de l'examen. S'agit-il au sens strict de critères d'agrément ? Le texte du Gouvernement est plus net en indiquant que le comité prenait en compte le programme d'activités et les moyens mis en œuvre pour le réaliser et il paraissait au Gouvernement que cela offrait plus de garanties et de sécurité parce que le terme « examiner » n'est pas très précis. Dans ces conditions, le comité risque de ne pouvoir en tirer des conclusions dans l'intérêt des déposants. Donc, il semblait que l'expression « prendre en compte » était meilleure. On pourrait choisir « apprécier » — je ne suis pas hostile à une nouvelle formulation — mais « examiner » ne paraît pas très précis.

En ce qui concerne l'amendement n° 78, le Gouvernement ne voit pas d'objection à l'ajout de cette précision.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. Votre rapporteur est sensible à l'argumentation du ministre et, dans ces conditions, il se propose de rectifier son amendement d'une façon qui reprendrait les amendements n° 77 et 78 du président Dailly. Cette rectification entraînera la suppression, à l'article 31, des dispositions donnant compétence au comité de réglementation bancaire de fixer les conditions d'agrément. Un texte ne peut prévoir des compétences concurrentes !

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 16 rectifié, déposé par M. Yves Durand, au nom de la commission des finances.

Il vise à rédiger comme suit les trois premiers alinéas de cet article :

« Avant d'exercer leur activité, les établissements de crédit doivent obtenir l'agrément délivré par le comité des établissements de crédit visé à l'article 26.

« Le comité des établissements de crédit vérifie si l'entreprise demanderesse satisfait aux obligations prévues aux articles 15 et 16 de la présente loi et l'adéquation de la forme juridique de l'entreprise à l'activité d'établissement de crédit. Il prend en compte le programme d'activités de cette entreprise, les moyens techniques et financiers qu'elle prévoit de mettre en œuvre ainsi que la qualité des apporteurs de capitaux et, le cas échéant, de leurs garants.

« Le comité apprécie également l'aptitude de l'entreprise requérante à réaliser ses objectifs de développement dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du système bancaire et qui assurent à la clientèle une sécurité satisfaisante.

« Le comité peut en outre refuser l'agrément si les personnes visées à l'article 16 ne possèdent pas l'honorabilité nécessaire et l'expérience adéquate à leur fonction.

« Le comité statue dans un délai de douze mois à compter de la demande. Tout refus d'agrément est notifié au demandeur. »

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Dans ces conditions, les amendements de la commission des lois n° 76, 77 et 78 se trouvent parfaitement satisfaits. Je n'ai plus qu'à les retirer et à déclarer que la commission des lois ne peut que se rallier à l'amendement n° 16 rectifié *bis* qui vient d'être déposé par la commission des finances.

De surcroît, la commission des lois constate, avec satisfaction, qu'à l'avant-dernier alinéa, M. le rapporteur de la commission des finances s'est attaché à reprendre très exactement les termes de la directive européenne de 1977, ce dont ne peut

que se féliciter notre commission à qui il revient d'assurer la mise en harmonie des diverses lois, notamment celle qui concerne les sociétés, avec les directives européennes. Or, je lis dans la directive qui nous intéresse : « ... les personnes ne possèdent pas l'honorabilité nécessaire ou l'expérience adéquate pour exercer ces fonctions. » Vous reprenez exactement la terminologie de la directive.

Nos amendements étant complètement satisfaits et la rédaction ne pouvant être meilleure, je me rallie au texte de la commission des finances et je retire les amendements de la commission des lois.

M. le président. Les amendements n° 76, 77 et 78 sont retirés.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 16 rectifié ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement apprécie votre esprit de conciliation et la qualité de la rédaction de ce nouvel amendement n° 16 rectifié bis. Il considère que ce texte est tout à fait conforme aux objectifs qu'il s'était assignés et offre toutes les garanties nécessaires quant à la délivrance de l'agrément pour les déposants.

Comme, de surcroît, est intervenue la substitution de l'expression « prend en compte » au mot : « examine », ce qui était l'objet de l'amendement n° 78, le Gouvernement accepte ce texte.

M. Camille Vallin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Monsieur le président, si je suis d'accord avec la philosophie générale de l'amendement n° 16 rectifié, il y a tout de même une formule qui me fait problème, celle qui conditionne l'agrément des établissements à « l'expérience adéquate à leur fonction », des personnes physiques intéressées.

Or, lorsqu'il s'agit, par exemple, de créer des sociétés de crédit mutuel de différente nature, il n'y a pas forcément une « expérience préalable » des personnes à l'exercice de cette fonction.

Je crains que cette disposition ne puisse être utilisée comme un obstacle au développement des sociétés de crédit mutualiste. Je suis très préoccupé par cette disposition et je souhaiterais qu'elle puisse être rectifiée parce qu'elle paraît être un obstacle au développement de ce genre de société de crédit.

M. Yves Durand, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. J'ai écouté avec attention le propos de notre collègue et ce souci, nous l'avons tous partagé.

J'ai observé, en effet, que c'était dans les réseaux des mutuelles que nous nous trouvions à achopper sur cette définition. Quand on parle d'« expérience adéquate », c'est précisément l'expérience qu'ont, disons, les présidents des petites caisses de crédit parce qu'ils sont sur le lieu même de l'exercice de leur activité. Mais nous prenons cette « expérience » au sens large.

Prenez par exemple le cas du crédit maritime. L'« expérience adéquate » est une expérience maritime ; si le mot : « professionnelle » a été retiré, c'est précisément pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté. Avec le mot : « professionnelle » dans le cadre de la loi bancaire, on pense à une expérience bancaire, ce qui, évidemment, n'est pas concevable.

Nous nous rencontrons donc quant à la motivation. Mon explication — j'en ai eu l'assurance — satisfait les responsables des petites caisses mutuelles, maritimes ou autres ayant une certaine spécificité.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je prévoyais que l'objection serait faite — il était bien naturel qu'elle le fût — c'est pourquoi j'avais, par avance, donné lecture du passage de la directive européenne de 1977. Je vous en donne à nouveau connaissance : « En outre, les autorités n'accordent pas l'agrément lorsque les personnes visées au premier alinéa... ne possèdent pas l'honorabilité nécessaire ou l'expérience adéquate pour exercer ces fonctions. »

C'est parce que le texte reprend la terminologie de la directive que, tout à l'heure, j'ai justement donné mon accord alors que précédemment, en commission des lois, j'avais préféré au mot « adéquate » le mot « professionnelle ». Vous savez que la commission des lois a rapporté les textes de mise en harmonie avec la directive ; et la meilleure façon d'être en harmonie, c'est évidemment d'utiliser les mêmes termes.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, n'y a-t-il pas une légère différence entre le texte qui nous est proposé par l'amendement n° 16 rectifié et la directive ? En effet, la conjonction « et » figure dans l'amendement n° 16 rectifié bis, alors que nous trouvons dans la directive la conjonction « ou ».

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, j'ai bien lu « ou ». Cela ne vous a pas échappé. Mais le texte du projet de loi veut les deux.

M. Yves Durand, rapporteur. Voilà !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. M. le président de séance a tout à fait raison. Il faut que tout soit clair. Nous sommes, d'un côté, devant un projet du Gouvernement qui dispose : « ainsi que l'honorabilité et l'expérience professionnelle de ses dirigeants ». Il veut les deux choses. Bon ! La directive ne veut que l'une ou l'autre. Mais qui peut le plus peut le moins et nous, commission des lois, nous acceptons les deux, mais à condition qu'au moins le texte soit rédigé de la même manière. Voilà comment, selon moi, se résume le problème.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je crois qu'il était important, parce que, effectivement, le problème de l'interprétation de ce terme « adéquate » pourrait se poser — il n'est pas neutre — qu'à la fois le rapporteur de la commission des finances, celui de la commission des lois et le Gouvernement s'expriment, de façon que si un jour se posait un problème d'interprétation, le débat législatif puisse servir de référence.

Je tiens à préciser que pour le Gouvernement il ne fait aucun doute que l'expression « expérience adéquate » n'est pas restrictive à l'expérience bancaire. Dans ces conditions, je crois que le souci de M. Vallin est totalement dissipé. Je le dis pour que cela figure au compte rendu des débats.

M. Yves Durand, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. Je voudrais formuler une remarque grammaticale. Dans l'avant-dernier alinéa, et justement parce que nous venons d'analyser exactement la phrase « le comité peut en outre refuser l'agrément si les personnes visées à l'article 16 ne possèdent pas l'honorabilité nécessaire et l'expérience adéquate à leur fonction », ne croyez-vous pas que la phrase étant négative, il faudrait remplacer « et » par « ni ».

M. le président. Il faudrait écrire alors : « ni l'honorabilité nécessaire, ni l'expérience adéquate à leur fonction. »

La négation répétée conviendrait-elle ?

M. Yves Durand, rapporteur. Je propose cette modification car elle répond exactement au souci de la double exigence, sous une forme grammaticale plus satisfaisante.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette proposition de modification ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je vais plaider mon ignorance en la matière. Je voudrais en effet être sûr que la répétition du mot « ni » n'introduit pas une notion alternative. J'avoue que j'hésite.

En effet, je me demande si cette forme grammaticale « ne possèdent ni l'honorabilité nécessaire, ni l'expérience adéquate à leur fonction » qui sonne bien à l'oreille, n'a pas une signification différente.

M. Yves Durand, rapporteur. Dans ces conditions, nous gardons la conjonction « et ». Maintenons le texte de l'amendement n° 16 rectifié dont vous avez donné connaissance au Sénat.

M. Camille Vallin. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Monsieur le président, j'aurais préféré pour ma part la rédaction proposée par le Gouvernement plutôt que celle qui est présentée par la commission des finances, modifiée sur la suggestion de la commission des lois.

J'ai noté que tout le monde avait pris en considération le fait que la formulation employée risquait d'entraîner, sinon une ambiguïté, du moins un risque de dérapage. Il ne faudrait pas, en effet, que ce texte constitue un obstacle à la création d'établissements de crédit de caractère mutualiste.

J'ai noté avec satisfaction l'observation faite par M. le ministre concernant l'interprétation à donner à la formule « expérience adéquate à leur fonction ». Il a indiqué que, dans son

esprit, il ne s'agissait pas d'expérience bancaire ; cela me rassure en partie, sinon totalement. Je suis également sensible à l'argument qu'il a employé selon lequel le débat parlementaire ferait force, sinon de loi, du moins de jurisprudence pour apprécier les autorisations d'agrément.

Tout en regrettant que l'on ait modifié le texte du Gouvernement, je prends acte des assurances qui nous ont été données et j'espère que l'on en tiendra compte pour ne pas s'opposer à la création d'établissements de crédit de caractère mutualiste en faisant référence à une expérience inadéquate des personnes qui pourraient les constituer.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je voudrais poser une question et éventuellement obtenir une précision.

M. Dailly a ajouté un complément au troisième alinéa de l'article qui nous intéresse en disant : « Un délai est nécessaire pour savoir si l'on a ou non l'agrément ». Mais la formule : « douze mois à compter de la demande » ne me semble pas suffisamment précise. Qu'entend-on par là ? Est-ce le jour où l'on signe cette demande ou celui où cette demande parvient au comité qui doit donner sa réponse ?

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Comme toujours, l'éminent juriste qu'est M. Lederman a mis en lumière une imperfection. Il est vrai que lorsque l'on dit : « Le comité statue dans un délai de douze mois à compter de la demande », on ne sait pas s'il s'agit de la date de la demande ou de la date de la réception de la demande.

La directive dispose que « tout refus d'agrément est motivé et notifié au demandeur dans les six mois à compter de la réception de la demande ou, si elle est incomplète, dans les six mois à compter de la transmission par le demandeur des renseignements nécessaires à la décision. Il est en tout cas statué dans les douze mois à compter de la réception de la demande. »

En conséquence, je propose à la commission des finances de modifier son amendement n° 16 rectifié pour dire : « Le comité statue dans un délai de douze mois à compter de la réception de la demande ». Nous serons, là aussi, en conformité avec la directive et M. Lederman aura satisfaction.

M. le président. Monsieur le rapporteur, la commission accepte-t-elle de rectifier une nouvelle fois son amendement ?

M. Yves Durand, rapporteur. Elle l'accepte, monsieur le président, et propose, après les mots : « à compter », d'ajouter les mots : « de la réception », le reste sans changement.

M. le président. Votre amendement portera donc le n° 16 rectifié bis.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cette nouvelle modification.

M. Raymond Dumont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dumont.

M. Raymond Dumont. Je souhaiterais poser une question à M. Dailly.

Monsieur le rapporteur pour avis, vous nous avez lu la directive. Si j'ai bien écouté, il y est question, en cas de refus, de motivation du refus. Or dans le texte que vous nous proposez, il s'agit non pas de motivation, mais de notification. Ne serait-il pas juste de retrouver l'idée de motivation dans l'article en discussion ? Cela éviterait l'arbitraire ; il faut au moins que le demandeur qui n'a pas obtenu satisfaction sache pourquoi.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur Dumont, je m'étais posé la même question que vous et j'ai trouvé la réponse à l'article 30 du projet de loi, qui dispose : « Les règlements du comité de la réglementation bancaire et les décisions du comité des établissements de crédit qui doivent être motivées ne sont susceptibles que de recours pour excès de pouvoir. »

C'est en fonction de ce texte que j'ai repris les termes « les motivations ». Je n'ai fait que précéder l'article 30.

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, pardonnez-moi de prolonger ce débat, mais je voudrais faire observer à M. Dailly qu'il s'agit d'articles s'intégrant au chapitre concernant les agréments. A cet égard, l'observation de notre collègue Dumont était donc tout à fait pertinente.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. J'ai un peu le sentiment que nos excellents collègues du groupe communiste ont décidé, ce soir, de me « coller », comme nous disions lorsque nous étions étudiants. L'article 30 vise les règlements du comité de la réglementation bancaire et les décisions du comité des établissements de crédit. Il s'agit donc de toutes les décisions, et cela couvre aussi les agréments.

J'espère ainsi avoir répondu à l'attente de M. Gamboa.

M. Charles Lederman. ... et d'avoir triomphé dans la « colle » ! (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16 rectifié bis.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, ainsi modifié.

(L'article 14 est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Les établissements de crédit doivent disposer d'un capital libéré d'un montant au moins égal à une somme fixée par le comité de la réglementation bancaire.

« Tout établissement de crédit doit justifier à tout moment que son actif excède effectivement d'un montant au moins égal au capital minimum le passif dont il est tenu envers les tiers.

« Les succursales ou agences d'établissements dont le siège social est à l'étranger sont tenues de justifier d'une dotation employée en France d'un montant au moins égal au capital minimum exigé des établissements de crédit de droit français. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. Je me permettrai, monsieur le secrétaire d'Etat, de formuler une observation préliminaire. Les organismes coopératifs n'ont qu'un faible capital par le fait de l'appel en responsabilité des sociétaires. De plus, il y a solidarité — dont il est d'ailleurs fait référence dans la loi de finances pour 1980 — avec les autres caisses du même réseau. Ainsi paraît satisfait le souci d'avoir des garanties suffisantes sans pour autant devoir exiger un capital trop élevé.

M. le président. Par amendement n° 207, le Gouvernement propose, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « d'un capital libéré », d'insérer les mots : « ou d'une dotation versée ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Tout le monde a pris acte de la déclaration préliminaire de M. le rapporteur. L'amendement n° 207 du Gouvernement va dans le même sens, sans pour autant couvrir avec précision le sujet qu'il vient d'aborder. Il s'agit de prendre en compte la situation des établissements qui, n'ayant pas la forme de société, ne disposent pas d'un capital au sens strict, établissements publics, caisse d'épargne, par exemple.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. Cet amendement s'inspire du même souci que celui de la commission à l'égard des situations spécifiques, notamment des caisses d'épargne. Il recueille donc de la part de celle-ci un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 207, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 17, M. Yves Durand, au nom de la commission des finances, propose de rédiger ainsi le début du troisième alinéa :

« Les succursales d'établissements de crédit dont le siège... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. Cet amendement, d'ordre rédactionnel, supprime la mention des agences d'établissement de crédit dont le siège social est à l'étranger. Le terme « succursale », défini par la direction européenne de 1977 comme un

siège d'exploitation qui constitue une partie dépourvue de personnalité juridique d'un établissement de crédit, est suffisamment clair.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. La notion d'agence n'a pas effectivement de contenu juridique. C'est une notion fonctionnelle dont la terminologie s'est répandue et l'usage accentué. Le terme « succursale » paraissant inclure les agences, je suis favorable à l'amendement proposé par la commission.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Tout à l'heure, je me croyais très Européen pour avoir deviné, sans avoir lu la directive, une précision que je demandais. Je ne connais pas la directive à laquelle il vient d'être fait allusion concernant la définition des succursales. Le texte présenté par le Gouvernement me semblait plus large que celui qui est proposé par la commission des finances et la suppression du terme « agences » rendait le contrôle moins étendu sur l'ensemble des — je ne sais plus s'il faut dire « agences » ou « succursales » — disons des représentations à l'étranger des établissements financiers concernés. Dans la mesure où le terme « succursales » doit se comprendre dans le sens précis défini par la directive, j'admets que le terme « agences » soit supprimé. Mais encore faut-il qu'il s'agisse bien de cela ; sinon, il en résulterait encore une fois une diminution de l'étendue du contrôle possible sur les établissements qui se trouveraient à l'étranger.

M. Yves Durand, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. Je comprends votre souci, mon cher collègue. Je vais me permettre de vous lire ce qui figure dans le *Journal officiel des Communautés européennes* à propos de la définition du mot « succursale » et du champ d'application de l'article 1^{er}. Voici : « Au sens de la présente directive, on entend par succursale un siège d'exploitation qui constitue une partie dépourvue de personnalité juridique d'un établissement de crédit et qui effectue directement, en tout ou en partie, les opérations inhérentes à l'activité d'établissement de crédit. » Voilà la référence exacte.

M. Charles Lederman. Je vous remercie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié.

(L'article 15 est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — La direction des établissements de crédit doit être assurée par au moins deux personnes qui déterminent effectivement l'orientation de l'activité de l'établissement.

« Les établissements de crédit dont le siège social est à l'étranger désignent deux personnes au moins auxquelles ils confient la direction de leur succursale ou agence en France. »

Par amendement n° 18 rectifié, M. Yves Durand, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit cet article :

« La détermination effective de l'orientation de l'activité des établissements de crédit doit être assurée par deux personnes au moins.

« Les établissements de crédit dont le siège social est à l'étranger désignent deux personnes au moins auxquelles ils confient la détermination effective de l'activité de leur succursale en France. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. Cet amendement a pour objet de rapprocher la rédaction de l'article 16 de celle de la directive européenne du 12 décembre 1977.

Le terme « direction des établissements de crédit » figurant dans cet article poserait de surcroît un problème difficile à certains établissements de crédit, notamment aux caisses d'épargne et de prévoyance, qui peuvent être administrées par un directeur général unique, le président du conseil d'orientation et de surveillance n'assurant pas une fonction de direction au sein de la caisse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Sur le fond, le Gouvernement est d'accord avec la proposition de la commission. Mais je me demande si les mots : « détermination effective » ne se réfèrent pas au conseil d'administration alors que les établissements ayant leur siège social à l'étranger n'ont pas forcément de conseil d'administration.

La rédaction proposée par le Gouvernement me semble éviter toute ambiguïté, toute en répondant au souci de la commission. Cela dit, je n'en fais pas une question de principe.

M. Yves Durand, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. A première vue, je ne saisis pas ce souci de discrimination.

La raison d'être de notre amendement, c'est l'ambiguïté des mots : « direction des établissements de crédit », notamment pour les petits établissements de crédit mutuel. Le mot « direction » implique les notions de « dirigeants » et de « directeurs », tandis que le mot « personnes » n'implique pas une action de direction. C'est pour éviter l'ambiguïté du mot « dirigeant » que nous avons modifié le texte gouvernemental.

Dans les réseaux importants, avec de petites caisses il y a à la fois un dirigeant et un président de conseil d'administration.

Mon observation vaut également pour les caisses d'épargne, bien entendu.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. En fait, monsieur le rapporteur, c'est surtout à propos du deuxième alinéa que je m'interroge, car les interprétations peuvent être divergentes.

Mais il s'agit d'une question de vocabulaire et, dans ces conditions, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 16 est ainsi rédigé.

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Les établissements de crédit sont agréés en qualité de banque, de banque mutualiste ou coopérative, de caisse d'épargne ou de caisse de crédit municipal, de société financière ou d'institution financière spécialisée.

« 1. Sont seules habilitées d'une façon générale à recevoir du public des fonds à vue ou à moins de deux ans : les banques, les banques mutualistes ou coopératives ainsi que les caisses d'épargne et les caisses de crédit municipal.

« Les banques peuvent effectuer toutes les opérations de banque.

« Les banques mutualistes ou coopératives peuvent effectuer toutes les opérations de banque dans le respect des limitations qui résultent des textes législatifs et réglementaires définissant leur sociétariat.

« Les caisses d'épargne et les caisses de crédit municipal ne peuvent effectuer que les opérations de banque prévues par les dispositions législatives et réglementaires qui les régissent.

« 2. Sauf si elles y sont autorisées à titre accessoire dans les conditions définies par le comité de la réglementation bancaire, les sociétés financières et les institutions financières spécialisées ne peuvent recevoir du public des fonds à vue ou à moins de deux ans.

« Les sociétés financières ne peuvent effectuer que les opérations de banque résultant soit de la décision d'agrément qui les concerne, soit des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont propres.

« Les institutions financières spécialisées sont des établissements de crédit auxquels l'Etat a confié une mission permanente d'intérêt public. Elles ne peuvent effectuer d'autres opérations de banque que celles afférentes à cette mission, sauf à titre accessoire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. Le reclassement des établissements existant dans l'une des catégories prévues par l'article 17 peut poser certains problèmes quant aux fonds de commerce, aux possibilités d'activité ou encore aux règles régissant les personnels. Il convient donc que l'examen des agréments soit effectué au cas par cas pour les établissements actuellement existants afin d'éviter toute mesure globale préjudiciable.

Par ailleurs, s'agissant des différents réseaux, certains organes centraux — notamment la caisse nationale du Crédit agricole ou la caisse centrale de crédit coopératif — ou certains éche-

lons intermédiaires entre l'organe central et les établissements de crédit affiliés à la base sont également des établissements de crédit.

Dotés de statuts juridiques différents, ces organismes pourraient être ainsi agréés au titre de catégories différentes de celles des établissements qui leur seraient affiliés, pouvant ainsi poser aux divers réseaux un problème d'homogénéité.

En tout état de cause, des précisions sont nécessaires à propos des moyens d'action de ces organismes et notamment des sociétés régionales de financement du réseau des caisses d'épargne au regard de la catégorie au titre de laquelle ils seront agréés.

M. le président. Par amendement n° 19, M. Yves Durand, au nom de la commission des finances, propose, au premier alinéa de l'article 17, de remplacer les mots : « de caisse d'épargne ou de caisse de crédit municipal », par les mots : « de caisse d'épargne et de prévoyance, de caisse de crédit municipal, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. Cet amendement a un double objet.

Il apporte, d'une part, une précision rédactionnelle à l'article 17 en rétablissant l'appellation des caisses d'épargne telle qu'elle résulte de la loi de juillet 1983 : « caisse d'épargne et de prévoyance ».

Il tend, d'autre part, à créer une catégorie propre aux caisses d'épargne et de prévoyance, séparée de la catégorie des caisses de crédit municipal ; ces deux types d'établissement sont, en effet, très différents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 20 rectifié, M. Yves Durand, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article : « 1. Sont seules habilitées d'une façon générale à recevoir du public des fonds à vue ou à moins de deux ans de terme : les banques, les banques mutualistes ou coopératives, les caisses d'épargne et de prévoyance et les caisses de crédit municipal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec le précédent en tant qu'il sépare les caisses d'épargne et de prévoyance des caisses de crédit municipal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 21, présenté par M. Yves Durand, au nom de la commission des finances, tend à remplacer les quatrième et cinquième alinéas de l'article 17 par l'alinéa suivant :

« Les banques mutualistes ou coopératives, les caisses d'épargne et de prévoyance et les caisses de crédit municipal peuvent effectuer toutes les opérations de banque dans le respect des limitations qui résultent des textes législatifs et réglementaires qui les régissent. »

Le deuxième, n° 185, présenté par MM. Gamboa, Lefort, Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté, vise, à la fin du quatrième alinéa de ce même article, à remplacer les mots : « définissant leur sociétariat » par les mots : « qui les régissent ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. Cet amendement vise à donner aux quatrième et cinquième alinéas de cet article une rédaction plus homogène.

La référence aux textes définissant le sociétariat pour les banques mutualistes ou coopératives n'est pas adéquate puisque, d'une manière générale, ces établissements peuvent effectuer des opérations avec des clients ou usagers qui ne sont pas sociétaires.

De plus, la rédaction négative des dispositions concernant les caisses d'épargne et les caisses de crédit municipal semble constituer une discrimination qui ne répond à aucune nécessité juridique particulière.

M. le président. La parole est à M. Vallin pour défendre l'amendement n° 185.

M. Camille Vallin. Notre amendement rejoint celui de la commission des finances.

Les banques mutualistes ou coopératives peuvent, en effet, effectuer des opérations avec des clients qui ne sont pas sociétaires ; tel est le cas des collectivités locales, des sociétés à responsabilité limitée, etc. Il ne faudrait pas qu'une définition incomplète apporte une restriction dans les compétences des caisses mutualistes.

Nous considérons donc qu'il vaudrait mieux prendre en compte l'ensemble des textes qui régissent ces établissements, afin que soit préservée la spécificité de leur vocation plutôt que de s'en tenir à la formule « définissant leur sociétariat ».

Cet amendement a d'ailleurs été proposé par le Conseil économique et social. Nous demandons au Sénat de le retenir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement est entièrement satisfait par l'amendement n° 21 de la commission, auquel, bien sûr, celle-ci donne sa préférence. Je demande donc aux auteurs de l'amendement n° 185 de bien vouloir le retirer.

M. le président. Monsieur Vallin, l'amendement n° 185 est-il maintenu ?

M. Camille Vallin. Non, monsieur le président, cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 185 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 21 ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je voudrais tout d'abord préciser à la Haute Assemblée qu'il ne s'agissait en aucun cas, dans l'esprit du Gouvernement — j'y reviendrai dans un instant — d'un ostracisme visant les caisses d'épargne et les caisses de crédit municipal.

Le Gouvernement est attaché à sa rédaction, qui établit une différence, réelle, de régimes juridiques entre, d'une part, les banques mutualistes et coopératives et, d'autre part, les caisses d'épargne et de prévoyance et le crédit municipal. Le souci du Gouvernement était de marquer la spécificité de l'économie sociale, qui repose, comme chacun le sait ici, sur le sociétariat. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement avait souhaité que deux alinéas distincts soient ainsi rédigés. Le Gouvernement n'avait pas d'autre intention.

Mais vous avez, monsieur le rapporteur, ajouté un argument. « Nous ne voudrions pas, avez-vous dit, voir surgir, à travers l'existence de ces deux alinéas, une sorte d'ostracisme ou de ségrégation vis-à-vis des caisses d'épargne et de prévoyance. » Je voudrais vous rappeler que, lorsque nous avons discuté ici de la réforme du statut des caisses d'épargne et de prévoyance, la Haute Assemblée, si je me souviens bien, s'est montrée très soucieuse de ne pas voir les caisses d'épargne et de prévoyance habilitées à effectuer des opérations qui ne seraient pas strictement prévues par le texte alors en discussion. La plupart des sénateurs craignaient que ces caisses, se consacrant à d'autres tâches, ne délaissent les tâches traditionnelles qui sont les leurs.

Je crois que le texte du Gouvernement a l'avantage d'établir une distinction.

Par ailleurs, la forme négative pour les caisses d'épargne me paraît correspondre au souci manifesté par la Haute Assemblée de voir les caisses d'épargne et de prévoyance rester dans le cadre très strict des attributions qui leur étaient fixées par la loi.

Je demande donc que l'on s'en tienne au texte du Gouvernement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Yves Durand, rapporteur. Oui, monsieur le président, car, comme M. le secrétaire d'Etat, nous avons le souci de respecter la spécificité de chaque type d'établissement ; nous n'avons pas cherché à faire un amalgame quelconque. Si nous rejetons cette référence au sociétariat, c'est que, ainsi que je l'ai déjà dit, ces établissements peuvent effectuer, effectuent même, des opérations avec des clients qui ne sont pas sociétaires, et notre intention n'est pas d'entraver l'action de ce type d'établissement. Il n'y a pas d'autre motivation à notre amendement.

Quant à la distinction entre les caisses de prévoyance et les caisses de crédit municipal, elle s'explique par le fait qu'il ne s'agit pas du tout d'établissements de même nature. J'ai eu

de longs entretiens avec les représentants des unes et des autres, dans le même esprit de dialogue que celui que vous avez vous-même manifesté : nous avons traduit leurs préoccupations.

Notre texte n'entache nullement, à mon avis, les motivations que vous avez pu avoir. Au contraire, il peut répondre à quelques craintes, s'agissant notamment des relations avec leurs sociétaires et leurs non-sociétaires.

Au bénéfice de ces observations, je maintiens l'amendement de la commission des finances.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Charles Lederman.

M. Charles Lederman. L'argumentation de M. le secrétaire d'Etat me semble militer en faveur des textes des amendements.

Vous expliquez, si je vous ai bien compris, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous vous en tenez aux textes qui régissent chacune des institutions dont il est question. Les amendements, au lieu de préciser certains points, reprennent la formule : « Les textes qui les régissent ». Or, c'est justement ce que vous semblez souhaiter.

Telle est la raison pour laquelle la présentation que nous avons proposée avant de retirer notre amendement et qui est faite dans les amendements de la commission des finances nous semble meilleure que celle qui figure dans le projet de loi.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, le Gouvernement est-il convaincu par les propos de M. Lederman ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, il faut, me semble-t-il, être ennemi des faux débats. Il n'existe pas entre les avis exprimés par le Gouvernement, la commission et M. Lederman une divergence de fond.

La rédaction de l'amendement n° 21 est tout à fait précise : « ... dans le respect des limitations qui résultent des textes législatifs et réglementaires qui les régissent ». Le Gouvernement tenait, en rédigeant deux alinéas au lieu d'un seul, à marquer la distinction entre deux catégories d'établissements reposant ou non sur le sociétariat. Cette rédaction en deux alinéas ne change rien quant au fond.

Dans ces conditions, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 22, M. Yves Durand, au nom de la commission des finances, propose de compléter *in fine* le sixième alinéa de l'article 17 par les mots : « de terme. » La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. Cet amendement est d'ordre purement rédactionnel, monsieur le président.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, à quel endroit a lieu l'insertion des mots « de terme » ?

M. Yves Durand, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit de lire le premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 17 ainsi qu'il suit :

« Sauf si elles y sont autorisées à titre accessoire dans les conditions définies par le comité de la réglementation bancaire, les sociétés financières et les institutions financières spécialisées ne peuvent recevoir du public des fonds à vue ou à moins de deux ans de terme. »

Nous reprenons ici, par souci de coordination, la formulation qui figure à l'article 10, à savoir :

« Il est en outre interdit à toute entreprise autre qu'un établissement de crédit de recevoir du public des fonds à vue ou à moins de deux ans de terme. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 22 ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 178 n'étant pas soutenu, je n'ai donc pas à le mettre aux voix.

Personne ne demande la parole ...

Je mets aux voix l'article 17, modifié.

(L'article 17 est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Le retrait d'agrément est prononcé par le comité des établissements de crédit, soit à la demande de l'établissement de crédit, soit d'office lorsque l'établissement ne remplit plus les conditions auxquelles l'agrément est subordonné, lorsqu'il n'a pas fait usage de son agrément dans un délai de douze mois ou lorsqu'il n'exerce plus son activité depuis au moins six mois.

« Il peut en outre être prononcé à titre de sanction disciplinaire par la commission bancaire prévue à l'article 35.

« Tout établissement de crédit dont l'agrément a été retiré entre en liquidation. Pendant le délai de liquidation l'entreprise demeure soumise au contrôle de la commission bancaire. Elle ne peut effectuer que les opérations strictement nécessaires à l'apurement de sa situation. Elle ne peut faire état de sa qualité d'établissement de crédit qu'en précisant qu'elle est en liquidation. » — (Adopté.)

CHAPITRE IV

Organes centraux.

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Sont considérés comme organes centraux pour l'application de la présente loi : la Caisse nationale de Crédit agricole, la chambre syndicale des banques populaires, la confédération nationale du crédit mutuel, la caisse centrale de crédit coopératif, la fédération centrale du crédit mutuel agricole et rural ainsi que le centre national des caisses d'épargne et de prévoyance. »

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Monsieur le président, M. Minetti, qui était inscrit à l'article 19, vous prie d'excuser son absence.

L'article 19 énumère les organes centraux des réseaux qui doivent assurer des fonctions de coordination et de contrôle. Ce choix nous semble tout à fait logique.

Cependant, dans certains cas, se pose la question de savoir comment se répartiront les attributions lorsque, par exemple, il existe deux « têtes de réseau ». Nous pensons précisément au Crédit agricole.

Que deviendra, en effet, la fédération nationale du Crédit agricole ? Elle est, vous le savez, l'émanation des caisses régionales qu'elle représente. Nous tenons beaucoup à ce qu'un lien demeure entre l'échelon régional et l'échelon national.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous souhaiterions avoir sur ce point une réponse du Gouvernement.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, comme l'a déjà dit le Premier ministre, je précise qu'il n'y a pas modification de l'équilibre existant ou du partage des rôles dans les réseaux qui ont à la fois un organe central et une fédération ou une association professionnelle.

Je pense notamment, comme Mme Beaudeau, au Crédit agricole. Comme elle vient de le rappeler, la fédération nationale du Crédit agricole joue un rôle important dans la vie de ce réseau — représentation des caisses régionales, représentativité vis-à-vis des pouvoirs publics, négociation collective — tandis que la Caisse nationale de Crédit agricole est investie par le code rural d'une mission générale de coordination et de contrôle.

Cet engagement avait été pris, je le répète, par le Premier ministre, qui avait précisé que le Gouvernement réaffirmerait ses positions lors de l'examen de ce projet de loi.

M. Yves Durand, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. A l'article 22, j'allais, au nom de la commission, poser quelques questions à M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais le remercier de m'avoir répondu par avance grâce aux précisions qu'il vient d'apporter.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

Articles 20 et 21.

M. le président. « Art. 20. — Les organes centraux représentent les établissements de crédit qui leur sont affiliés, auprès de la Banque de France, du comité des établissements de crédit et sous réserve des règles propres à la procédure disciplinaire, de la commission bancaire.

« Ils sont chargés de veiller à la cohésion de leur réseau et de s'assurer du bon fonctionnement des établissements qui leur sont affiliés. A cette fin, ils prennent toutes mesures nécessaires, notamment pour garantir la liquidité et la solvabilité de chacun de ces établissements comme de l'ensemble du réseau.

« Ils veillent à l'application des dispositions législatives et réglementaires propres à ces établissements et exercent un contrôle administratif technique et financier sur leur organisation et leur gestion.

« Dans le cadre de ces compétences, ils peuvent prendre les sanctions prévues par les textes législatifs et réglementaires qui leur sont propres.

« La perte de la qualité d'établissement affilié doit être notifiée par l'organe central au comité des établissements de crédit, qui se prononce sur l'agrément de l'établissement en cause. » — (Adopté.)

« Art. 21. — Sans préjudice des pouvoirs de contrôle sur pièces et sur place conférés à la commission bancaire sur les établissements qui leur sont affiliés, les organes centraux concourent, chacun pour ce qui le concerne, à l'application des dispositions législatives et réglementaires régissant les établissements de crédit.

« A ce titre, ils saisissent la commission bancaire des infractions à ces dispositions. » (Adopté.)

CHAPITRE V

Organisation de la profession.

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Tout établissement de crédit est tenu d'adhérer à un organisme professionnel ou à un organe central affilié à l'association française des établissements de crédit.

« Toutefois, le ministre chargé de l'économie et des finances pourra autoriser certaines institutions financières spécialisées à adhérer directement à cette association.

« L'association française des établissements de crédit a pour objet la représentation des intérêts collectifs des établissements de crédit, notamment auprès des pouvoirs publics, l'information de ses adhérents et du public, l'étude de toute question d'intérêt commun et l'élaboration des recommandations s'y rapportant, ainsi que la gestion de services d'intérêt commun.

« Ses statuts sont soumis à l'approbation ministérielle. »

La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Monsieur le président, l'article 22 dispose que tout établissement de crédit est tenu d'adhérer à un organisme professionnel ou à un organe central affilié à l'association française des établissements de crédit, l'A. F. E. C. Nous aimerions, monsieur le secrétaire d'Etat, obtenir quelques précisions sur les compétences exactes de cette association.

Quel est le sens qu'il faut donner à l'expression « notamment auprès des pouvoirs publics » ce qui concerne le rôle de cette association ? La composition de cet organisme relève du domaine réglementaire. Pouvez-vous nous donner quelques indications sur cette composition ?

M. le président. A l'article 22, je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 186, présenté par MM. Gamboa, Lefort, Vallin, les membres du groupe communiste et apparenté vise, dans le troisième alinéa de l'article 22, après les mots : « intérêts collectifs des établissements de crédit », à rédiger comme suit la fin de l'alinéa :

« dans le respect des spécificités, notamment auprès des pouvoirs publics. Elle a également pour rôle l'information de ses adhérents et du public, l'étude de toute question d'intérêt commun et l'élaboration des recommandations s'y rapportant en vue de favoriser la coopération entre réseaux, ainsi que la gestion de services d'intérêt commun. »

Le second, n° 23, déposé par M. Yves Durand, au nom de la commission des finances, tend, dans le troisième alinéa de ce même article, après les mots : « ainsi que », à insérer les mots : « l'organisation et ».

La parole est à M. Vallin, pour défendre l'amendement n° 186.

M. Camille Vallin. La notion de respect des spécificités est développée très largement dans l'exposé des motifs du projet de loi, mais il me paraît utile de le mentionner dans le texte lui-même, les intérêts collectifs des établissements de crédit recouvrant des situations particulières.

Nous pensons également qu'il serait utile d'introduire l'idée de coopération qui est absente du projet, ce qui nous paraît constituer une lacune. Cette idée de coopération implique que la concurrence ne soit pas exempte de solidarité entre établissements, au nom de l'intérêt commun. Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 23.

M. Yves Durand, rapporteur. Cet amendement a pour objet de préciser les compétences de l'association française des établissements de crédit.

Dans le texte actuel de l'article 22, cette association est chargée de la gestion des services d'intérêts communs de la profession.

Or, l'article 31 confère au comité de réglementation bancaire la compétence d'organiser les services communs.

Une harmonisation est donc nécessaire : votre commission vous propose de la réaliser au profit de l'association française des établissements de crédit, et proposera un amendement de suppression à l'article 31.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 186 ?

M. Yves Durand, rapporteur. L'avis de la commission est défavorable, car cet amendement alourdit sensiblement la rédaction de l'article qui nous paraît suffisamment souple pour inclure les préoccupations exprimées par les auteurs de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 186 et 23 ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 23 ne pose pas de problème.

Quant à l'amendement n° 186, je voudrais dire à M. Vallin que je comprends tout à fait son souci. Si j'ai bien saisi, il ne souhaite pas que l'association française des établissements de crédit puisse par ses décisions porter atteinte à la spécificité de tel ou tel réseau. Sur ce point, il n'y a pas de contradiction entre cet amendement et le texte du Gouvernement.

Je voudrais préciser à M. Vallin que les statuts de l'A. F. E. C. lui interdisent de prendre les décisions qui sont contraires à la spécificité ou à l'identité des réseaux qui en sont membres. La rédaction des statuts de l'A. F. E. C. répond, me semble-t-il, tout à fait au souci de M. Vallin. Dans ces conditions, je considère qu'il n'y a pas d'opposition entre ce que, les uns et les autres, nous souhaitons.

Compte tenu des précisions que je viens de lui donner sur les statuts de l'A. F. E. C., je demanderai à M. Vallin de bien vouloir retirer son amendement. Sinon le Gouvernement s'en remettra à la sagesse du Sénat.

M. le président. Monsieur Vallin, maintenez-vous votre amendement ?

M. Camille Vallin. Monsieur le président, j'avoue que je ne connais pas le contenu des statuts de l'A. F. E. C. S'ils comprennent les dispositions dont M. le secrétaire d'Etat vient de parler, je n'ai aucune raison de maintenir l'amendement et, par conséquent, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 186 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'article 22.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. La commission des lois a souhaité observer, dans toute cette affaire, la plus grande discrétion et ne s'est intéressée qu'aux articles qui relevaient véritablement de sa compétence. Cependant, je suis bien obligé de faire observer, au moment où le Sénat va se prononcer sur cet article 22, qu'il est le type même de l'article mal conçu ; personnellement, il me laisse sur ma faim. Je le lis en me posant toute une série d'interrogations auxquelles je souhai-

terais vivement que la commission saisie au fond ou, mieux, le Gouvernement veuille bien répondre, afin que les travaux parlementaires puissent éclairer ceux qui auraient besoin de l'être.

Le premier alinéa de l'article précise : « Tout établissement de crédit est tenu d'adhérer à un organisme professionnel ou à un organe central affilié à l'association française des établissements de crédit. »

Quel est cet « organisme professionnel » ou cet « organe central » auquel tout établissement de crédit est tenu d'adhérer ? S'agit-il de l'association française des banques pour les banques ? S'agit-il de l'association professionnelle des établissements financiers pour les établissements financiers ? Ce sont autant de questions qui sont traitées de manière elliptique et qui, de ce fait, me laissent personnellement sur ma faim.

Le deuxième alinéa de l'article est ainsi rédigé : « Toutefois, le ministre chargé de l'économie et des finances pourra autoriser certaines institutions financières spécialisées — lesquelles ? — à adhérer directement à cette association ».

Dès lors, à l'étage inférieur — qu'on ne prenne pas en mal, au-delà de ces murs, cette expression — existe l'obligation d'adhérer à un organisme professionnel ou à un organe central affilié à l'association française des établissements de crédit, alors que le ministre peut, à titre exceptionnel, « autoriser certaines institutions financières spécialisées » — lesquelles ? — à adhérer directement à l'association française des établissements de crédit.

Ne croyez pas que je prolonge le débat à dessein. Simple-ment, je m'étends un peu pour permettre au Gouvernement de rassembler les éléments de sa réponse ! (Sourires.)

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Non !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Si j'étais à votre place, c'est le service que j'attendrais du poseur de questions ! (Sourires.)

Le troisième alinéa de l'article est ainsi conçu : « L'association française des établissements de crédit » — c'est la nouvelle association — « a pour objet la représentation des intérêts collectifs des établissements de crédit, notamment auprès des pouvoirs publics, l'information de ses adhérents et du public, l'étude de toute question d'intérêt commun et l'élaboration des recommandations s'y rapportant, ainsi que la gestion de services d'intérêt commun ».

Très bien ! Alors, puisque tel est l'objet de l'association française des établissements de crédit, que reste-t-il pour les organismes du premier étage ? Que sont devenus leurs objets ? S'agit-il uniquement de problèmes de déontologie ou de caisse de secours mutuels ?

Enfin, le dernier alinéa de l'article précise : « Ses statuts sont soumis à l'approbation ministérielle ». Quel est le ministre concerné ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. C'est clair !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Pardon, il y a beaucoup de ministres dans un gouvernement !

Les statuts sont-ils soumis à l'approbation du ministre de l'économie et des finances ou, encore, à l'approbation conjointe du ministre de l'économie et des finances et du garde des sceaux ? Je l'ignore !

Je me suis reporté, comme tout bon citoyen, à l'exposé des motifs en me disant que j'allais y trouver la lumière ; je suis de ceux qui la chercheront toute leur vie, y compris lorsqu'il s'agit de problèmes comme celui-ci ! Il dispose : « Les compétences exactes de cette association seront définies par accord entre les diverses instances de représentation de la profession » — s'agit-il des instances de l'étage inférieur ? — « existant à l'heure actuelle, notamment l'association française des banques et l'association professionnelle des établissements financiers, dont l'existence n'est naturellement pas remise en cause. »

Seulement, on ne sait plus ce qu'elles font ! Monsieur le secrétaire d'Etat, pourriez-vous essayer de nous éclairer un peu sur ce sujet ?

Bien entendu, la commission des lois n'avait pas de raison de déposer des amendements, mais elle n'a pas trouvé, dans le dialogue qui s'est instauré jusqu'à présent entre vous-même et la commission des finances, des éléments de nature à lui permettre de se renseigner elle-même. En définitive, nous avons le sentiment qu'il faut que le débat soit clair sur ce point.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Que la recherche de la lumière soit une œuvre de longue haleine, certes, mais je voudrais dire à M. Dailly qu'il existe une certaine logique, à défaut d'une certaine clarté, dans toutes ces expressions.

Aujourd'hui, nous avons l'association française des banques ainsi que des organes centraux qui sont définis aux articles 19 et 20 et qui se réfèrent à différents réseaux, au Crédit agricole, au Crédit mutuel, etc. Vous savez que, parfois, le dialogue entre l'association française des banques et ceux que nous qualifions juridiquement — je n'ose dire pudiquement — d'organes centraux dans les articles 19 et 20 n'a pas été facile. D'où l'idée — elle est contenue dans l'article 22 — d'instaurer une organisation à deux étages, étant entendu que l'expression « premier étage » n'est pas péjorative.

Ce premier étage est constitué par l'association française des banques et les organes centraux. Chacune de ces structures — face à l'association française des banques, il existe plusieurs organes centraux — serait présente dans la fameuse association française des établissements de crédit qui deviendrait donc un lieu de concertation et de représentation, non pas pour les seules banques membres de l'ex-association française des banques — elle demeure — mais pour tout le monde.

Il va de soi que le fait que cette association française des établissements de crédit existe n'enlève rien à la spécificité des tâches qui étaient précédemment celles de l'association française des banques ou des organes centraux ; je pense notamment à des aspects aussi importants et délicats que les négociations sociales et salariales et les réglementations particulières.

Telle est l'idée. Je ne pense pas qu'il y ait contradiction à cet égard : le Gouvernement a voulu à la fois favoriser la concertation entre les divers réseaux, les diverses sous-organisations qui existent et qui traitent du crédit, et assurer tout de même une certaine homogénéité par rapport aux pouvoirs publics et à l'opinion publique. Telle est la raison de la création de ce deuxième étage.

Vous avez également parlé de la possibilité d'adhésion directe. Il existe aujourd'hui des établissements comme le Crédit foncier et le Crédit national qui n'appartiennent pas à l'association française des banques et qui ne sont pas non plus des organes centraux ; ils constituent en quelque sorte des entités uniques et spécifiques. C'est donc pour eux — en effet, ce sont eux qui sont précisément visés, même si ce n'est pas inscrit dans le texte — qu'est ouverte la possibilité d'une adhésion directe afin que tout le système bancaire et financier soit représenté en un endroit, à savoir cette association française des établissements de crédit. Voilà l'idée.

Reste la question posée à propos du dernier alinéa de l'article qui précise : « Ses statuts sont soumis à l'approbation ministérielle. » Il me paraît aller de soi, monsieur le rapporteur pour avis — mais la question est pertinente — qu'il s'agit de l'approbation du ministre de l'économie, des finances et du budget. Si vous le souhaitez, je peux déposer un amendement en ce sens.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je vous remercie tout d'abord, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir bien voulu prendre la peine de vous expliquer. Si je comprends bien, l'association française des établissements de crédit réunit toutes les catégories d'établissements de crédit, y compris ceux qui, étant seuls de leur espèce — je pense, par exemple, au Crédit foncier — n'auraient pas la possibilité matérielle d'adhérer à un organisme professionnel de base.

L'organisme professionnel, pour les banques, c'est l'association française des banques, aujourd'hui connue mais qui peut se dissoudre demain et ressurgir sous un autre aspect ; pour les établissements financiers, il s'agit de l'association professionnelle des établissements financiers. Je peux encore citer la conférence générale des caisses d'épargne ainsi que la conférence permanente des caisses de crédit municipal. Tels sont donc, si je comprends bien, les organismes professionnels de base ; il n'en existe pas que deux ! Et il peut y en avoir d'autres. Est-ce bien cela ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. C'est bien cela !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Au-dessus, se trouve l'association française des établissements de crédit, où l'on discute des problèmes communs à tous. (M. le secrétaire d'Etat fait un signe d'assentiment.)

Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat. Pour ce qui nous concerne, cette précision n'était pas inutile.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, modifié.

(L'article 22 est adopté.)

TITRE II

ELABORATION ET MISE EN ŒUVRE DES REGLES
APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT

CHAPITRE PREMIER

Conseil national du crédit.

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Il est institué un conseil national du crédit.

« Le conseil national du crédit est consulté sur les orientations de la politique monétaire et du crédit et étudie les conditions de fonctionnement du système bancaire et financier, notamment dans ses relations avec la clientèle.

« Il peut être consulté par le ministre chargé de l'économie et des finances sur tout projet de loi ou de décret entrant dans son champ de compétence.

« Le conseil national du crédit établit chaque année un rapport relatif à la monnaie, au crédit et au fonctionnement du système bancaire et financier. »

Par amendement n° 208, le Gouvernement propose, dans le deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « et du crédit et étudie » par les mots : « et du crédit et associé à l'élaboration du Plan. Il étudie ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Cette modification, qui a été proposée par le Conseil économique et social, va dans le sens d'une affirmation du rôle du conseil national du crédit en tant qu'instance de réflexion et de proposition.

Je ne pense pas que cet amendement pose un problème majeur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. Cet amendement rejoint les préoccupations exprimées par M. Delfau dans son amendement n° 175 que nous aurons à examiner. Par analogie, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Gérard Delfau. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Par l'amendement n° 208, le Gouvernement propose que le conseil national du crédit soit associé à l'élaboration du Plan. Nous lui en savons gré puisque nous-mêmes, dans la discussion générale, avons demandé cette modification.

Il nous semble toutefois que la formulation de l'amendement risque de prêter à équivoque. En effet, l'alinéa en question définit des obligations générales ; ajouter dans cet alinéa les mots : « associé à l'élaboration du Plan », peut apparaître comme restrictif par rapport à la suite de la phrase qui est évidemment de portée générale, puisque le conseil national du crédit étudie les conditions de fonctionnement du système bancaire et financier, dans chaque cas, à chaque moment et chaque année.

En outre, il nous semble que cette consultation, lors de l'élaboration du Plan, du C.N.C. devrait être plus nettement exprimée et ressentie comme obligatoire. C'est pourquoi nous demandons au Gouvernement de bien vouloir retirer son amendement au profit de l'amendement n° 175 que nous avons déposé.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, l'amendement n° 208 est-il maintenu ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Il y a, me semble-t-il, convergence entre l'amendement du Gouvernement et celui de M. Delfau qui est cependant plus impératif. En effet, il propose une expression qui ne souffre pas d'ambiguïté, par l'utilisation de l'adverbe « obligatoirement ». Comme le Gouvernement ne fait aucune objection à ce que le conseil national du crédit soit consulté à l'occasion de l'élaboration du Plan, je retire l'amendement n° 208 pour me rallier à l'amendement n° 175.

M. le président. L'amendement n° 208 est retiré.

Par amendement n° 187, MM. Gamboa, Lefort, Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter *in fine* le deuxième alinéa de l'article 23 par la phrase suivante :

« Il étudiera en particulier le crédit inter-entreprises et son évolution afin d'en moraliser l'usage. »

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, dans la discussion générale, nous avons eu l'occasion d'insister sur le lien qui devait aujourd'hui s'instaurer entre les différents établissements bancaires et de collecte du crédit, comme sur la nécessité de fortifier en profondeur l'investissement.

Par cet amendement n° 187, nous exprimons cette préoccupation en ajoutant la phrase : « Il étudiera, en particulier, le crédit inter-entreprises et son évolution, afin d'en moraliser l'usage. »

Ce n'est ni une clause de style ni une déclaration d'intention lorsque l'on sait que ces crédits inter-entreprises représentent aujourd'hui quelque mille milliards de francs, soit un tiers des en-cours totaux de crédit. En outre, les différents mécanismes d'utilisation de ces crédits pénalisent fortement toute une catégorie d'entreprises — P.M.E., entreprises de sous-traitance — et, d'une façon plus générale, le secteur productif, au bénéfice des grosses entreprises et de tout le système de distribution.

Certains secteurs sont particulièrement en difficulté comme l'agriculture, les industries agro-alimentaires, le bois et l'ameublement, le textile et l'habillement. Or la pratique du crédit inter-entreprises ajoute à leurs difficultés.

Par conséquent, moraliser l'utilisation de ces crédits par l'intervention du C.N.C. leur donnerait plus d'efficacité économique. Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. Il a semblé inutile à la commission d'alourdir la rédaction de cet article en mentionnant un point particulier aussi important soit-il. La commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. M. Gamboa vient de s'exprimer sur un sujet qui est important, le crédit inter-entreprises qui est l'objet de bien des préoccupations depuis un certain nombre d'années. Comme il ne l'ignore sans doute pas, le Gouvernement vient récemment de demander aux organisations professionnelles concernées d'établir entre elles des règles de déontologie minimale.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut pas, d'une part, demander aux professions d'élaborer un certain nombre de règles déontologiques par accord mutuel et, d'autre part, dans le cadre d'un projet de loi dont l'esprit est un peu différent, de prévoir, sinon une consultation obligatoire du C.N.C., en tout cas l'obligation pour celui-ci de réglementer le crédit inter-entreprises.

S'il s'agit d'étudier, rien ne s'oppose à ce que le conseil national du crédit traite dans le domaine financier et bancaire, tous les sujets qu'il peut juger dignes d'intérêt. Mais pourquoi prévoir cela dans un texte législatif ? Ou alors il faudrait se lancer dans l'exercice difficile de l'énumération de l'ensemble des obligations du conseil national du crédit et, de surcroît, de l'énumération des matières sur lesquelles il est habilité à mener des études. Ce ne serait pas de bonne méthode.

Le souci qu'exprime cet amendement a été évoqué et le sera encore. Je répète que le Gouvernement s'en préoccupe et qu'en particulier le ministre de l'économie, des finances et du budget a saisi les professions du problème. Sous le bénéfice de ces explications, le groupe communiste pourrait peut-être retirer cet amendement. Si ce n'était pas le cas, le Gouvernement émettrait un avis défavorable pour les raisons que je viens de vous donner.

M. le président. Monsieur Gamboa, l'amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Gamboa. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous avons conscience des difficultés juridiques que poserait la rédaction d'un tel texte.

Mais, au-delà d'une possible perfection, lorsque l'on sait que le montant des crédits inter-entreprises représente un tiers des en-cours totaux de crédit et ce qu'il en est des missions d'études, je dirai d'encouragement, vers un meilleur équilibre de l'utilisation de ces crédits, notamment en direction du tissu industriel, missions de premier plan en matière bancaire et

économique et pour l'avenir du pays, on ne peut, avec beaucoup de regret, monsieur le secrétaire d'Etat, répondre positivement à votre demande et c'est pourquoi je maintiens cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 187, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 188, MM. Gamboa, Lefort, Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le troisième alinéa de l'article 23, de remplacer le mot : « peut » par le mot : « doit ».

La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, notre préoccupation est la même, mais notre objectif est plus modeste. Nous proposons, au troisième alinéa de l'article 23, d'être un peu plus précis, ce qui rejoint les préoccupations à la fois de la commission et de M. Delfau.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat. Elle comprend, en effet, le souci des auteurs de l'amendement, mais elle estime que la consultation systématique et obligatoire sur tout projet de loi — il n'y en aura peut-être pas beaucoup — et sur tout projet de décret — il y en aura probablement davantage — représente une procédure très lourde pour un organe lui-même malaisé à réunir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Gamboa, s'agissant de cette obligation nouvelle que vous proposez et qui vient s'ajouter effectivement à celle qui figure dans l'amendement n° 175 — c'est bien cela monsieur Delfau ? — nous allons d'obligations en obligations.

J'ajouterai cependant une observation. C'est une procédure lourde, effectivement, parce que sont visés dans le texte tous les projets de loi et tous les projets de décret. Je ne vois pas très bien la nécessité d'alourdir ainsi l'exercice du pouvoir réglementaire.

En ce qui concerne les projets de loi, je m'en remets à la sagesse du Sénat parce que je suis ici devant une assemblée parlementaire. Mais je ne suis pas certain non plus que le pouvoir législatif doit être limité par des avis, et que ce soit forcément une bonne chose. Prenons un exemple : si pour un projet de loi le conseil national du crédit doit être obligatoirement consulté, je ne suis pas sûr que ce soit de bonne méthode.

Sous ces réserves, je m'en remets à la sagesse de votre assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 188, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement, n° 175, M. Delfau et les membres du groupe socialiste et apparentés, proposent de compléter le troisième alinéa par la phrase suivante :

« Il est obligatoirement consulté dans le cadre de l'élaboration du Plan. »

La parole est à M. Delfau.

M. Gérard Delfau. Cet amendement vise à introduire parmi les prérogatives du conseil national du crédit la consultation obligatoire de ce dernier pour l'élaboration du Plan. Je souhaite que cette obligation soit mentionnée après le troisième alinéa de l'article 23, car elle est le pendant de la formulation que nous venons d'étudier à l'instant. Je rectifie d'ailleurs mon amendement, qui se lirait alors ainsi : « Il est obligatoirement consulté dans le cadre de l'élaboration du Plan de la nation », par référence au titre de la loi que nous avons votée précédemment concernant le Plan.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 175 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa de l'article 23 par la phrase suivante : « Il est obligatoirement consulté dans le cadre de l'élaboration du Plan de la nation. »

Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Yves Durand, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous souhaitez peut-être donner à nouveau l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je tiens à le répéter d'autant plus que je voudrais rester logique avec ce que je viens de dire à M. Gamboa. Je suis d'accord sur le fond. Je ne reviens pas sur ce que j'ai dit. J'ai retiré l'amendement du Gouvernement. Mais M. Delfau juge-t-il vraiment utile d'insérer le mot « obligatoirement » ? Ce terme me paraît introduire une pesanteur à propos de laquelle je viens de développer certains arguments. Si le texte disposait : « Il est consulté dans le cadre de l'élaboration du Plan de la nation », il aurait autant de force et le mot « obligatoirement » deviendrait presque superfétatoire. Je n'ai pas le sentiment — je fais appel à des juristes plus éminents que moi — que le terme « obligatoirement » ajoute quoi que ce soit. En revanche, il introduit une nuance qui me paraît un peu pesante, si M. Delfau me permet ce terme.

M. le président. Quel est votre avis, monsieur Delfau, sur la proposition qui vient de vous être faite ?

M. Gérard Delfau. Sans doute, monsieur le secrétaire d'Etat, le mot « obligatoirement » venait-il là par quelque réminiscence historique. Si celle-ci, présente dans tous les esprits, ne paraît pas devoir s'imposer par écrit, je retirerai bien volontiers cet adjectif.

Toutefois, je précise qu'à mon sens il est normal qu'il soit consulté par le ministre pour tout projet de loi ou décret entrant dans son champ de compétence. Il me paraît essentiel qu'il le soit pour la loi de programmation du Plan de la nation. Si cette distinction que j'introduis dans le débat n'est pas explicitement ou aussi explicitement portée par le texte, je souhaite qu'elle soit quand même bien explicitement admise par le Gouvernement.

M. le président. Monsieur Delfau, vous rectifiez donc votre amendement en supprimant l'adjectif « obligatoirement ».

M. Gérard Delfau. Oui, monsieur le président.

M. le président. Ce sera l'amendement n° 175 rectifié bis.

Quel est l'avis de la commission sur ce nouvel amendement ?

M. Yves Durand, rapporteur. La commission s'en remet toujours à la sagesse du Sénat. Effectivement, le mot « obligatoirement » n'ajoute rien. L'indicatif est impératif.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Aucun doute n'est possible.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 175 rectifié bis, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 24, M. Yves Durand, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Le conseil national du crédit adresse chaque année au Président de la République et au Parlement un rapport relatif à la monnaie, au crédit et au fonctionnement du système bancaire et financier. Ce rapport est publié au *Journal officiel*. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. Cet amendement va dans le sens souhaité par les auteurs du projet de loi, qui proposent de vivifier et de rehausser la fonction du conseil national du crédit. Aussi votre commission propose-t-elle que le conseil national du crédit adresse son rapport au Président de la République et au Parlement et que ce rapport soit publié au *Journal officiel*.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte la première phrase de l'amendement, mais il demande à M. le rapporteur de la commission des finances s'il tient absolument à la deuxième phrase, concernant la publication au *Journal officiel*.

Personnellement, j'y suis opposé pour des raisons que je vais expliquer : il existe suffisamment de rapports d'organismes — je pense à celui de la Cour des comptes, mais je pourrais en citer d'autres comme celui de la commission des opérations

de bourse — qui remplissent l'objet qui leur a été assigné, sans pour autant faire l'objet d'une publication au *Journal officiel*. Pourtant, leur publicité, nécessaire, est assurée.

Il n'existe aucun problème de fond entre nous, mais le précédent de ces deux rapports fait que l'on peut se dispenser d'une telle publication dans le cas présent.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. M'autorisez-vous à vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le secrétaire d'Etat, je partage votre sentiment, sauf sur un point : vous vous référez au rapport de la Cour des comptes, qui, lui, est inséré au *Journal officiel*...

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. In extenso.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. ... mais c'est le seul. Il nous est arrivé, pour des quantités de textes, de prévoir que des rapports seraient transmis au Président de la République ou au Parlement sans préciser pour autant qu'ils feraient l'objet d'une insertion au *Journal officiel*. Or, les gouvernements, quels qu'ils soient, ont toujours exécuté les prescriptions de la loi. Les rapports en question font partie des documents qui nous sont distribués à nous, parlementaires, vous le savez bien.

Par conséquent, je partage votre sentiment, monsieur le secrétaire d'Etat, mais ne vous référez pas à la Cour des comptes, parce que vous travaillez contre ce que vous défendez et que je soutiens.

M. le président. Poursuivez votre propos, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Effectivement, monsieur Dailly, un fascicule spécial est prévu pour le rapport de la Cour des comptes. Mais je maintiens mon argumentation sur le fond.

M. Yves Durand, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Durand, rapporteur. Compte tenu des observations qui viennent d'être présentées, je modifie l'amendement n° 24 en supprimant la phrase : « Ce rapport est publié au *Journal officiel*. »

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 24 rectifié, réduit à la première phrase.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, modifié.

(L'article 23 est adopté.)

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Le Conseil national du crédit est présidé par le ministre chargé de l'économie et des finances. Le Gouverneur de la Banque de France en est le vice-président.

« Les autres membres sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances, selon la répartition suivante :

- « 1. Quatre représentants de l'Etat dont le directeur du Trésor ;
- « 2. Deux députés et un sénateur ;
- « 3. Trois représentants élus des collectivités territoriales ;
- « 4. Dix représentants des activités économiques ;
- « 5. Dix représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives au plan national, parmi lesquels des représentants des fédérations de cadres et employés des établissements de crédit ;
- « 6. Treize représentants des établissements de crédit dont un représentant de l'Association française des établissements de crédit ;
- « 7. Six personnalités désignées en raison de leur compétence économique et financière.

« Les membres du Conseil national du crédit ne peuvent se faire représenter.

« Les conditions de désignation des membres du Conseil national du crédit sont précisées par décret. »

Sur cet article, je suis d'abord saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 25, est présenté par M. Yves Durand, au nom de la commission des finances.

Le second, n° 176, est déposé par M. Delfau et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent, au quatrième alinéa de cet article, à remplacer les mots : « Deux députés et un sénateur ; » par les mots : « Deux députés et deux sénateurs ; »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 25.

M. Yves Durand, rapporteur. Cet amendement, qui tend à prévoir la présence de deux sénateurs au conseil national du crédit au lieu d'un seul dans le texte actuel, au côté de deux députés, n'est pas un amendement « d'humeur » visant à rétablir on ne sait quelle parité entre les deux chambres.

Son objet est plus important. Il vise à assurer dans de bonnes conditions la représentation de la Haute Assemblée, car les membres du conseil national du crédit ne peuvent désigner de suppléants.

Il est bien entendu dans l'esprit de la commission — et M. le secrétaire d'Etat voudra bien le confirmer — que ces membres du Parlement seront désignés, comme l'usage le veut, par leur assemblée respective.

M. le président. La parole est à M. Delfau, pour défendre l'amendement n° 176.

M. Gérard Delfau. Monsieur le président, je retire mon amendement au profit de l'amendement n° 25 de la commission des finances.

M. le président. L'amendement n° 176 est retiré au profit de l'amendement n° 25.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 25 ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je me demande si le projet de loi initial ne comportait pas une erreur rédactionnelle ! (Sourires.)

Je pense que, sur le fond et quelle que soit la qualité du sénateur qui était prévu, la présence de deux sénateurs au conseil national du crédit est préférable.

M. Yves Durand, rapporteur, et M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Très bien !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 209, le Gouvernement propose, après le quatrième alinéa — 2 — de cet article, d'insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« 2 bis. Un membre du Conseil économique et social ; »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, la présence d'un membre du Conseil économique et social au sein du conseil national du crédit paraît tout à fait conforme à la vocation de cette assemblée. Cette représentation a été proposée par le Conseil économique et social et son principe en a été accepté lors du débat qui a eu lieu devant cette assemblée. Le Gouvernement en tire donc la conclusion en déposant cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. La commission émet sur cet amendement un avis favorable, car elle estime qu'il est bon que le Conseil économique et social soit représenté en tant que tel.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 209, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 26, présenté par M. Yves Durand, au nom de la commission des finances, tend à rédiger comme suit le cinquième alinéa — 3 — de cet article :

« 3. Deux représentants élus des communes, deux représentants élus des départements et deux représentants élus des régions ; »

Le second, n° 210, présenté par le Gouvernement, vise à rédiger ainsi le cinquième alinéa — 3 — de cet article :

« 3. Trois élus représentant les régions et les départements et territoires d'outre-mer ; ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 26.

M. Yves Durand, rapporteur. Cet amendement a pour objet de prévoir une représentation spécifique et renforcée des communes, des départements et des régions, à raison de deux membres pour chacune de ces collectivités.

En effet, s'agissant des représentants des collectivités territoriales, le texte de l'article est ambigu.

La Constitution, dans son article 72, fait obligation aux collectivités territoriales de s'administrer librement par des conseils élus.

Aujourd'hui, ces collectivités territoriales sont les communes, les départements, les territoires d'outre-mer et les régions qui ont élu leurs conseils tels que la Corse, les régions mono-départementales d'outre-mer.

Les régions de la métropole continentale ne sont pas, dans l'attente des élections de leurs conseils, des collectivités territoriales.

Aussi est-il souhaitable de préciser la rédaction du texte en prévoyant, aux côtés de représentants des communes et des départements, une représentation spécifique des régions.

L'importance du rôle économique des collectivités territoriales et des régions dans la vie économique et financière implique de surcroît qu'une représentation équitable leur soit ménagée.

La présence de deux représentants des communes permettrait que soient représentées, spécifiquement, les petites communes, celles de moins de 2 000 habitants.

Les deux représentants des départements permettraient, dans le même esprit, de ménager une place aux départements d'outre-mer.

En outre, il convient impérativement que le ministre précise, à l'intention des rédacteurs du décret d'application, que les représentants des communes seront désignés par l'association des maires de France, les représentants des départements désignés par l'assemblée permanente des présidents de conseils généraux et les représentants des régions élus par les présidents de conseils régionaux.

De façon générale, il est nécessaire que le Gouvernement informe le Sénat des conditions précises de désignation des membres du conseil national du crédit telles qu'elles résulteront du décret.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 210 et donner son avis sur l'amendement n° 26.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 210 se justifie par son texte même. Il apparaît à tout le monde que les régions doivent être représentées compte tenu des compétences que la loi leur a confiées, notamment en matière d'action économique, dans laquelle elles jouent un rôle moteur.

Le Gouvernement souhaite aussi que les départements et territoires d'outre-mer, en raison de leur spécificité et de la place particulière qu'ils occupent dans notre organisation territoriale, soient présents au conseil national du crédit.

En conséquence, le Gouvernement vous demande d'adopter cet amendement, qui modifie le libellé, mais ne change pas le nombre.

En revanche, le Gouvernement n'est pas favorable à l'adoption de l'amendement n° 26, même s'il comprend tout à fait qu'au Sénat se manifeste le souci de voir une large représentation des élus locaux. Cela paraît tout à fait naturel. Je ferai observer au Sénat que si cet amendement est adopté dans la forme, le nombre des élus va passer à dix, ce qui va modifier très sensiblement la nature même du Conseil national du crédit qui, selon le texte du projet, a une très forte dominante socio-professionnelle. Si cet amendement — dont je comprends, encore une fois, l'inspiration — est adopté, on va passer d'un organe à dominante professionnelle à un organe qui sera à dominante d'élus ou en tout cas représentatif d'élus. Cet amendement changerait d'une manière assez considérable sa nature. C'est pourquoi je vous demande le rejet de cet amendement n° 26.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 210 du Gouvernement et exprimer, peut-être, une possibilité de conciliation avec le Gouvernement.

M. Yves Durand, rapporteur. Votre commission émet un avis défavorable et préfère — on ne saurait lui en vouloir — la rédaction de son amendement n° 26.

Elle explicite les motifs qu'elle a tout à l'heure exposés. On a parlé de démocratisation. Si je me reporte à l'article 24 du projet de loi, je note la présence dans ce conseil de deux députés, d'un sénateur, de trois représentants élus — simplement trois représentants élus — alors que je compte dix représentants des activités économiques, dix représentants des organisations syndicales de salariés, treize représentants des établissements de crédit, six personnalités désignées.

Il me semble que la démocratisation qui ne vise à ne faire figurer que dix élus des collectivités territoriales ne déséquilibrerait pas le comité en lui-même. Je crois répondre par là même à un souci de démocratisation et vous comprendrez que, dans cette enceinte, nous souhaitons un juste équilibre de la représentation des collectivités locales ou régionales, sans jouer sur le mot « territoriales ».

M. le président. Je vais d'abord mettre aux voix le texte le plus éloigné du projet de loi.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 210, repoussé par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, modifié.

(L'article 24 est adopté.)

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Le Conseil national du crédit se réunit au moins deux fois par an sous la présidence effective du ministre chargé de l'économie et des finances pour examiner les orientations de la politique monétaire et du crédit.

« Il ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents.

« Le secrétaire général du Conseil national du crédit est nommé par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances. » — (Adopté.)

CHAPITRE II

Comité de la réglementation bancaire et comité des établissements de crédit.

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — Il est institué un comité de la réglementation bancaire et un comité des établissements de crédit, dont les membres titulaires sont choisis au sein du conseil national du crédit et qui font annuellement rapport à cette assemblée. »

Par amendement n° 189, MM. Gamboa, Lefort, Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter cet article *in fine* par la phrase suivante :

« Ce rapport publié au *Journal officiel* fait l'objet d'un débat au Parlement. »

La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. L'article 26 institue un comité de la réglementation bancaire et un comité des établissements de crédit. Ces comités font annuellement rapport au Conseil national du crédit. Nous proposons que ces rapports soient publiés au *Journal officiel* et que le Parlement puisse débattre de leur contenu.

Nous pensons en effet qu'il est normal que le Parlement soit en mesure de débattre des orientations de la politique monétaire et du crédit. Telle est la raison de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Yves Durand, rapporteur. La commission fait la remarque suivante : cet amendement semble s'appliquer improprement à l'article 26 ; il trouverait mieux sa place à l'article 23.

En ce qui concerne le rapport du Conseil national du crédit, il est bon de rappeler que les avis du comité de la réglementation

bancaire sont eux-mêmes publiés au *Journal officiel* et qu'il est inhabituel qu'un texte de loi fasse injonction aux assemblées d'organiser un débat.

La commission conclut donc à un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je peux dire à M. Lefort que le Gouvernement n'est pas favorable à son amendement.

Effectivement, il s'agit d'un rapport technique dont les avis auront été publiés, comme vient de l'indiquer le rapporteur de la commission des finances, au *Journal officiel*. Vous demandez qu'un débat soit organisé à ce sujet. Je reprends les remarques de M. le rapporteur. Je ne sais pas si les assemblées peuvent se donner des injonctions à elles-mêmes — je ne veux pas m'immiscer dans le débat législatif ou parlementaire — mais je crois que, s'il doit y avoir un débat sur les orientations monétaires et sur le crédit, c'est plutôt à l'occasion de déclarations soit du Premier ministre, soit du ministre de l'économie des finances et du budget qu'il doit avoir lieu ; c'est d'ailleurs ce qui se fait régulièrement. Les procédures ne manquent pas pour provoquer des débats.

Je ne crois pas qu'il soit souhaitable de prévoir, automatiquement, l'ouverture d'un débat qui, d'ailleurs, par le fait même qu'il serait obligatoire, sombrerait très rapidement dans la routine. Il serait peut-être suivi pendant un an ou deux, mais ne serait plus ensuite qu'une formalité. Je crois que ce n'est pas une bonne pratique.

Je comprends à la limite que cet amendement ait pu être présenté, encore que je ne sois pas sûr qu'il trouve bien ici sa place. Le rapport du Conseil national du crédit sera moins technique dans ses arguments, moins professionnel en quelque sorte. Mais de là à lier un débat à une publication au *Journal officiel*, j'ai déjà dit tout à l'heure pourquoi je ne pensais pas que ce soit souhaitable ; la commission m'a suivi, ainsi que le Sénat. Je ne reprends donc pas cette argumentation.

L'institution d'un débat parlementaire automatique ne me paraît pas répondre en définitive au souhait des signataires de cet amendement.

M. le président. Monsieur Lefort, l'amendement est-il maintenu ?

M. Fernand Lefort. Je m'attendais à des remarques ; notre souhait est simplement de permettre au Parlement de débattre de la politique monétaire et du crédit. Cela dit, nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 189 est retiré.

Par amendement n° 190, MM. Lederman, Gamboa et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter cet article *in fine* par un second alinéa ainsi rédigé :

« En outre, ces deux comités sont tenus, à la demande du Conseil, de fournir à celui-ci tout renseignement, sous forme d'étude, de rapport ou autre, utile à l'accomplissement de sa mission définie à l'article 23 de la présente loi. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Les articles 23 à 25 du texte témoignent que le projet qui nous est soumis cantonne le Conseil national du crédit dans un rôle consultatif, qui se trouve d'ailleurs renforcé par le texte que nous examinons en ce moment.

Parallèlement, deux comités sont créés qui se voient investis des pouvoirs réglementaires qui étaient autrefois exercés par le Conseil national du crédit, et d'autres encore qui étaient précédemment exercés par le ministre de l'économie et des finances seul.

Or, l'article 26 fait seulement obligation aux deux comités en cause — qui, du fait de leurs fonctions très importantes, seront amenés à recueillir des informations diverses et déterminantes — de fournir au Conseil un rapport annuel. Cette disposition nous paraît insuffisante si l'on veut que le Conseil national du crédit joue pleinement son rôle consultatif. Pourquoi ? Parce que, pour y parvenir, il faut que le Conseil soit lui-même informé.

C'est la raison pour laquelle nous pensons que le Conseil doit être en mesure d'obtenir, par le biais d'une sorte de saisine obligatoire des deux comités, les renseignements et informations relatifs à la politique monétaire et au fonctionnement du système bancaire et financier dans lesquels ces deux organismes sont largement impliqués.

Nous proposons une formule qui permettra au Conseil, sur simple demande de sa part, d'obtenir les informations qui lui sont nécessaires, étant entendu que le sérieux de sa compo-

sition exclut par avance tout risque d'abus de cette possibilité qui provoquerait alors — c'est vrai — une surcharge de travail pour des comités qui ont vocation à être souples et opérationnels.

En l'espèce, ce que nous recherchons, encore une fois, c'est de donner au Conseil national du crédit la possibilité de jouer pleinement son rôle, rôle dont tout le monde admet l'importance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Yves Durand, rapporteur. Il est prévu que les comités en cause font un rapport annuel, comme vous venez de le rappeler, au Conseil national du crédit. Aussi ne nous a-t-il pas semblé qu'il soit de leurs compétences propres de se transformer, au profit du Conseil national du crédit, en organes d'études. En conséquence, la commission émet un avis défavorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Si je vous ai bien compris, monsieur Lederman, vous souhaitez que ces comités ne soient pas des comités « lettres-mortes » et qu'ils puissent disposer d'un certain nombre de moyens pour travailler.

Je donne l'assurance, au nom du Gouvernement, qu'il en sera bien ainsi et que ces comités n'ont pas vocation à avoir une existence fantôme. L'article 26 n'est pas simplement un article de forme.

Cependant, l'amendement n° 190, tel qu'il est rédigé, me paraît relever plutôt du domaine réglementaire que du domaine législatif. Je donne à M. Lederman toutes assurances que sa demande sera prise en compte dans les décrets d'application.

Quant au Conseil national du crédit, il pourra toujours demander à son président — le ministre de l'économie, des finances et du budget — ou à son vice-président — le gouverneur de la Banque de France — toutes les informations et toutes les études qu'il souhaite. Il y a là toute une série de possibilités de logistique, si je puis employer ce terme, qui me paraît de nature à mettre ces comités à l'abri de l'inquiétude que vous venez d'exprimer.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai cru comprendre que vous prenez l'engagement de retenir notre proposition lorsqu'il s'agira, par décret — puisque vous dites que cette disposition relève du domaine réglementaire — de donner la possibilité au Conseil national du crédit d'obtenir auprès des deux comités intéressés les renseignements dont il estimerait avoir besoin. Si tel était le cas, alors nous retirerions notre amendement.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je ne veux pas qu'il y ait d'équivoque. Je vous ai dit que le Gouvernement vous en donnait l'assurance.

M. Charles Lederman. Nous retirons l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 190 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute, étant donné l'heure, renvoyer à la prochaine séance la poursuite de l'examen de ce projet de loi. (Assentiment.)

Il en est ainsi décidé.

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Gérard Gaud un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 45 et distribué.

J'ai reçu de M. Georges Dagonia un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi portant extension aux départements d'outre-mer de l'assurance contre les accidents de la vie privée, les accidents du travail et les maladies professionnelles des personnes non salariées de l'agriculture (n° 494, 1982-1983).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 46 et distribué.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédent fixée au vendredi 4 novembre 1983 à dix heures, à quinze heures et le soir :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à l'activité et au contrôle des établissements de crédit. [N° 486 (1982-1983) et 40 (1983-1984). — M. Yves Durand, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, et n° 42 (1983-1984), avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. — M. Etienne Dailly, rapporteur.]

Délai limite pour le dépôt des amendements à trois projets de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1. — Au projet de loi relatif aux mesures pouvant être prises en cas d'atteinte aux intérêts maritimes et commerciaux de la France (n° 248, 1982-1983) ;

— Au projet de loi portant extension aux départements d'outre-mer de l'assurance contre les accidents de la vie privée, les accidents du travail et les maladies professionnelles des personnes non salariées de l'agriculture (n° 494, 1982-1983), est fixé au mardi 8 novembre 1983 à dix-sept heures.

2. — Au projet de loi relatif au contrôle de l'Etat alcoolique (n° 6, 1983-1984), est fixé au mercredi 9 novembre 1983 à douze heures.

Personne ne demande la parole ...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 4 novembre 1983 à zéro heure quarante-cinq.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOZ.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 25 octobre 1983.

DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE

Page 2439, 2^e colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 44 pour l'article additionnel après l'article 59, 1^{er} alinéa, 2^e et 3^e lignes :

Au lieu de : « organe rieur »,

Lire : « organe supérieur ».

Nomination de rapporteurs.**COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES**

M. Pierre Christian Taittinger a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 497 (1982-1983) de M. Jean Cluzel sur l'enseignement du français.

M. Jacques Habert a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 498 (1982-1983) de M. Jean Cluzel sur l'enseignement de l'histoire.

M. Albert Vecten a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 499 (1982-1983) de M. Jean Cluzel sur l'enseignement de l'éducation civique.

M. Jacques Habert a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 4 (1983-1984) de M. Jean Cluzel relative à l'enseignement technique.

M. Charles Pasqua a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 5 (1983-1984) de M. Jean Cluzel relative à la Haute Autorité de la commission audiovisuelle.

**COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES**

M. Louis Jung a été nommé rapporteur n° 22 (1983-1984) relatif à la levée des séquestres placés sur des biens allemands en France.

Organismes extraparlimentaires

Dans sa séance du 2 novembre 1983, le Sénat a nommé : MM. Maurice Janetti, Pierre Jeambrun, Pierre Lacour et Serge Mathieu comme membres titulaires de la commission nationale d'urbanisme commercial et comme membres suppléants MM. René Regnault, Richard Pouille, Jean Faure et Bernard-Charles Hugo (loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat).

M. Michel Rufin comme membre titulaire de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires (décret n° 61-652 modifié du 20 juin 1961).

Au cours de la même séance, le Sénat a désigné MM. Rémi Herment et Marcel Lucotte pour faire partie de la commission consultative pour la production de carburants de substitution (décret n° 83-755 du 16 août 1983).

Ordre du jour établi par la conférence des présidents communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 3 novembre 1983.

Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Vendredi 4 novembre 1983 :

A dix heures, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Suite du projet de loi relatif à l'activité et au contrôle des établissements de crédit (urgence déclarée) (n° 486, 1982-1983).

B. — Lundi 7 novembre 1983 :

A quinze heures trente et le soir :

Déclaration du Gouvernement sur la politique étrangère suivie d'un débat.

(La conférence des présidents a décidé que l'ordre des interventions dans ce débat sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.)

(En application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant le samedi 5 novembre, à dix-sept heures.)

C. — Mardi 8 novembre 1983 :

A neuf heures trente, à seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, sur l'enseignement supérieur (n° 384, 1982-1983).

D. — Mercredi 9 novembre 1983 :

Ordre du jour prioritaire :

A neuf heures trente :

1° Suite de l'ordre du jour de la veille ;

A quinze heures et le soir :

2° Projet de loi portant validation des mesures individuelles intéressant le corps des intendants universitaires et certains corps et emplois de l'administration scolaire et universitaire (n° 493, 1982-1983) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures (n° 8, 1983-1984) ;

4° Projet de loi relatif aux mesures pouvant être prises en cas d'atteinte aux intérêts maritimes et commerciaux de la France (n° 248, 1982-1983).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au mardi 8 novembre, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

5° Projet de loi portant extension aux départements d'outre-mer de l'assurance contre les accidents de la vie privée, les accidents du travail et les maladies professionnelles des personnes non salariées de l'agriculture (n° 494, 1982-1983).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au mardi 8 novembre, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

6° Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

E. — Jeudi 10 novembre 1983 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi relatif au contrôle de l'état alcoolique (n° 6, 1983-1984) ;

(La conférence des présidents a précédemment fixé au mercredi 9 novembre, à dix-huit heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

A quatorze heures trente :

2° Questions au Gouvernement.

F. — Mardi 15 novembre 1983 :

Ordre du jour prioritaire :

A dix heures :

1° Projet de loi modifiant la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution (n° 495, 1982-1983) ;

A seize heures et le soir :

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises (n° 488, 1982-1983).

(La conférence des présidents a fixé au lundi 14 novembre, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

G. — Mercredi 16 novembre 1983 :

Ordre du jour prioritaire :

A neuf heures trente :

1° Suite de l'ordre du jour de la veille ;

A quinze heures et le soir :

2° Projet de loi modifiant la loi du 16 avril 1897 concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine (n° 3, 1983-1984) ;

3° Suite de l'ordre du jour du matin.

H. — Jeudi 17 novembre 1983 :*Ordre du jour prioritaire :*

A neuf heures quarante-cinq :

1° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ;

A quinze heures et le soir :

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant diverses mesures relatives à l'organisation du service public hospitalier (n° 9, 1983-1984) ;

(La conférence des présidents a fixé au mercredi 16 novembre, à dix-sept heures, le délai-limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant les dispositions de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public (n° 29, 1983-1984).

I. — Vendredi 18 novembre 1983 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire :

Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ;

A quinze heures :

Questions orales.

J. — Du lundi 21 novembre au samedi 10 décembre 1983 inclus :*Ordre du jour prioritaire :*

Projet de loi de finances pour 1984 (n° 1726, A. N.).

L'ordre et les dates d'examen des diverses dispositions du projet de loi de finances seront publiés au *Journal officiel* en annexe à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents ; ils seront affichés et communiqués à tous les groupes.

Conformément à l'article 50 du règlement, la conférence des présidents a fixé les délais-limites suivants pour le dépôt des amendements :

Le lundi 21 novembre, à seize heures, pour les amendements à la première partie du projet de loi ;

La veille du jour prévu pour la discussion, à dix-sept heures, pour les amendements aux divers crédits budgétaires et articles rattachés ;

Le mercredi 7 décembre, à dix-sept heures, pour les amendements aux articles de la deuxième partie non rattachée à l'examen des crédits.

Le Sénat siégera, en règle générale, selon les horaires suivants :

Le matin : de neuf heures quarante-cinq à douze heures quarante-cinq ;

L'après-midi : de quinze heures à dix-neuf heures trente ;

Le soir : séance d'une durée de trois heures environ.

Toutefois, la discussion générale ne commencera qu'à seize heures le lundi 21 novembre.

En outre, le début de la séance publique est fixé à :

Seize heures le mardi 22 novembre ;

Quinze heures le mercredi 30 novembre ;

Quinze heures le vendredi 9 décembre.

Enfin, la séance publique sera suspendue si le cours du débat exige une réunion de la commission des finances.

Les temps de parole dont disposeront les rapporteurs des commissions et les groupes, pour chacune des discussions prévues, sont fixés comme suit :

a) Les rapporteurs spéciaux de la commission des finances disposeront de :

Vingt minutes pour les budgets dont la durée prévue pour la discussion dépasse trois heures ;

Quinze minutes pour les budgets dont la durée de discussion est inférieure ou égale à trois heures ;

Dix ou cinq minutes pour certains fascicules budgétaires ou budgets annexes dont la durée de discussion est inférieure à une heure ;

b) Les rapporteurs pour avis disposent de :

Quinze minutes pour les budgets dont la durée de discussion dépasse trois heures, ce temps étant réduit à dix minutes pour les budgets sur lesquels trois avis ou plus sont présentés,

Dix minutes pour les budgets dont la durée de discussion est inférieure ou égale à trois heures ;

c) Groupes :

La commission des finances a procédé à une consultation auprès des groupes politiques pour connaître les budgets importants pour lesquels ceux-ci souhaiteraient un temps de discussion plus long. Ces préférences ont été prises en considération et font l'objet, dans la répartition des temps de parole, d'une « dotation supplémentaire » de plus de cinq heures qui a été répartie à la proportionnelle des effectifs des groupes et conformément à leurs souhaits.

Outre cette « dotation supplémentaire » le temps de parole des groupes politiques sera réparti conformément aux règles traditionnelles suivantes :

Pour chaque discussion, il sera attribué un temps forfaitaire de quinze minutes à chaque groupe et à la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe lorsque le temps global disponible sera au moins égal à 1 heure 45, le reliquat étant réparti entre eux proportionnellement à leurs effectifs ;

Lorsque le temps global disponible est inférieur à 1 heure 45, la répartition s'effectuera uniquement en proportion des effectifs. Toutefois, aucune attribution ne pourra être inférieure à cinq minutes.

Les attributions de temps de parole prévues pour chaque budget ne comprennent pas le temps de discussion des crédits, articles rattachés et amendements. Ce temps sera, le cas échéant, évalué et viendra en diminution du temps de parole global attribué aux groupes.

La répartition des temps de parole sera établie en fonction de la durée de chaque discussion telle que celle-ci a été évaluée par la commission des finances.

Les résultats des calculs, effectués conformément à ces règles, seront communiqués aux présidents des commissions et des groupes.

Dans le cadre d'une journée de discussion, chaque groupe ou la réunion administrative pourra demander le report du temps ou d'une partie du temps de parole qui lui est imparti pour un budget à la discussion d'un autre budget inscrit le même jour, en prévenant le service de la séance la veille avant 17 heures. Toutefois, cette faculté ne pourra être utilisée pour les attributions de temps de parole forfaitaires de cinq minutes affectées à la discussion de certains budgets.

Les inscriptions de parole dans les discussions précédant l'examen des crédits de chaque ministère devront être communiquées au service de la séance avant 17 heures, la veille du jour prévu pour cette discussion.

Les orateurs devront faire connaître, avant l'ouverture du débat, la durée qu'ils envisagent pour leur intervention, dans la limite du temps imparti à leur groupe.

En application de l'article 29 bis du règlement, l'ordre des interventions dans la discussion générale du projet de loi et les principales discussions précédant l'examen des crédits des différents ministères sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.

ANNEXEORDRE DE DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1984
ÉTABLI PAR LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS DU 3 NOVEMBRE 1983

DATES ET DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI	DURÉE PRÉVUE
Lundi 21 novembre 1983 (à 16 h et le soir). (N. B. : heure limite pour le dépôt des amendements aux articles de la première partie : 16 h.) Discussion générale (1).....	6 h 30
Mardi 22 novembre 1983 (à 16 h et le soir). (N. B. : la commission des finances se réunira le matin et éventuellement avant la séance de l'après-midi pour l'examen des amendements à la première partie). Examen des articles de la première partie.....	6 h 30

DATES ET DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI	DURÉE PRÉVUE	DATES ET DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI	DURÉE PRÉVUE
<i>Mercredi 23 novembre 1983 (à 15 h et le soir).</i>		<i>Vendredi 2 décembre 1983 (à 9 h 45, 15 h et le soir).</i>	
Examen des articles de la première partie (suite). Éventuellement deuxième délibération sur la première partie.....	7 h 30	Temps libre, jeunesse et sports	2 h 45
Explications de vote. Vote sur l'ensemble de la première partie (scrutin public ordinaire de droit).		Défense	6 h 45
		(Plus service des essences)	0 h 15
<i>Jeudi 24 novembre 1983 (à 9 h 45, 15 h et le soir).</i>		<i>Samedi 3 décembre 1983 (à 9 h 45, 15 h et éventuellement le soir).</i>	
Éventuellement, suite et fin de l'ordre du jour de la veille. Examen des fascicules budgétaires (début).		Éducation nationale	8 h
Services du Premier ministre :		<i>Dimanche 4 décembre 1983.</i>	
II. — Secrétariat général de la défense nationale	0 h 30	Éventuellement, discussions reportées.	
III. — Conseil économique et social.....	0 h 15	<i>Lundi 5 décembre 1983 (à 9 h 45, 15 h et le soir).</i>	
Journaux officiels.....	0 h 15	Urbanisme et logement	3 h 30
P. T. T.	3 h 30	Industrie et recherche	7 h
Plan et aménagement du territoire.....	3 h	<i>Mardi 6 décembre 1983 (à 9 h 45, 15 h et le soir).</i>	
<i>Vendredi 25 novembre 1983 (à 9 h 45, 15 h et le soir).</i>		Départements et territoires d'outre-mer	4 h 45
Transports	6 h 30	Intérieur et décentralisation	6 h
Mer. — Ports. — Marine marchande.....	3 h 30	<i>Mercredi 7 décembre 1983 (à 9 h 45, 15 h et le soir).</i>	
<i>Samedi 26 novembre 1983 (à 9 h 45, 15 h et le soir).</i>		(N. B. : délai limite pour le dépôt des amendements aux articles de la deuxième partie : 17 h.)	
Affaires sociales et solidarité nationale, travail, santé, emploi :		Commerce et artisanat	2 h 45
II. — Santé, solidarité nationale.....	7 h	Culture	5 h
Affaires sociales et solidarité nationale, travail, santé, emploi :		Services du Premier ministre	2 h 30
III. — Travail, emploi.....	3 h 30	I. — Services généraux (suite et fin). Information.	
I. — Section commune.....		<i>Jeudi 8 décembre 1983 (à 9 h 45, 15 h et le soir).</i>	
<i>Dimanche 27 novembre 1983.</i>		Communication audiovisuelle (art. 67 et lignes 55 et 56 de l'Etat E annexé à l'article 62)	5 h
Éventuellement, discussions reportées.		Économie, finances et budget :	
<i>Lundi 28 novembre 1983 (à 9 h 45, 15 h et le soir).</i>		I. Charges communes	2 h 30
Anciens combattants.....	4 h	II. Services financiers et consommation (suite et fin)	2 h
Commerce extérieur (crédits inscrits à Économie, finances et budget. — II: Services financiers) et tourisme	6 h	Comptes spéciaux du Trésor (art. 48 à 61)	1 h
<i>Mardi 29 novembre 1983 (à 9 h 45, 15 h et le soir).</i>		Monnaies et médailles	0 h 15
Services du Premier ministre :		Imprimerie nationale	0 h 15
I. — Services généraux.....	3 h	<i>Vendredi 9 décembre 1983 (à 15 h et le soir).</i>	
Relations extérieures.....	8 h	(N. B. : la commission des finances se réunira le matin pour examiner les amendements à la deuxième partie.)	
<i>Mercredi 30 novembre 1983 (à 15 h et le soir).</i>		Examen des articles de la deuxième partie non joints à l'examen des crédits (début)	7 h 30
(N. B. : la commission des finances se réunira le matin pour l'examen des articles de la deuxième partie du projet de loi.)		<i>Samedi 10 décembre 1983 (à 9 h 45, 15 h et éventuellement le soir).</i>	
Légion d'honneur et ordre de la Libération	0 h 30	Examen des articles de la deuxième partie non joints à l'examen des crédits (suite). Éventuellement, deuxième délibération. Explications de vote. Scrutin public à la tribune de droit.	
Justice	4 h		
Environnement	3 h		
<i>Jeudi 1^{er} décembre 1983 (à 9 h 45, 15 h et le soir).</i>			
Budget annexe des prestations sociales agricoles ..	2 h		
Agriculture	9 h		

(1) M. Fosset présentera, au cours de la discussion générale, les observations de la commission des finances sur le rapport de la Cour des comptes.